

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011**

PROJET DE RAPPORT

établi par le Secrétariat

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a tenu sa quatrième session à Genève du 12 au 16 décembre 2011.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Costa Rica, Cuba, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie (15).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam (14).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Organisation mondiale du commerce (OMC), Union européenne (UE) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGin) (7).

6. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session en rappelant certains faits nouveaux concernant le système de Lisbonne survenus depuis la troisième session du groupe de travail.

8. Le Directeur général a commencé par attirer l'attention sur certaines statistiques relatives aux enregistrements effectués dans le cadre du système de Lisbonne, soulignant que, au mois d'août 2011, 900 appellations d'origine étaient inscrites au registre international. Il a ajouté que – fait assez intéressant – 170 de ces enregistrements internationaux, soit environ 20%, avaient été inscrits après le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle l'Accord sur les ADPIC de l'OMC était entré en vigueur.

9. Le Directeur général a observé que cette utilisation régulière, bien que toujours relativement limitée, du système d'enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne révélait, avec l'augmentation du nombre de membres depuis 1997 (le nombre d'États membres est passé de 17 à 27), un intérêt certain pour un système d'enregistrement international des appellations d'origine venant s'ajouter à un système d'enregistrement international des indications géographiques ou, ainsi que l'envisageait le groupe de travail, faisant partie intégrante d'un système d'enregistrement international des indications géographiques.

10. Le Directeur général a ensuite précisé que, en septembre 2011, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait adopté des modifications de la règle 5.3) sur le contenu facultatif de la demande internationale et de la règle 16.1) sur la notification de l'invalidation, comme l'avait recommandé le groupe de travail.

11. À cet égard, il a rappelé que, à la suite de la modification de la règle 5.3), un pays d'origine aurait la possibilité de mentionner toute information supplémentaire dans une demande internationale, notamment des informations factuelles ayant permis d'accorder une protection à l'appellation d'origine pour laquelle une protection internationale était demandée, telles que les éléments ayant permis de s'assurer que les conditions énoncées dans la définition étaient remplies et que le lien entre le produit en question et une zone géographique précise avait été établi.

12. En attendant, la modification de la règle 16.1) obligerait tout État membre dans lequel les effets d'un enregistrement international auraient été invalidés à indiquer dans sa notification d'invalidation au Bureau international le ou les motifs de l'invalidation. Par conséquent, ces motifs figureraient dans le registre international non seulement dans la langue de l'État membre ayant effectué la notification mais aussi dans les trois langues de travail du système de Lisbonne.

13. Le Directeur général a rappelé que les modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, telles qu'adoptées par l'assemblée, entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

14. Il a en outre indiqué que d'importants progrès avaient été réalisés en matière de renforcement de l'utilisation du courrier électronique aux fins de la transmission des demandes internationales et des notifications selon les procédures du système de Lisbonne. Le courrier électronique constitue désormais le principal moyen de communication, dans le cadre des procédures du système de Lisbonne, entre l'OMPI et l'administration compétente de 16 États membres.

15. Il a rappelé que, à la suite de l'arrêt de la diffusion sur papier du Bulletin de l'OMPI *Les appellations d'origine*, la publication officielle du système de Lisbonne, le numéro suivant, c'est-à-dire le n°40, serait disponible uniquement sur support électronique sur le site Web de l'OMPI et serait accessible gratuitement et offrirait des possibilités de recherche en texte intégral.
16. Il a informé le groupe de travail qu'un système d'alerte par courrier électronique serait mis en place à l'intention des utilisateurs souhaitant être informés de la publication de tout nouveau numéro du bulletin ou de tout nouvel élément sur les pages du site Web de l'OMPI consacrées au système de Lisbonne. À cette fin, les utilisateurs intéressés devront communiquer leur adresse électronique au Bureau international de l'OMPI.
17. En ce qui concernait les objectifs de la quatrième session du groupe de travail, le Directeur général a rappelé que le groupe de travail avait été établi en septembre 2008 par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne et que sa première session s'était tenue en mars 2009. À la suite des recommandations adoptées à cette session, l'assemblée avait élargi le mandat du groupe de travail afin que celui-ci puisse entreprendre une révision complète du système de Lisbonne.
18. Aux fins de cette révision, le groupe de travail avait demandé au Bureau international de réaliser une enquête sur le système de Lisbonne auprès des parties prenantes, au sens le plus large possible c'est-à-dire en incluant les gouvernements des États membres et des États non membres, les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ainsi que les milieux intéressés, et d'établir un document reflétant les résultats de cette enquête. Le groupe de travail avait aussi demandé au Bureau international d'établir un document rendant compte d'une étude sur le lien entre les systèmes régionaux de protection des indications géographiques et le système de Lisbonne ainsi que sur les modalités d'adhésion éventuelle à l'Arrangement de Lisbonne d'organisations intergouvernementales compétentes.
19. Le groupe de travail avait examiné les deux documents en question à sa deuxième session, tenue en août – septembre 2010 et, par la suite, avait prié le Bureau international d'élaborer, pour la troisième session du groupe de travail, des projets de dispositions sur un certain nombre de sujets dont, entre autres, la définition des indications géographiques et des appellations d'origine, l'étendue de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, l'utilisation antérieure, les demandes relatives aux indications géographiques et aux appellations d'origine concernant des produits provenant de zones transfrontalières, les critères d'adhésion des organisations intergouvernementales et les procédures suivies par les parties contractantes avant l'émission d'un éventuel refus et pour la contestation des refus émis.
20. Après examen du projet de dispositions à sa troisième session tenue en mai 2011, le groupe de travail a demandé au Bureau international d'établir un projet de nouvel instrument contenant les projets de dispositions figurant dans l'annexe II du document LI/WG/DEV/3/2, révisés sur la base des observations formulées pendant la troisième session du groupe de travail ainsi que tout autre projet de dispositions qu'il serait nécessaire d'intégrer pour rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible, tout en laissant en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique il pourrait être formellement adopté.
21. Faisant suite à cette demande du groupe de travail, le Bureau international a établi les documents de travail de la session en cours, c'est-à-dire un projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine (document LI/WG/DEV/4/2) et un projet de règlement d'exécution du projet de nouvel instrument (document LI/WG/DEV/4/3) ainsi que les notes explicatives correspondantes (documents LI/WG/DEV/4/4 et LI/WG/DEV/4/5).

22. Le Directeur général a rappelé que l'objectif du groupe de travail était de réviser le système d'enregistrement international en vertu de l'Arrangement de Lisbonne afin de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels tout en préservant les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne.

23. Il a en outre indiqué que, à sa récente réunion tenue en septembre-octobre 2011, soit un peu plus de deux mois auparavant, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne avait pris note des progrès considérables accomplis par le groupe de travail et des travaux prévus dans le cadre de la révision du système de Lisbonne.

24. Le Directeur général a dit qu'en conséquence, les travaux du groupe de travail à la session en cours comportaient deux volets, ainsi qu'il ressortait des documents de travail. Premièrement, les participants étaient invités à faire part de leurs recommandations à propos du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution, du point de vue tant du contenu que de la poursuite de la mise au point d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou à un protocole ou encore à un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. Deuxièmement, les participants étaient invités à se prononcer sur toute autre action de suivi qu'ils pourraient juger appropriée.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

25. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Hossein Gharibi (République islamique d'Iran) et Alberto Monjaras Osorio (Mexique) ont été respectivement élus vice-présidents.

26. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

27. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/4/1 Prov.) sans modification.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA TROISIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

28. Le groupe de travail a adopté sans modification le projet de rapport révisé de la troisième session du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) figurant dans le document LI/WG/DEV/3/4 Prov.2.

POINTS 5 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE NOUVEL INSTRUMENT

29. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/4/2, LI/WG/DEV/4/3, LI/WG/DEV/4/4 et LI/WG/DEV/4/5.

30. En présentant les documents, le Secrétariat a dit que, à sa session précédente, le groupe de travail lui avait demandé d'établir un projet de nouvel instrument sur la base de ses délibérations sur un ensemble de sept projets de dispositions sur sept sujets à traiter dans le

cadre de la révision du système de Lisbonne. Plus précisément, le groupe de travail avait demandé que soit élaboré un projet de nouvel instrument aussi complet que possible, tout en laissant en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique il pourrait être formellement adopté. Divers éléments des projets de dispositions sur les sept sujets figurant dans le document précédent avaient été présentés sous la forme d'options différentes ou étaient indiqués entre crochets, notamment lorsqu'un projet de dispositions n'avait pas reçu un appui suffisant à la deuxième session du groupe de travail. Compte tenu de la demande formulée, la question du maintien de ces options ou de ces crochets s'était posée. Le Secrétariat était arrivé à la conclusion que, pour préserver l'intérêt des délibérations, il se devait d'être légèrement provocateur en opérant un choix et, par conséquent, ne présenter des options ou des propositions entre crochets que pour les questions que le groupe de travail avait expressément demandé au Secrétariat de laisser en suspens.

31. En ce qui concernait le projet de règlement d'exécution, le Secrétariat était arrivé à la conclusion que la meilleure façon de présenter ledit règlement d'exécution consistait à se fonder sur le règlement d'exécution actuel et à proposer des adaptations selon que de besoin.

32. En ce qui concernait le projet de nouvel instrument, le Secrétariat a rappelé que le système de Lisbonne pouvait se comparer, par sa structure, au système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui avaient déjà connu une évolution analogue à celle que connaissait le système de Lisbonne avec la révision entreprise par le groupe de travail. Concernant le système de Madrid, cette évolution avait abouti à la conclusion du Protocole de Madrid, en 1989, et, pour ce qui était du système de La Haye, à la conclusion de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, en 1999. Ces deux traités avaient permis d'incorporer dans le système un certain nombre d'éléments de flexibilité supposés favoriser l'adhésion d'un nombre bien plus important de pays aux systèmes de Madrid et de La Haye, respectivement. En outre, ils avaient permis d'introduire dans les systèmes de Madrid et de La Haye la possibilité pour des organisations intergouvernementales d'y adhérer. Pour ces raisons, le Secrétariat s'était inspiré, dans la mesure du possible, des dispositions du Protocole de Madrid et de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye pour la rédaction du projet de nouvel instrument.

33. Le Secrétariat souhaitait néanmoins souligner que le projet de nouvel instrument proposé ne devait pas être considéré comme un nouveau point de départ de cette révision mais plutôt comme la suite des délibérations ayant eu lieu lors de la session précédente du groupe de travail, sur la base des projets de dispositions présentés dans le document LI/WG/DEV/3/2. Le projet de nouvel instrument devait donc être étudié à la lumière de ces délibérations. À cet égard, le Secrétariat a suggéré que le groupe de travail se saisisse des documents à l'examen sujet après sujet, en fonction des thèmes abordés lors de la session précédente du groupe de travail. Donc, viendrait en premier la question des fondements de la protection et des définitions, puis la question du contenu et de l'étendue de la protection et, enfin, la question de l'utilisation antérieure. Les autres dispositions de fond du projet de nouvel instrument, à savoir les articles 10, 11 et 15, pourraient constituer une quatrième question à examiner. Ensuite, les dispositions de forme pourraient être abordées dans l'ordre suivant : dépôt des demandes internationales, enregistrement international, notification des enregistrements internationaux et notifications ultérieures éventuelles par les parties contractantes.

34. Le thème suivant pourrait être l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne et/ou du Protocole ou à un nouveau traité; il s'agirait donc, pour le groupe de travail, d'aborder la question des modalités selon lesquelles il poursuivrait ses délibérations après la session en cours. À cet égard, il convient de noter que, s'il est envisageable d'achever la révision du système de Lisbonne lors d'une conférence diplomatique d'ici à la fin de 2013, il est nécessaire que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne prenne une décision en 2012 en ce qui concerne la tenue d'une telle conférence.

35. Enfin, les dispositions traitant des “conditions et modalités pour devenir partie au présent Arrangement” aux articles 29 et 30 pourraient être abordées, notamment la question d’une éventuelle adhésion par des organisations intergouvernementales, ainsi que les articles premier et 32, qui dépendaient de la forme juridique que prendrait ultérieurement le projet de nouvel instrument, et les chapitres 6 et 7, qui portaient respectivement sur les dispositions administratives et la révision de l’Arrangement.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

36. La délégation de la Géorgie a appuyé le projet de nouvel instrument, et a rappelé que son pays était un pays de cultures et de traditions anciennes, symbolisées par des produits agricoles millénaires dotés de caractéristiques spécifiques. La Géorgie comptait plus de 500 variétés de raisin aux particularités incomparables universellement connues, qui étaient toujours cultivées. L’exportation de produits agricoles d’origine géorgienne enregistrait chaque année une forte croissance ce qui permettait de mieux faire connaître sur les marchés européens et les marchés mondiaux les vins, eaux minérales, produits alimentaires traditionnels et autres produits protégés géorgiens. C’est pour cette raison que la Géorgie considérait la protection des appellations d’origine et des indications géographiques comme l’un des volets les plus importants de sa politique de propriété intellectuelle. La délégation a souligné que, à la suite des efforts déployés au niveau gouvernemental au cours des deux dernières années, un accord avait été conclu en 2010 entre l’Union européenne et la Géorgie sur la reconnaissance et la protection mutuelles des indications géographiques pour les produits agricoles et les produits alimentaires. Dans le même ordre d’idées, des négociations étaient en cours avec des États non membres de l’Union européenne en vue de la conclusion de traités bilatéraux de même nature. La délégation a donc clairement exprimé son appui au projet de mise au point d’un nouveau système d’enregistrement international des indications géographiques et des appellations d’origine, et s’est déclarée convaincue qu’il s’agissait là d’un pas dans la bonne direction puisqu’il était essentiel, pour l’économie de la Géorgie et pour le développement du droit de la propriété intellectuelle en général, qu’un nombre croissant d’États prennent activement part au système de Lisbonne.

37. La délégation du Pérou a réitéré le soutien ferme de son pays aux principes et objectifs de l’Arrangement de Lisbonne. Le Pérou estimait en effet que la protection des appellations d’origine revêtait la plus haute importance car il était absolument convaincu que cette protection jouait un rôle important dans le développement économique des pays et dans la lutte contre la pauvreté et l’amélioration des conditions de vie, notamment celles de la population rurale. À cet égard, la législation péruvienne, ambitieuse dans ce domaine, avait permis ces dernières années de faire augmenter le nombre d’appellations d’origine protégées. Aujourd’hui, le Pérou comptait huit appellations d’origine à caractère agricole ou artisanal. La délégation a ajouté que les autorités péruviennes continuaient à redoubler d’efforts pour promouvoir la sensibilisation à ce type de protection et son utilisation. La délégation a expliqué que l’engagement du Pérou à propos de la protection des appellations d’origine avait été illustré par le récent colloque mondial sur les indications géographiques, organisé en collaboration avec l’OMPI au mois de juin 2011. La délégation a déclaré appuyer tout processus visant à promouvoir l’amélioration du système de Lisbonne non seulement parce qu’elle considérait que cela était dans l’intérêt de ses membres mais aussi parce qu’elle était consciente de la nécessité de rendre ce système plus attrayant en vue de son universalisation. À cette fin, la délégation a rappelé le mandat du groupe de travail, qui a pour objectif de réviser le système d’enregistrement international en vertu de l’Arrangement de Lisbonne en vue de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les éventuels nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l’Arrangement. Toutefois, la délégation a aussi indiqué que son pays estimait que le processus en cours devait avoir pour objectif d’affiner, de simplifier, de compléter et d’améliorer le système

mais non de le remplacer. Elle a ajouté que, à son avis, cet exercice devrait permettre de renforcer le système actuel, raison pour laquelle elle était disposée à participer aux débats dans le cadre de la présente session du groupe de travail en vue d'atteindre cet objectif.

38. La représentante de l'Union européenne a aussi appuyé les efforts déployés pour réviser le système de Lisbonne en vue de le rendre plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels. Elle a rappelé à quel point il était important de veiller à ce que le projet de nouvel instrument et le projet de règlement d'exécution soient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC ainsi qu'avec les négociations menées dans le cadre du Programme de Doha pour le développement, sous l'égide de l'OMC, et s'est félicitée des progrès accomplis jusqu'à présent, comme en témoignait le projet de nouvel instrument. Néanmoins, l'Union européenne souhaiterait aussi que, dans le projet de nouvel instrument, figurent des dispositions visant à définir un moyen efficace de régler les différends entre parties intéressées, par exemple par l'intermédiaire du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

39. La délégation de la Suisse a indiqué que, bien que son pays ne soit pas membre de l'Arrangement de Lisbonne, elle souhaitait participer activement au groupe de travail comme elle l'avait fait par le passé en vue de rendre le système de Lisbonne plus intéressant pour de nouveaux membres. La délégation a ajouté qu'elle avait étudié avec attention le projet de nouvel instrument qui se rapprochait effectivement beaucoup des systèmes d'enregistrement de La Haye ou de Madrid et a indiqué qu'il s'agissait là effectivement d'une option qui pourrait être examinée dans le cadre du groupe de travail. Toutefois, la délégation a précisé que la Suisse était d'avis que le système de Lisbonne devait aller au-delà d'un simple système d'enregistrement international. Pour la délégation, l'Arrangement de Lisbonne devait en effet contenir un haut niveau de protection à assurer non seulement aux appellations d'origine mais aussi aux indications géographiques.

40. La délégation de l'Italie a appelé de ses vœux un résultat équilibré et ambitieux qui encouragerait les nouveaux États membres à adhérer au système de Lisbonne tout en conservant les avantages procurés par le système actuel. La délégation s'est prononcée en faveur d'un niveau de protection simple pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Bien que l'incorporation d'une définition large de l'indication géographique ait pour objet de promouvoir l'adhésion des États membres de l'OMPI n'ayant pas élaboré des définitions distinctes pour les indications géographiques et les appellations d'origine, la délégation a estimé que la question se posait de savoir s'il était nécessaire que le projet de nouvel instrument propose différents niveaux de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Si tel était le cas, on courrait le risque de mettre en place des niveaux de protection différents et asymétriques pour les indications géographiques et les appellations d'origine, ce qui aboutirait à un déséquilibre. La délégation a dit que, tout comme la Suisse, elle était d'avis que les travaux du groupe de travail devaient aller au-delà du simple système d'enregistrement et avoir pour objet la mise en place d'un niveau de protection plus ambitieux aussi bien pour les indications géographiques que pour les appellations d'origine. Le groupe de travail devrait s'attacher à améliorer l'Arrangement de Lisbonne ou peut-être envisager d'opter pour une approche double, à savoir mettre l'accent, d'une part, sur l'enregistrement et, d'autre part, sur l'amélioration de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation s'est déclarée disposée à participer à un tel exercice, ajoutant que le groupe de travail pouvait compter sur son esprit constructif et sa collaboration.

41. La délégation de la Serbie a déclaré être largement favorable à d'autres travaux visant à améliorer le système de Lisbonne pour que celui-ci, plus attrayant, attire de nouveaux membres éventuels. Elle a reconnu qu'il était important d'incorporer les indications géographiques dans le système, et a rappelé que, à la session précédente, l'accent avait été mis sur la définition de l'appellation d'origine et de l'indication géographique ainsi que sur la question de l'étendue de leur protection. Différentes possibilités avaient été présentées en ce qui concerne ces questions très complexes, et le projet de nouvel instrument était l'expression des progrès

sensibles accomplis, dans l'intérêt de tous, en ce qui concernait la modernisation du système de Lisbonne. La délégation s'est déclarée très désireuse de collaborer d'une manière ouverte et avec dévouement, et s'est dite convaincue que, s'ils adoptaient une attitude positive et faisaient preuve d'un engagement constructif, les membres du groupe de travail auraient très certainement des délibérations fructueuses.

42. Le représentant d'OrigIn s'est dit convaincu que le projet de nouvel instrument contenait des avancées positives, notamment l'incorporation de la notion d'indication géographique et la possibilité, pour les groupes de producteurs, de présenter une demande internationale directement à l'OMPI. Toutefois, il existait aussi certains points problématiques, notamment une certaine complexité du libellé du projet de nouvel instrument, qui pouvaient ne pas permettre d'atteindre l'objectif, à savoir rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs. À titre d'exemple, il a cité la question de la protection traitée aux articles 3, 6 et 9 ainsi que dans plusieurs autres articles. Tout comme les délégations de l'Italie et de la Suisse, OriGIn était convaincue qu'un double niveau de protection poserait problème, et le représentant a rappelé que, à la session antérieure, de nombreux intervenants avaient plaidé en faveur d'un niveau unique de protection aussi bien pour les indications géographiques que pour les appellations d'origine. Il serait donc préférable de travailler au moins sur deux textes parallèles, l'un concernant un niveau unique de protection et l'autre, tel que le texte à l'examen, distinguant différents niveaux de protection pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine.

43. La délégation de Cuba a rappelé l'engagement de son pays à continuer à œuvrer à l'amélioration du système d'autant plus que les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne devaient être préservés. Elle a ajouté qu'il ne faisait aucun doute que les travaux devaient se poursuivre si l'on souhaitait mettre en place un système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels sans toutefois perdre de vue les éléments fondamentaux du système figurant précisément dans le texte de l'Arrangement. En outre, elle a demandé au Secrétariat que le document demeure sous une forme permettant la formulation d'observations qui seraient envoyées au cours des mois à venir et soumises à l'examen du groupe de travail à sa session suivante. La délégation a souligné que, dans les circonstances actuelles, il était plus qu'important de prendre une part active aux délibérations du groupe de travail tant que certains États membres avaient la volonté politique d'encourager l'adoption de décisions au sein du groupe de travail pour rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres éventuels; elle a toutefois ajouté que tout nouvel instrument juridique devrait faire l'objet d'un examen détaillé avant d'être adopté en séance plénière.

44. Le représentant de l'AIPPI a souligné que le groupe de travail travaillait à un document destiné à susciter l'intérêt de nouveaux membres tout en renforçant la protection de deux catégories importantes de droits de propriété intellectuelle. Le groupe de travail devait garder à l'esprit que le projet de nouvel instrument jouerait un rôle important dans la croissance économique des pays puisque ce texte serait utilisé, interprété et appliqué dans de nombreux pays. Il convenait donc d'accorder une attention particulière à son libellé, et l'AIPPI était, à cet égard, convaincue que le libellé devait être suffisamment général sans être ambigu. Le groupe de travail ne devait pas non plus oublier que le projet de nouvel instrument serait finalement utilisé et mis en œuvre par les titulaires et utilisateurs proprement dits des appellations d'origine et des indications géographiques.

FONDEMENTS DE LA PROTECTION ET DÉFINITIONS (ARTICLES 2 ET 3)

45. Le Secrétariat a dit que les dispositions relatives aux fondements de la protection et aux définitions faisaient l'objet de l'article 3 ainsi que des expressions abrégées connexes aux alinéas vii) et viii) de l'article 2. L'article 3 reprenait assez fidèlement les dispositions débattues à la session antérieure tout en incorporant quelques éléments nouveaux.

Le Secrétariat a commencé par les éléments figurant déjà dans le projet de disposition A, sous la forme sous laquelle il avait été présenté à la session précédente du groupe de travail, tenue en mai 2011. La question des fondements de la protection avait déjà été traitée plusieurs fois par le groupe de travail et, à chaque fois, il avait été confirmé que les fondements de la protection, tels que prévus dans la législation nationale ou la législation régionale, donneraient lieu à une certaine souplesse. En d'autres termes, il serait non seulement possible, pour un pays, de mettre en œuvre les dispositions et d'accorder une protection sur la base d'une législation *sui generis* applicable aux indications géographiques et aux appellations d'origine, ou aux indications géographiques uniquement, mais aussi d'accorder cette protection sur la base d'une autre législation. Par conséquent, l'article 3.3) énonçait clairement que la protection devait être accordée sur la base d'une législation *sui generis* ou d'une autre législation. L'alinéa 1) de l'article 3 était inspiré de l'article 1.2) de l'Arrangement de Lisbonne et constituait le texte introductif de tout l'article. Expliquant la différence entre les instruments juridiques mentionnés aux articles 3.2) et 3.3), le Secrétariat a indiqué que, d'une part, l'article 3.3) concernait les instruments juridiques permettant de protéger les indications géographiques et les appellations d'origine et, d'autre part, l'article 3.2) portait sur les instruments grâce auxquels une protection juridique était conférée à une indication géographique précise ou à une appellation d'origine précise, par exemple un enregistrement. Ainsi qu'il était expliqué dans le rapport de la session précédente du groupe de travail, la principale différence résidait dans le fait que l'instrument grâce auquel une protection était accordée à une indication géographique ou à une appellation d'origine précise pouvait être un texte législatif, un texte administratif, une décision judiciaire ou un enregistrement effectué par un office accordant cette protection ou, dans le cas d'une décision judiciaire, par un tribunal accordant cette protection. La reconnaissance d'un tel droit individuel se ferait conformément à la législation adoptée par un pays aux fins de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

46. Le Secrétariat a poursuivi en disant que l'article 3.4) portait sur la question de savoir ce qu'il convenait de faire lorsqu'une indication géographique provenait d'une zone répartie entre deux ou plusieurs pays. Il a rappelé que, à cet égard, un consensus s'était dégagé au sein du groupe de travail qui avait clairement exprimé le souhait que ces indications géographiques ou ces appellations d'origine puissent être enregistrées conjointement par les pays concernés. Même si cela n'était pas une obligation, cette possibilité devait figurer dans le texte, ce qui était précisément l'objet de l'article 3.4). Toutefois, si les pays concernés ne parvenaient pas à s'entendre sur une demande commune, ils pourraient toujours opter pour l'autre possibilité, à savoir que la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine ne concerne que la partie de la zone se trouvant sur leur territoire.

47. En venant à la question des définitions, le Secrétariat s'est référé aux articles 2.vii), 2.viii), 3.2) et 3.5). L'article 3.2) donnait la définition de l'indication géographique et de l'appellation d'origine, respectivement, en renvoyant à l'article 3.5). L'article 2.vii) et viii) précisait que les appellations d'origine constituaient une catégorie spéciale d'indications géographiques. L'article 3.5)c) présentait un nouvel élément. Ainsi qu'il était expliqué au paragraphe 3.07 des notes relatives à l'article 3 figurant dans le document LI/WG/DEV/4/4, l'historique des négociations relatives à l'Arrangement de Lisbonne indiquait qu'il avait été décidé, à la Conférence diplomatique de 1958, d'ajouter une définition de l'appellation d'origine dans le projet de traité qui, jusque-là, ne contenait pas de définition de l'appellation d'origine mais uniquement celle du pays d'origine, afin de préciser quelles appellations d'origine enregistrées conformément à l'Arrangement de Lisbonne nécessiteraient une protection dans les autres parties contractantes de l'Arrangement. Parallèlement, la conférence diplomatique avait toutefois précisé qu'une telle définition n'empêcherait pas l'utilisation de définitions nationales plus larges ou plus précises pour les appellations d'origine. En d'autres termes, les négociateurs admettaient que, si l'on optait pour l'incorporation d'une définition dans le traité lui-même, ladite définition pourrait ne pas être identique à chaque définition existant au niveau national et, dans ce cas, les appellations d'origine enregistrées ne satisfaisant pas à la définition de l'Arrangement de Lisbonne pourraient être refusées. L'élément novateur introduit par

l'article 3.5)c) était que les appellations d'origine ou les indications géographiques protégées dans le pays d'origine sur la base d'une autre définition ne pouvaient pas être refusées par une autre partie contractante dont la législation prévoyait une protection sur la base de la même définition. L'article 3.5)d) précisait que les parties contractantes n'auraient pas la latitude d'appliquer des définitions plus strictes aux indications géographiques ou aux appellations d'origine enregistrées en vertu du projet de nouvel instrument.

48. La définition de l'indication géographique visée à l'article 3.5)a) reprenait le libellé examiné à la session précédente du groupe de travail alors que la définition de l'appellation d'origine visée à l'article 3.5)b) avait été adaptée à la lumière des observations formulées à propos du libellé examiné à la session précédente du groupe de travail. L'article 3.5)b) prévoyait que le milieu géographique sous-tendant à la protection, au niveau national, d'une appellation d'origine pourrait être fondé sur des facteurs naturels ou des facteurs humains ou sur des facteurs naturels et des facteurs humains. À cet égard, tout pays serait libre de poser des conditions cumulées, comme c'était le cas actuellement dans l'Arrangement de Lisbonne, mais, d'autres pays ayant opté pour des textes législatifs selon lesquels des facteurs naturels ou des facteurs humains pouvaient constituer ces fondements, il serait judicieux d'en tenir compte aussi dans le projet de nouvel instrument sans toutefois contraindre les pays exigeant l'application de ces facteurs cumulés au niveau national à protéger les appellations en question comme appellations d'origine dans le cadre du projet de nouvel instrument. La notion de notoriété avait été incorporée dans la proposition de définition de l'appellation d'origine au moyen de l'expression "connue comme désignant l'origine géographique d'un produit".

49. En préambule, la délégation de la France a évoqué quelques points sur lesquels des points de vue avaient été échangés lors des précédents travaux, et notamment les raisons pour lesquelles l'Arrangement de Lisbonne n'était pas perçu comme attractif. À cet égard, elle a rappelé que la fermeture du système avait alors été évoquée puisque certains le percevaient comme étant un système réservé à certains types de législation, elle a par ailleurs souligné que les questions liées à la définition trop restrictive de l'appellation d'origine, à la nécessaire ouverture aux indications géographiques et à l'étendue de la protection, avaient également été abordées. La délégation a dès lors estimé que l'article 3 du projet de nouvel instrument se trouvait au cœur du système et de son évolution puisqu'il traitait de deux points principaux qui constituaient selon les analyses que l'on pouvait en avoir un obstacle au caractère attractif de l'Arrangement de Lisbonne. La délégation a cependant ajouté qu'elle trouvait la rédaction un peu complexe à certains égards et notamment sur le premier point qui avait été abordé où la cohérence et le renvoi entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 étaient parfois difficiles à déterminer. Ainsi le paragraphe 2 visait-il les systèmes qui pouvaient être mis en place par les États, alors que le paragraphe 3 visait quant à lui l'acte individuel par lequel l'appellation d'origine ou l'indication géographique était reconnue? Dès lors, elle s'est demandé pourquoi la notion de législation *sui generis* apparaissait soudainement au paragraphe 3 alors qu'elle n'avait pas été mentionnée au paragraphe 2 et a souligné que cela ne facilitait pas la lecture de la distinction entre la portée de ces deux paragraphes.

50. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition de l'appellation d'origine et de l'indication géographique, la délégation s'est dite quelque peu surprise par les définitions proposées par le Secrétariat, pas tant en ce qui concerne la définition de l'indication géographique puisqu'elle reprend des éléments avec lesquels tout le monde était familier mais plutôt en ce qui concerne la définition des appellations d'origine. Elle a cependant ajouté qu'à son sens le Secrétariat semblait avoir opté pour une approche négative de la définition qui n'était traitée qu'à travers les refus de protection et a précisé qu'elle avait du mal à comprendre les raisons pour lesquelles la rédaction antérieure avait été abandonnée, que ce soit celle contenue dans l'Arrangement de Lisbonne pour les appellations d'origine, ou celle de l'Accord sur les ADPIC pour les indications géographiques, où une définition simple était donnée à chaque fois. La délégation a indiqué qu'elle avait bien compris la définition donnée par le Secrétariat qui se référait à la Conférence diplomatique de 1958 mais elle a ajouté qu'elle avait néanmoins du mal

à articuler ce paragraphe avec l'article 19 qui traitait des refus de protection, et s'est dès lors demandé si finalement il n'y avait pas dans ce cas de figure deux articles visant le même objet puisqu'il traitait aussi d'une forme de refus de la protection, à savoir qu'il était possible de refuser la protection si l'on ne répondait pas à une définition donnée. Elle a dès lors estimé qu'il s'agissait là d'un sujet qui devait plutôt être traité à l'article 19 et non à l'article 3.

51. En ce qui concerne l'autre élément qui porte sur la définition de l'appellation d'origine, et notamment le caractère alternatif qui apparaît à la phrase "facteurs naturels et/ou humains", la délégation croyait se souvenir que, dans les précédents travaux, une majorité s'était prononcée en faveur d'un maintien de la définition actuelle et a de ce fait été surprise de cette évolution, cela d'autant plus que la référence à l'indication géographique donne déjà la flexibilité nécessaire dans la définition. Elle a en effet estimé que l'introduction de la notion d'indication géographique était un élément de flexibilité qui permettait d'accueillir les produits qui porteraient des dénominations à protéger et qui ne répondraient pas à la définition de l'appellation d'origine. La délégation a par ailleurs estimé que la notion de "notoriété" était quelque peu cachée à travers l'utilisation du terme "connue" et qu'il était dès lors possible de considérer que l'on n'était pas allé assez loin dans ce critère de la notoriété. Enfin, la délégation a souhaité savoir quelle était la portée réelle de l'article 3.5)c) car elle ne comprenait pas ce que l'on essayait de viser à travers cette disposition et notamment quelles pouvaient être ces "autres définitions" qui n'entreraient pas dans l'accord et a dès lors demandé au Secrétariat d'apporter une clarification sur ce point afin d'expliquer la portée de cette disposition.

52. La délégation de l'Italie a déclaré appuyer les points soulevés par la délégation de la France à propos de l'approche négative de la définition de l'indication géographique et de l'appellation d'origine, et a dit préférer que le critère de notoriété soit mieux mis en valeur dans la définition de l'appellation d'origine. En outre, la délégation a demandé des explications complémentaires sur la portée de l'article 3.5)c).

53. La délégation de la République de Moldova a fait siennes les observations formulées par la délégation de la France à propos des définitions qui, parce qu'elles étaient exprimées d'une manière négative, étaient difficiles à comprendre, et elle s'est prononcée en faveur d'un libellé plus positif. Elle a demandé si cette disposition devait être comprise comme "la partie contractante peut ne pas protéger une indication géographique uniquement parce que celle-ci ne satisfait pas à la définition", et, dans l'affirmative, a posé la question de savoir ce qu'il conviendrait de faire avec les marques antérieures notoires. En effet, la législation de la République de Moldova prévoyait qu'une appellation d'origine pouvait être refusée à l'enregistrement lorsqu'il existait déjà une marque antérieure notoire.

54. La délégation du Portugal s'est ralliée aux délégations de la France, de l'Italie et de la République de Moldova, notamment à propos de la complexité de l'article 3 et de la définition formulée d'une manière négative ainsi que de la question des facteurs naturels et/ou humains.

55. La délégation du Pérou a déclaré que son pays souhaitait aussi une définition positive de l'appellation d'origine et de l'indication géographique et non une définition fondée sur la négation de la protection. Par ailleurs, la délégation a dit que, à la lecture de la définition proposée par le Secrétariat dans le projet de nouvel instrument, elle s'était demandé si, en fait, il ne s'agissait pas d'une proposition de modification importante du caractère juridique de l'appellation d'origine en tant que droit de propriété industrielle. Selon elle, la définition de l'appellation d'origine était sensiblement modifiée dans la mesure où l'expression "facteurs naturels et humains" figurant dans l'Arrangement de Lisbonne actuellement en vigueur était remplacée par l'expression "facteurs naturels et/ou humains"; en d'autres termes, on passait d'une condition cumulée à une condition plutôt facultative. Elle a ajouté que, selon elle, on courait le risque de modifier un système institutionnel dont les précédents étaient l'Arrangement

de Lisbonne et les législations nationales ou régionales; au Pérou et dans la législation régionale applicable aux quatre pays de la communauté andine, il s'agissait d'une condition cumulée conformément à la tradition juridico-historique de l'appellation d'origine.

56. La délégation du Mexique a fait part de sa préoccupation en ce qui concernait précisément les définitions libellées d'une manière négative, qui prenaient peu ou prou forme dans l'article 3.5)a) et b) parce que, selon elle, ces définitions laissaient à chaque partie contractante la possibilité de procéder à un examen quant au fond pour déterminer ce qui était ou ce qui n'était pas une appellation d'origine ou une indication géographique. C'est la raison pour laquelle elle a suggéré de revoir le libellé de la définition, d'une manière plus précise, pour indiquer dans quels cas ces parties contractantes pouvaient cesser de protéger une appellation d'origine ou une indication géographique déjà inscrite au registre international.

57. La délégation de la Hongrie a dit partager l'avis des autres délégations en ce qui concernait les propositions de définitions, plus précisément la façon dont ces définitions étaient formulées. Elle s'est prononcée en faveur d'une définition plus positive pour ces deux catégories de droits bien qu'elle ne soit pas, d'une manière générale, opposée à l'idée d'avoir deux catégories distinctes et a ajouté que la proposition d'une vaste catégorie générale pour les indications géographiques, qui ferait des appellations d'origine une sous-catégorie spécifique, est tout à fait acceptable à son avis. Toutefois, en ce qui concernait la proposition de définition de l'appellation d'origine, la délégation a dit ne pas être certaine que le critère de notoriété dans le libellé proposé soit le bon. En outre, la délégation a dit préférer maintenir l'ancien libellé pour les facteurs naturels et humains, et s'est déclarée satisfaite de la précision apportée par le Secrétariat selon lequel, l'article 3.4) était purement facultatif. Elle a demandé des explications complémentaires sur la portée de l'article 3.5)c).

58. La délégation de l'Espagne a fait siennes les interventions d'autres pays tels que la France, l'Italie ou la Hongrie à propos de la nécessité de libeller les définitions d'une manière positive et non négative dans la mesure où, ainsi, celles-ci seraient bien plus compréhensibles et utiles. En ce qui concernait les définitions, elle a demandé s'il serait possible de libeller l'article 2 relatif aux expressions abrégées et aux définitions de telle manière qu'on y trouve aussi la définition de l'appellation d'origine et de l'indication géographique car, ainsi, on disposerait d'un document plus facile à consulter puisqu'on aurait éliminé, dans la mesure du possible, les références et les renvois aux articles.

59. La délégation de la Suisse a indiqué que sa délégation s'inscrivait dans la ligne exprimée par les délégations de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la République de Moldova entre autres, et qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'article 3 sa délégation était également favorable à une définition plus positive des indications géographiques et des appellations d'origine en vue de renforcer et de favoriser la protection des indications géographiques. Elle a ensuite ajouté qu'à son sens, il devait y avoir un article spécifique consacré au refus de la protection comme celui qui existait déjà dans l'Arrangement de Lisbonne au lieu de traiter la question du refus via la protection ou via les définitions. En cela elle trouvait la proposition faite par la délégation de l'Espagne, d'introduire la définition des indications géographiques et des appellations d'origine à l'article 2, intéressante et opportune. En ce qui concerne la définition de l'indication géographique, la représentante de la délégation de la Suisse a bien pris note que celle-ci s'inspirait directement de l'Accord sur les ADPIC mais a également constaté que la définition n'avait pas pour autant été reprise en l'état, et dès lors elle a indiqué qu'elle trouverait utile d'utiliser la même définition que celle existant au niveau de l'Accord sur les ADPIC. Elle a notamment constaté que le terme de "notoriété" plutôt que celui de "réputation" avait été introduit et a indiqué qu'à son sens cela risquait de créer inutilement des questions d'interprétation pour savoir comment jouer entre ces deux articles et ces deux notions. Par ailleurs, elle a fait part des grandes interrogations de sa délégation sur l'utilité et l'effet de l'article 3.5)c) comme cela avait également été relevé par d'autres délégations. Finalement, en ce qui concerne l'article 3.2) et plus particulièrement la référence qui est faite à "l'instrument

juridique applicable dans l'aire géographique d'origine", elle a dit qu'elle pouvait comprendre que cet instrument essaye d'être plus large que la notion d'État ou de pays à proprement parler, toutefois elle a souligné que la notion d'aire géographique d'origine pouvait être comprise dans un sens plus restrictif que le territoire d'un État et qu'il serait dès lors préférable d'aller plutôt vers des notions comme celle de "partie contractante".

60. La représentante de l'Union européenne a noté que, conformément à l'article 2.viii) du projet de nouvel instrument et à la règle 1.iv) du projet de règlement d'exécution, il fallait entendre par "*appellation d'origine*" une "indication géographique définie en tant qu'appellation d'origine conformément à l'article 3.5) de cet arrangement", alors que, conformément à l'article 3.5)b), il fallait entendre une "dénomination géographique connue comme désignant un produit ayant une origine précise, y compris toute dénomination traditionnellement connue comme désignant l'origine géographique d'un produit". Étant donné que, conformément aux notes relatives à l'article 2, l'intention était d'indiquer clairement que les appellations d'origine forment une catégorie particulière d'indications géographiques, la représentante estimait qu'il serait pertinent d'aligner l'article 3.5)b) sur l'article 2.viii), ajoutant qu'une solution possible serait de préciser le lien entre appellations d'origine et indications géographiques directement dans le projet de nouvel instrument. S'agissant de l'article 3, la représentante était disposée à faire sienne la protection proposée aussi bien des "indications géographiques" au sens de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC que des "appellations d'origine" fondées sur la définition actuelle figurant à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne. Elle était également prête à appuyer la possibilité en vertu de l'article 3.5)c) de protéger également toute indication géographique ou appellation d'origine enregistrée en vertu de l'Arrangement sur la base d'une autre définition, qui serait plus générale ou plus précise. Elle était d'avis que l'élargissement de cette façon de l'étendue de la protection permettrait la souplesse nécessaire et contribuerait pour beaucoup à rendre le système de Lisbonne plus attrayant. Se référant à l'article 3.5)b), la représentante a demandé que soit clarifiée l'expression "dénomination traditionnellement connue comme désignant l'origine géographique d'un produit". Comme la délégation de la Suisse, elle pensait qu'il serait approprié d'aligner l'article 3.5)d) sur la définition de l'indication géographique à l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC en modifiant cet article de la manière suivante : "Quoi qu'il en soit, une partie contractante n'applique pas une définition plus stricte que celle d'une indication géographique en vertu de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC en vue de refuser sa protection en vertu du présent Arrangement à l'égard des enregistrements internationaux d'autres parties contractantes". La représentante a demandé si un terme comme "*Reblochon*" serait lui aussi couvert par les définitions. À cet égard, elle s'est référée à l'article 2.2) du règlement 510/2006 de l'Union européenne relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, qui disposait que "les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire qui remplit les conditions ... sont également considérées comme des désignations d'origine ou indications géographiques". Un tel libellé serait également utile aux fins du projet de nouvel instrument et la représentante a demandé que soit clarifié davantage l'article 3.3), en particulier sa référence à l'étendue de la protection.

61. Le représentant d'OrigIn s'est associé aux délégations qui avaient émis des doutes quant à la formulation négative des définitions proposées pour les appellations d'origine et les indications géographiques, estimant qu'une approche plus positive serait nécessaire. Il était en particulier d'avis que la formulation actuelle de l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne, à savoir "on entend par appellation d'origine" qui, par analogie, pourrait également lire "on entend par indication géographique", serait plus appropriée. Il partageait l'observation de la délégation de la Suisse quant à la définition de l'indication géographique, préférant que cette définition corresponde mieux à celle contenue dans l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. De même, la définition d'appellation d'origine devait rester similaire à celle contenue dans l'Arrangement de Lisbonne. En introduisant un concept d'indication géographique tel que défini dans l'Accord sur les ADPIC, on donnerait à un grand nombre d'États la possibilité d'adhérer au système de Lisbonne car la définition des ADPIC était la plus largement acceptée. Dans ce même ordre

d'idées, le représentant ne comprenait pas la raison d'être de l'article 3.5)c) et d) et souhaitait que soit expliquée la nécessité d'avoir ces deux alinéas. Concernant la base de la protection, le représentant comprenait les efforts faits par le Secrétariat pour expliquer que les pays n'avaient pas tous des systèmes *sui generis* mais il se demandait si, compte tenu de la règle 5.2)6) du projet de règlement d'exécution, il était nécessaire de traiter également de cette question dans le projet de nouvel instrument.

62. Le représentant du CEIPI a suggéré qu'à la troisième ligne de l'article 3.2) les mots "pour autant" soient remplacés par "aussi longtemps que". Il a ajouté que l'expression "aussi longtemps que" venait de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne et qu'il n'y avait pas tellement de raisons de modifier cette expression. Pour le reste, le représentant du CEIPI a appuyé la délégation de la France et toutes celles qui sont intervenues par la suite notamment en ce qui concerne les deux définitions doublement négatives de l'article 3.5)a) et b) qui devraient effectivement être exprimées plutôt de façon positive et a ajouté que, comme l'avait indiqué la délégation de l'Espagne, celles-ci pourraient être incluses à l'article 2 ce qui simplifierait aussi considérablement la rédaction. En ce qui concerne l'article 3.5)b) qui définit l'appellation d'origine, il a indiqué qu'il était également en faveur de retenir la définition actuelle qui se réfère aux "facteurs naturels et humains". Enfin, en ce qui concerne l'article 3.5)c), il a demandé au Secrétariat de fournir des exemples concrets, et notamment ceux cités à la Conférence de 1958 le cas échéant, car cela leur permettrait de mieux comprendre ce qu'il y avait derrière la déclaration faite par la Conférence diplomatique de 1958.

63. Le représentant de l'ECTA a soulevé deux questions concernant l'article 3.5) et noté en particulier que, lorsqu'on s'écartait du principe du maintien d'un système simple et que les appellations d'origine étaient une sous-espèce d'indications géographiques, il était difficile de croire que tel était effectivement le cas lorsqu'on lisait la définition proposée. À cet égard, il préférerait voir plus ou moins le même type de définition que celle figurant dans le règlement 510/2006 de l'Union européenne, notamment à la deuxième ligne de l'article 3.5)a) du projet de nouvel instrument qui se référait à une "indication servant à identifier" alors que l'article 3.5)b) se référait à une "dénomination connue". À son avis, il était préférable de se référer à l'"indication" et non pas à la "dénomination" car cela élargirait quelque peu le concept. Il a également noté que l'article 3.5)a) du projet de nouvel instrument était plus ou moins similaire à la définition d'indication géographique dans l'Accord sur les ADPIC. Il déplorait cependant l'absence de l'expression "comme étant originaire du territoire". Il a également noté l'utilisation de l'expression "connue comme" dans l'article 3.5)b), qui était différente de "réputation". S'agissant de l'article 3.5)d), il a souligné que l'expression "plus strictes" était utilisée tandis que l'explication contenue dans les notes se référait à "plus étroites" et il souhaitait savoir quelle était la différence entre ces deux termes. Il a fait une petite observation de vocabulaire à l'article 3.5)a), b) et c) où, dans la version anglaise, le mot "may" était utilisé alors que le mot "shall" était lui utilisé dans l'article 3.5)d). Il souhaitait donc savoir quelle était la raison de cette différence de vocabulaire.

64. Compte tenu des observations faites, le président a indiqué que, en tant qu'observation de politique générale sur la manière d'obtenir une plus grande flexibilité afin de rendre le système plus attrayant, une solution pourrait être de conserver plus ou moins en l'état les dispositions de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution et d'ajouter uniquement en cas de besoin de nouvelles dispositions en vue de permettre l'enregistrement international des indications géographiques en sus des appellations d'origine. Une autre approche pourrait être d'examiner les dispositions actuelles de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution et d'en modifier quelques-unes, en particulier celles qui semblaient faire obstacle à l'adhésion future éventuelle de nouveaux membres. À son avis, le groupe de travail devait examiner plus en détail la question de savoir s'il était possible de combiner ces deux approches.

65. Le Secrétariat a dit que, si un système à deux définitions et différents niveaux de protection devait être conservé, il serait important pour le processus d'examen que le groupe de travail explique pourquoi il serait nécessaire de limiter les appellations d'origine aux produits qui étaient fondés sur des "facteurs naturels et humains". À cet égard, le Secrétariat a précisé que le projet de nouvel instrument visait à mettre en place un système dans lequel une partie contractante exigeant que certaines appellations d'origine soient définies par des facteurs naturels et humains aurait la possibilité de refuser une appellation d'origine pour un produit qui ne répondrait pas à cette obligation cumulative.

66. Le Secrétariat a pris note des suggestions faites en faveur d'une approche à deux voies, c'est-à-dire, d'une part, un système d'enregistrement international comme le système de Madrid, sans dispositions traitant du droit matériel et, d'autre part, un instrument distinct comme par exemple un protocole traitant du droit matériel.

67. Concernant la question des définitions à formulation négative, le Secrétariat s'est référé à l'article 3.2) du projet de nouvel instrument, qui stipulait que "la protection... est fournie à l'égard d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine répondant à la définition correspondante de l'alinéa 5)". En d'autres termes, cette disposition avait pour effet de transformer la définition à formulation négative de l'alinéa 5) en une définition à formulation positive. On ne pouvait pas se contenter de réitérer dans le projet de nouvel instrument la définition de l'indication géographique de l'Accord sur les ADPIC et celle de l'appellation d'origine de l'Arrangement de Lisbonne car il avait déjà été convenu que des éléments additionnels devaient être insérés, notamment pour préciser explicitement leur application pour ce qui est des zones transfrontières et des termes non géographiques qui étaient connus traditionnellement comme des indications géographiques ou appellations d'origine.

68. Concernant l'article 3.5)c), en réponse à la question de savoir si des exemples de définitions plus générales ou plus limitées que celle figurant dans l'Arrangement de Lisbonne avaient été donnés à la Conférence diplomatique de 1958, le Secrétariat a indiqué qu'il ne se rappelait pas que des exemples apparaissaient dans l'histoire des négociations. Toutefois, d'autres documents pourraient fournir une assistance. À cet égard, le Secrétariat s'est référé à un document établi en 2001 par l'Organisation mondiale du commerce¹, qui présentait une synthèse des réponses au questionnaire du Conseil des ADPIC que les membres de l'OMC avaient données sur leur application des dispositions de cet accord relatives aux indications géographiques. Un des chapitres dans ce document traitait de définitions et indiquait qu'il y avait deux grandes définitions que les pays avaient identifiées comme étant des définitions qu'ils avaient mises en place pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Une des deux définitions était celle de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, l'autre étant celle de l'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne. Ceci étant, le document de l'OMC identifiait aussi des variations de ces définitions appliquées en vertu de la législation nationale. En outre, le document donnait dans une annexe une liste complète de définitions nationales avec une formulation complètement différente. En 2002, dans le cadre du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, le Secrétariat de l'OMPI avait établi un document sur la définition des indications géographiques (document SCT/9/4), qui expliquait la question des définitions d'une manière similaire, à savoir qu'il y avait deux définitions principales mais que quelques pays les avaient adoptées avec des variations. Par exemple, si sa mémoire ne lui faisait pas défaut, quelques-unes des définitions des indications géographiques avaient ajouté l'expression "y compris les facteurs naturels et humains" tandis qu'il y avait également des définitions exigeant une indication géographique pour avoir une qualité, une notoriété générale et d'autres

¹ Document IP/C/W/253 de l'OMC. Une version actualisée de ce document est disponible dans le document IP/C/W/253/Rev.1.

caractéristiques. Concernant la question des limites de l'article 3.5)c), et celle de savoir si la disposition s'appliquerait également à une indication de provenance, le Secrétariat a dit que la disposition avait été rédigée sans aucune de ces limites.

69. Le Secrétariat a également précisé que l'élément de "notoriété" figurant à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne avait été incorporé dans la définition de l'appellation d'origine de l'article 3.5)b) en insérant le bout de phrase "dénomination géographique connue comme désignant un produit ayant une origine précise". La phrase "connue comme désignant un produit ayant une origine précise" avait été utilisée pour indiquer que le produit devait être connu des consommateurs, ce qui était une autre façon de contourner la notoriété.

70. Le Secrétariat a dit que la définition d'indication géographique de l'article 3.5)a) ne contenait pas la phrase figurant la définition de l'Accord des ADPIC qui exige que le produit soit originaire du territoire d'un membre de l'OMC, compte tenu de la nécessité d'avoir une définition qui s'appliquerait également aux zones transfrontières.

71. Enfin, s'agissant de la distinction entre un instrument juridique protégeant les indications géographiques ou appellations d'origine et un instrument juridique protégeant une indication géographique ou appellation d'origine, le Secrétariat a rappelé que le formulaire de dépôt d'un enregistrement international selon l'Arrangement de Lisbonne Agreement exigeait l'identification de l'instrument juridique au moyen duquel une protection avait été conférée au niveau national comme l'enregistrement, le décret ministériel ou la décision judiciaire qui avait été émis pour protéger l'appellation d'origine en question. Toutefois, les demandes internationales reçues par le Bureau international identifiaient la loi fondamentale, c'est-à-dire la loi sur l'indication géographique ou la loi sur la propriété industrielle. Par conséquent, comme ce qui devait être indiqué n'était manifestement pas clair, le Secrétariat avait décidé d'expliquer en termes plus précis les obligations figurant dans le projet de nouvel instrument proposé, notamment en mentionnant deux types d'instruments juridiques, à savoir, d'une part, la loi qui conférerait la protection en termes généraux et, d'autre part les enregistrements, les décrets ministériels ou les décisions judiciaires qui conféraient une telle protection dans le cas d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique spécifique.

72. La délégation de l'Iran (République islamique d') a suggéré de lire les articles proposés selon le projet de nouvel instrument de concert avec le rapport des sessions antérieures du groupe de travail établis par le Secrétariat. Elle a rappelé que bon nombre des observations et suggestions qui avaient été faites par les États membres et qui ne contredisaient pas les principes et objectifs de l'Arrangement de Lisbonne avaient en effet été incorporées dans le projet de nouvel instrument. En lisant l'article 3 conjointement avec le rapport de la troisième session du groupe de travail, la délégation était d'avis que la plupart des éléments incorporés dans le projet de nouvel instrument avaient été suggérés par le groupe de travail. Se référant à la formulation négative des définitions, la délégation estimait que c'était une façon de prendre en compte de manière détaillée les questions en jeu. D'autres options possibles que cette formulation négative consisteraient soit à donner des définitions plus détaillées dans l'article 2.vii) et viii) du projet de nouvel instrument soit à tout simplement supprimer "ne pas" dans l'article 3.5)a) et b) de telle sorte que le texte lirait par exemple : "Une partie contractante peut protéger une indication géographique enregistrée en vertu de cet Arrangement...". S'agissant de l'expression "facteurs naturels et/ou humains", la délégation est convenue avec le Secrétariat, à savoir que, pour quelques produits, le facteur "humain" était plus important que le facteur "naturel" comme dans le cas des produits artisanaux. À cet égard, elle s'est référée à l'exemple des nomades qui fabriquent des produits artisanaux pour souligner que, dans un tel cas, le facteur humain était manifestement en grande partie prédominant. La délégation a ajouté que son interprétation de l'expression "facteurs naturels et humains" était qu'un produit était nécessaire pour que les deux éléments soient protégés comme une appellation d'origine

alors que, dans l'expression "facteurs naturels et/ou humains", un produit pouvait encore être enregistré si un au moins des deux éléments était satisfait. La délégation s'est référée à cet égard au paragraphe 80 du rapport de la troisième session du groupe de travail.

73. En ce qui concerne la méthode de travail du groupe de travail et eu égard aux commentaires faits par la délégation de l'Iran (République islamique d') à ce propos, la représentante de la délégation de la France a rappelé que la troisième session du groupe de travail avait été un tour de piste en quelque sorte où chacun avait pu s'exprimer sur les orientations qui avaient été dégagées dans le premier projet qui avait été proposé par le Secrétariat. À cet égard, elle a ajouté que le groupe de travail en question n'avait pas été conclusif sur un certain nombre de points même si l'on pouvait en dégager des options majoritaires ou des points sur lesquels il y avait plus de délégations en faveur d'une position ou d'une autre, et a par ailleurs souligné que le Secrétariat avait pris des options de rédaction sur la base de ces éléments. Elle s'est ensuite référée aux mots du président selon lesquels le débat était à nouveau ouvert sur ces conclusions et qu'il ne s'agissait là que des options qui étaient présentées aux membres du groupe de travail et que de ce fait celles-ci devaient pouvoir être rediscutées à la présente session dans le même esprit d'ouverture que celui qui avait été adopté lors des sessions précédentes. Elle a ensuite indiqué que, par exemple, lorsque le débat était repris entre "facteurs naturels et humains" et "facteurs naturels et/ou humains", le rapport de la troisième session du groupe de travail n'était absolument pas conclusif sur ce point et que la proposition du Secrétariat en la matière reprenait une position qui avait été défendue par très peu de délégations. Elle a dès lors demandé à ce que les méthodes de travail du groupe de travail soient brièvement rappelées afin d'éviter toute ambiguïté, notamment sur ce dernier point. À défaut, elle a invité le Président à indiquer clairement que des positions devaient être prises par les délégations à l'issue de chaque débat sur l'un ou l'autre thème car cela éviterait, par exemple, de revenir à la prochaine session du groupe de travail avec les mêmes questions sur la définition de l'appellation d'origine, sur l'étendue de la protection ou sur la définition de l'indication géographique entre autres. Elle a néanmoins souligné que, si des éléments conclusifs étaient effectivement demandés, il faudrait alors être dans une autre configuration du groupe de travail.

74. Sur le fond de propositions qui avaient été faites et notamment sur les articles 3.2) et 3.3), elle a indiqué qu'elle ne comprenait toujours pas le partage clair qu'il y avait entre ces deux dispositions. Elle a en particulier noté que ces dispositions étaient très imbriquées les unes avec les autres étant donné que l'article 3.2) renvoyait à l'article 3.5) alors que l'article 3.3) renvoyait quant à lui à l'article 3.2) et à l'article 9. Elle a par conséquent estimé qu'il y avait là une très grande complexité et que, si l'objectif était de rendre l'Arrangement plus attractif, il faudrait aussi qu'il soit lisible dans les obligations qu'il impliquait. Elle a dès lors demandé une proposition simplifiée qui éviterait les renvois d'une disposition à l'autre ou d'un alinéa à l'autre quand ceux-ci n'apportaient pas forcément d'éléments indispensables à la compréhension de l'objet de la disposition et constituaient plutôt des facteurs de doute. En ce qui concerne la protection de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine dans la version française de l'article 3.2), elle a par exemple noté que le texte prévoyait qu'il fallait que l'une et l'autre bénéficient d'une protection accordée "en vertu" de toute une série d'actes pouvant servir de base à la protection. La représentante de la délégation de la France a estimé que cela faisait beaucoup de "en vertu" dans un seul et même texte et a dès lors suggéré de simplifier cette rédaction. Par ailleurs, après avoir constaté qu'il était indiqué à l'article 3.3) que l'alinéa précédent pouvait être une loi nationale ou une loi s'appliquant entre les États membres d'une organisation intergouvernementale, elle a tenu à remercier le Secrétariat pour avoir ainsi cherché à traiter une des questions qui intéressait particulièrement la France puisqu'une partie du dispositif français de protection des indications géographiques reposait désormais sur une réglementation européenne. Cependant, elle était d'avis que le terme de "loi" n'était peut-être pas adapté, et a notamment souligné qu'à l'article 3.3), il y avait un renvoi à la protection de l'article 9 dont elle ne comprenait pas exactement l'apport dans ce cas de figure. Finalement, après avoir souligné que la mention "en vertu d'une législation *sui generis* ou d'une autre

législation” apparaissait une nouvelle fois à l’article 3.3), elle a renouvelé sa demande en vue d’une plus grande simplification du texte proposé et d’un plus grand affichage de ce que chacun des paragraphes essayait de traiter.

75. En ce qui concerne l’article 3.5)c), la représentante de la délégation a pris note de l’explication selon laquelle les États avaient parfois eu des applications différenciées des définitions car certains n’avaient pas été très à l’aise avec les définitions de l’Accord sur les ADPIC ou avec les définitions de l’Arrangement de Lisbonne. À cet égard, elle a tenu à souligner qu’il y avait néanmoins des rédactions qui pouvaient faire peur comme celle du Brésil qui qualifiait d’indication de provenance ce que d’autres qualifiaient d’indication géographique. Là encore elle a demandé une clarification de ce que l’on essayait de traiter car elle était d’avis que l’article 3.5)c) ouvrait la voie à une protection bilatérale. Elle a estimé en effet qu’alors même que l’on se trouvait dans un système multilatéral de protection, les dispositions de l’article 3.5)c) impliquaient que si deux États se mettaient d’accord sur la définition d’une indication géographique ou bien s’ils partageaient la même définition, ils pouvaient alors décider de protéger leurs indications géographiques respectives de façon bilatérale.

76. En ce qui concerne la méthode de travail du groupe de travail, le président a rappelé que celui-ci avait tenu trois sessions pendant lesquelles il s’était chaque fois livré à un débat sur les résultats de l’enquête, l’étude et les projets de dispositions². À cet égard, il a dit qu’il avait essayé de résumer ces débats chaque fois que cela lui paraissait approprié, conscient qu’il n’était pas censé en tirer des conclusions qui n’avaient pas l’approbation du groupe de travail. Tandis que les divergences de vues ne pouvaient être mentionnées que dans le résumé du président, tous les résumés par le président des trois sessions antérieures du groupe de travail ainsi que les rapports de ces sessions avaient été adoptés à l’unanimité. Étant donné que cette méthode de travail avait été jusqu’ici considérée comme appropriée par le groupe de travail, il préférerait suivre la même voie étant naturellement entendu que rien n’était définitif, y compris les conclusions du président, jusqu’à l’adoption d’un nouvel instrument. Et d’ajouter par ailleurs que, pour être efficace, le groupe de travail, une fois trouvé un type d’entente, ne devait s’en écarter que s’il avait de très bonnes raisons pour le faire. Il allait de soi que, si une délégation se rendait compte qu’un accord préliminaire adopté ne répondait pas réellement à ses intérêts, elle était libre de manifester ses préoccupations.

77. La délégation de Cuba a dit que, à son avis, la rédaction de l’article 3 était complexe en ce sens que les éléments dont faisait l’objet la protection n’étaient pas simplifiés et que, par conséquent, le groupe de travail devait continuer à travailler sur la rédaction des paragraphes de l’article 3 et, en particulier, modifier la formulation négative de bon nombre de ses éléments. Concernant l’article 3.5)a), elle a indiqué que le terme “notoriété” ne traduisait pas le concept de “réputation” visé dans la définition de l’Arrangement de Lisbonne, signalant par ailleurs que, dans l’article 3.5)b), mention était faite “des facteurs naturels et/ou humains” alors que Cuba, depuis qu’il avait adhéré à l’Arrangement de Lisbonne, avait toujours été d’avis que les facteurs naturels et humains allaient toujours avoir une incidence que la réputation du produit. C’est pourquoi la délégation estimait que la nouvelle formulation supposait une variation du concept régissant actuellement l’Arrangement de Lisbonne, ce qui portait atteinte à leurs travaux et n’était pas conforme à la législation cubaine. D’autre part, lorsqu’on parlait de ce qui pouvait être un déplacement d’une aire à une autre et du maintien du concept de la géographie en tant que tel et non pas des facteurs naturels et humains, la délégation a dit que cela la préoccupait également car elle estimait que l’empreinte des facteurs humains varierait lorsque changeait l’aire géographique. C’est pourquoi la délégation ne considérait absolument pas viable la proposition de rédaction de ces paragraphes, estimant que le groupe de travail allait devoir continuer à travailler pour arriver à une rédaction satisfaisant le concept. Elle a ajouté qu’elle

² Documents LI/WG/DEV/2/2, LI/WG/DEV/2/3 et LI/WG/DEV/3/2, respectivement.

était également très préoccupée de voir que la rédaction de l'article 3 ne respectait pas des bases importantes du système de Lisbonne comme c'était le cas pour la définition de l'appellation d'origine.

78. En sa qualité d'observatrice, la délégation de l'Indonésie était très désireuse de suivre les délibérations du groupe de travail car son pays envisageait d'adhérer au système de Lisbonne qui semblait convenir à ses intérêts nationaux et compatible avec son système juridique pour la protection de la propriété intellectuelle. En général, l'Indonésie protégeait les indications géographiques comme un sous-ensemble de marques en vertu de la loi n°15/2001 mais aussi de règles spéciales. Selon le système indonésien, la définition de l'indication géographique reposait sur l'Accord sur les ADPIC dont le pays était déjà membre alors que celle de l'indication de provenance reposait elle sur l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits en dépit du fait que l'Indonésie n'était pas partie à cet Arrangement. La législation indonésienne n'utilisait certes pas l'expression "appellation d'origine" en tant que telle mais elle se référait à certains aspects des appellations d'origine étant donné que quelques éléments de l'Accord sur les ADPIC avaient été combinés avec quelques éléments du système de Lisbonne. À cet égard, la délégation était particulièrement désireuse de suivre le débat sur les définitions proposées dans le projet de nouvel instrument. La délégation a par ailleurs souligné qu'elle n'utilisait pas les critères cumulatifs pour établir le lien entre le produit et l'origine géographique. Ce lien pouvait en effet être établi soit par des facteurs naturels, soit par des facteurs humains ou encore par une combinaison des deux. À cet égard, la délégation préférait continuer à utiliser d'autres exigences plutôt que des exigences cumulatives. Concernant l'étendue de la protection, la délégation a indiqué que des efforts étaient faits pour protéger les ressources nationales en conférant aux produits un niveau de protection aussi élevé que celui conféré pour les vins et les spiritueux en vertu de l'Accord sur les ADPIC. À cet égard, la délégation a souligné que l'Indonésie était un pays riche en produits tropicaux comme le café, le riz et les épices, qui étaient pour le pays aussi importants que les vins et les spiritueux l'étaient pour des pays européens. En outre, la délégation s'est référée aux produits artisanaux fabriqués par des communautés locales qui étaient encore très attachées à leur environnement et qui devaient pouvoir subsister économiquement. De plus, étant donné l'hypothèse que la protection était toujours conférée aux interventions intellectuelles humaines dans la loi sur la propriété intellectuelle, la délégation a suggéré qu'une simple référence soit faite dans le texte aux facteurs naturels. En d'autres termes, elle était d'avis qu'une référence aux facteurs naturels supposait également une forme d'intervention humaine puisqu'ils traitaient de la protection de la propriété intellectuelle. La délégation était également en faveur d'une extension de l'étendue de la protection aux indications géographiques, signalant que, en vertu de la législation indonésienne, les droits ne pouvaient être accordés que collectivement à une communauté et non pas à des particuliers. À cet égard, la délégation a demandé des explications sur les conséquences que pourrait avoir pour son pays l'adhésion au système de Lisbonne et, en particulier sur la question de savoir si l'Indonésie pourrait encore refuser de conférer une protection à des producteurs individuels puisque les règles sur le traitement national et la clause de la nation la plus favorisée s'appliqueraient en principe. La délégation a ajouté que son observation portait plus particulièrement sur la signification des termes "définitions plus strictes" dans les articles 3.5)d) et 5.6)ii) concernant "le ou les titulaires du droit", et précisé en outre qu'elle avait cru comprendre que les seuls motifs de refus valides d'appellations d'origine enregistrées étaient soit que des marques avaient été enregistrées antérieurement soit que l'appellation d'origine était devenue générique dans un pays donné. À cet égard, la délégation a fait mention en particulier du "café Gayo" qui avait été enregistré en Indonésie comme une indication géographique au nom des producteurs d'origine des hautes terres de Gayo dans la région nord de Sumatra. Toutefois, le "café Gayo" avait été enregistré comme marque dans un pays européen. Elle se demandait si cela signifiait que l'enregistrement du "café Gayo" d'Indonésie pouvait être refusé dans ce pays européen. En termes plus généraux, la délégation

souhaitait savoir comment le pays serait à même de traiter ce type de questions si l'Indonésie devait adhérer au système de Lisbonne et elle espérait pouvoir trouver une façon de résoudre le dossier *Gayo* à l'amiable.

79. Suite à l'intervention de la délégation de la France, la délégation de l'Italie a réitéré que l'approche adoptée par le groupe de travail était très constructive, convaincue qu'il était possible de trouver des moyens de persuader les délégations que leurs observations seraient prises en compte sans devoir faire chaque fois référence aux rapports de réunions antérieures. La délégation a ajouté que, chaque fois que des questions controversées demeuraient, des crochets ou des options pourraient toujours être introduits dans de futures versions, s'associant aux préoccupations de la délégation de la France concernant la référence à "une autre définition" dans l'article 3.5)c). La délégation était également en faveur d'une formulation positive des définitions dans les articles 3.5)a) et b). En outre, le concept de la notoriété devait être mieux incorporé dans l'article 3.5)b).

80. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a rappelé que son pays était récemment devenu membre de l'Arrangement de Lisbonne, ajoutant que, en vertu de la loi macédonienne, les noms géographiques étaient protégés par les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle était d'avis qu'il fallait conserver ces deux catégories séparément dans le projet de nouvel instrument et indiqué qu'elle était en faveur d'une formulation positive des définitions correspondantes dans les articles 3.5)a) et b). Enfin, la délégation a demandé que soit clarifié l'article 3.5)c).

81. Se référant au débat sur la définition proposée de l'appellation d'origine, le représentant d'OrigIn avait cru comprendre qu'une des raisons de la nécessité de se référer aux "facteurs naturels et/ou humains" était la possibilité pour les pays ayant des produits artisanaux qui étaient étroitement liés à une aire géographique de faire partie de l'Arrangement afin de protéger ces noms géographiques au moyen de celui-ci. Il était cependant d'avis que, si le concept de l'indication géographique était introduit, les produits qui étaient déjà fortement fondés sur le facteur humain relèveraient de la catégorie des indications géographiques. Par conséquent, il se demandait si, en termes pratiques, le groupe de travail devait réellement se lancer dans une telle réforme de la définition actuelle de l'appellation d'origine à laquelle quelques États membres et quelques membres d'OrigIn aussi étaient réellement attachés.

82. Le président a indiqué que la réponse à la première observation du représentant d'OrigIn dépendrait de la question de savoir s'il y aurait ou non différents niveaux de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques car la suggestion faite par OrigIn aurait pour effet de priver les produits artisanaux de la possibilité de jouir du niveau de protection plus élevé prévu pour les appellations d'origine.

83. La délégation du Portugal a fait siennes les opinions d'OrigIn et signalé que, dans son pays, les produits artisanaux étaient protégés comme indications géographiques et non pas comme appellations d'origine. Elle était d'avis qu'il était important de conserver la définition actuelle de l'appellation d'origine et de se référer aux "facteurs naturels et humains" comme des exigences cumulatives. Et d'ajouter que, si une nouvelle définition des indications géographiques devait être incorporée dans l'Arrangement, les produits artisanaux pourraient relever de cette catégorie.

84. La délégation du Pérou a dit que son pays espérait voir, une fois achevé le processus de révision de l'Arrangement de Lisbonne, ses résultats pris en compte dans un Acte ou un protocole à cet Arrangement et non pas comme un nouvel instrument le remplaçant. Se référant à la question de la définition de l'appellation d'origine proposée par le nouvel instrument dans lequel serait mentionnée la possibilité que le facteur naturel et humain ne serait pas une exigence cumulative pour élaborer une appellation d'origine, la délégation a précisé qu'elle préférerait conserver la définition contenue dans l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne.

S'agissant d'une intervention de la délégation de l'Iran (République islamique d') dans laquelle celle-ci avait dit que les produits artisanaux étaient fabriqués sur la base de facteurs humains, la délégation a signalé que son pays avait une appellation d'origine appelée "*Chulucanas*" qui était enregistrée à l'OMPI selon le système de Lisbonne et dans laquelle le facteur humain était bien entendu fondamental pour fabriquer les produits artisanaux mais dans laquelle figurait également le facteur naturel, à savoir les conditions de travail de l'artisan ainsi que les ingrédients avec lesquels étaient fabriqués ces produits, c'est-à-dire, dans le cas des "*Chulucanas*", le pigment spécial ou l'argile qui existait uniquement dans la terre de cette localité. C'est pourquoi elle était d'avis que ces deux facteurs convergeaient dans l'appellation d'origine. La délégation a ajouté qu'il allait de soi que le facteur humain était vital mais qu'il ne fallait pas oublier le facteur naturel d'où venait l'attachement à la géographie qui l'entoure. S'agissant de la référence à l'article 3.5)c), elle a dit qu'elle avait un doute quant à ce qui pourrait être interprété comme la protection "sur la base d'une autre définition" et sollicité une explication. Elle souhaitait en particulier savoir si, dans cette "autre définition" figureraient éventuellement les indications géographiques qui sont protégées comme marques collectives ou marques de certification dans les pays qui protègent de cette manière les indications géographiques.

85. Se référant à l'article 3.5)a) et b), indépendamment de sa rédaction négative, la délégation du Mexique a indiqué que, à son avis, cet article offrait la possibilité d'un examen de fond par chacune des parties contractantes, en premier lieu parce que, dans les alinéas a) et b), il est dit que la partie contractante ne peut pas protéger ou qu'il est impossible de protéger une indication géographique ou une dénomination d'origine, ce pour quoi elle était d'avis que peuvent exister dans cet enregistrement des indications géographiques et appellations d'origine déjà enregistrées mais qui ne sont pas pour quelques-unes des parties contractantes ou pour toutes les autres parties contractantes, conformes à la définition de l'indication géographique/appellation d'origine. La délégation a conclu en disant que cela lui paraissait contradictoire et difficile à comprendre.

86. En ce qui concerne la définition et le différend au sujet de la nature cumulative ou alternative des facteurs humains et naturels, la délégation de la République de Moldova a invité les États membres de l'Arrangement de Lisbonne à réfléchir à ces 20 appellations d'origine pour l'eau minérale déjà enregistrées en vertu de cet Arrangement afin de déterminer en particulier ce qu'était la participation exacte du facteur humain à ce type de produit et, plus généralement, ce que serait le rôle du facteur humain dans la détermination des importantes qualités de toute autre ressource naturelle comme les pierres, le sel ou tout autre produit influencé surtout par des facteurs naturels. La délégation se demandait donc si le système ne devrait tout simplement pas être fermé à quelques produits qui pourraient ne pas répondre aux critères cumulatifs de la définition actuelle de l'appellation d'origine.

87. La délégation de la Suisse a indiqué que sa délégation s'associait aux déclarations faites par les délégations de la France et de l'Italie en ce qui concerne le mode de travail ainsi qu'à leurs points de vue sur les questions de fond. Elle a précisé qu'en ce qui concernait la question de la définition de l'appellation d'origine, il lui semblait pertinent de maintenir la définition telle qu'elle existait dans l'Arrangement de Lisbonne et a par ailleurs ajouté qu'à son sens le fait d'inclure la définition de l'indication géographique dans le nouvel instrument permettrait d'introduire la souplesse nécessaire pour tenir compte des dénominations qui n'entreraient pas dans le cadre d'une définition plus stricte de l'appellation d'origine. Elle a par ailleurs indiqué que sa délégation comprenait bien la proposition d'élargir la définition de l'appellation d'origine pour justement tenir compte des désignations qui n'entraient pas dans une définition stricte de l'appellation d'origine, mais a souligné que, dans cette hypothèse, le problème n'était pas trop celui de savoir s'il fallait ou non élargir la définition de l'appellation d'origine à ce stade mais qu'il vaudrait mieux commencer à regarder la question de la protection, à savoir s'il fallait ou non accorder une protection aux indications géographiques dans le nouvel instrument. Elle était d'avis qu'une fois cette question clarifiée, cela permettrait de déterminer s'il faudrait ou pas

élargir la définition des termes employés dans le nouvel instrument. Elle a en effet constaté que les membres du groupe de travail continuaient à s'inquiéter du fait que le nouvel instrument prévoyait deux niveaux de protection, alors qu'il était à son sens préférable d'entrer dans la discussion de la protection plutôt que de continuer à rester sur la question de la définition. En ce qui concerne l'article 3.5)c), elle a fait part de ses doutes sur la pertinence et l'objectif de cette disposition puisqu'elle ouvrait l'instrument à des dénominations qui pouvaient avoir un niveau de condition de la protection très bas. En d'autres termes, elle ne voyait pas comment des indications de provenance à proprement parler pourraient être protégées via le nouvel instrument à partir du moment que deux parties contractantes connaîtraient la même définition pour celle-ci, et s'est également demandé comment cela pourrait ensuite jouer dans l'instrument de façon globale avec tous ces différents niveaux de définition, avec tous ces termes très hétérogènes qui y seraient introduits, et comment la protection qui serait accordée par deux pays via cet accord jouerait avec la clause de la nation la plus favorisée visée à l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC.

88. La délégation de l'Espagne a fait siennes les observations de la délégation de la Suisse, à savoir qu'elle était également d'avis qu'aboutir à un accord sur une protection uniforme pour les deux niveaux éliminerait d'une certaine façon les débats en cours sur l'utilisation ou non d'un critère cumulatif pour les dénominations d'origine.

89. En ce qui concerne l'utilisation des termes "notoriété" et "réputation", le représentant du CEIPI a procédé à une comparaison entre quatre textes, à savoir l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne, l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, et les articles 3.5)a) et 9.2)a)ii) du projet de nouvel instrument. En rappelant que l'Arrangement de Lisbonne avait été conclu seulement en français, et que dès lors il s'agissait là de la seule langue faisant foi, il a par ailleurs précisé que le mot "notoriété" y était utilisé et qu'il avait été traduit en anglais par "*reputation*" et en espagnol par "*notoriedad*". Ensuite, il a rappelé que l'Accord sur les ADPIC avait été conclu dans trois langues qui faisaient foi même s'il avait été négocié en anglais et que c'était bien le mot "réputation" qui était également utilisé en anglais, alors que la version française utilisait quant à elle le terme "réputation" et l'espagnol "*reputación*". En ce qui concerne l'article 3.5)a) du projet de nouvel instrument, il a noté que "*reputation*" en anglais avait été traduit par "notoriété" en français et par "*notoriedad*" en espagnol. Il a dès lors estimé que s'agissant d'indications géographiques il valait mieux parler de "réputation" en français et de "*reputación*" en espagnol, au moins pour être cohérents avec la terminologie de l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, il a souligné qu'à l'article 9.2)a)ii) il y avait toujours "*reputation*" en anglais mais a également noté que ce terme avait été traduit par "réputation" en français et "*notoriedad*" en espagnol. Il a estimé que le texte espagnol était sans doute correct puisqu'il reprenait la terminologie de l'Arrangement de Lisbonne, mais que peut-être en français il fallait remplacer "réputation" par "notoriété" dans le cadre de l'article 9.2)a)ii).

90. Le représentant de l'INTA s'est référé à une suggestion faite par la délégation de la Suisse concernant la réintroduction dans le projet de nouvel instrument de la notion de "pays d'origine" qui avait dû être abandonnée parce que le texte proposé permettrait non seulement l'adhésion par des États mais aussi par des organisations intergouvernementales et en raison par ailleurs de la question des indications géographiques et appellations d'origine transfrontières. À son avis cependant, la notion de "pays d'origine" pouvait certainement être conservée mais appelée "partie contractante d'origine", si elle était définie de manière à couvrir les trois situations. Le faire permettrait de simplifier les articles 3.2) à 3.4) du projet de nouvel instrument ainsi que d'autres de ses dispositions.

91. Le Secrétariat a pris note des appels lancés en vue d'une simplification du projet de nouvel instrument. À cet égard, il a demandé au représentant de l'INTA de préciser ce qu'il entendait par le remplacement possible de l'article 3.3) par une définition de partie contractante d'origine. Le Secrétariat se demandait en particulier comment le projet de nouvel instrument déterminerait alors, dans le cas d'une indication géographique ou appellation d'origine de

l'Allemagne par exemple, qui devrait être la partie contractante avec laquelle le Bureau international Bureau doit communiquer en vertu des procédures du PIN concernant cette appellation d'origine/indication géographique particulière. S'agissant de la question de "notoriété" ou "réputation", le Secrétariat examinerait de nouveau le texte proposé qui avait été suggéré par le représentant du CEIPI. En principe, il avait repris la terminologie de l'Accord sur les ADPIC dans lequel le projet de nouvel instrument se référait aux indications géographiques et celle de l'Arrangement de Lisbonne dont le texte se référait aux appellations d'origine. Sur la question des facteurs naturels et humains, il était devenu évident qu'il pourrait s'avérer nécessaire de placer des crochets dans le projet de nouvel instrument. Il était également devenu évident que certaines situations pouvaient justifier des facteurs naturels ou des facteurs humains seulement comme base d'une appellation d'origine. Le Secrétariat a cependant signalé que cette question était très étroitement liée à celle de l'étendue de la protection.

92. Résumant le débat, le président a dit que le plaidoyer en faveur de la simplification du projet de nouvel instrument était on ne peut plus clair. S'agissant de la formulation négative des définitions, les délégations étaient quasiment toutes d'avis qu'il fallait revenir à une formulation positive, indépendamment de la question de savoir si ces définitions devaient faire partie de l'article 2 ou si elles devaient demeurer dans l'article 3. La quasi-totalité des délégations avaient indiqué qu'elles étaient en faveur du maintien de la définition actuelle de l'appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, personne ne s'étant opposé à l'idée de clarifier certains aspects de cette définition comme par exemple la manière de traiter les dénominations traditionnelles indiquant l'origine géographique d'un produit sans contenir un nom géographique *stricto sensu*. Il a par ailleurs noté que personne ne s'était opposé au traitement d'une manière appropriée de la question des zones transfrontières. Ceci étant, il y avait des divergences de vues quant à la question de savoir si le projet de nouvel instrument devait se référer aux facteurs naturels et humains comme étant d'autres critères ou des critères cumulatifs. Par conséquent, des crochets seraient utilisés pour indiquer les divergences de vues qui subsistaient. En outre, des préoccupations avaient été exprimées à propos de l'article 3.5)c). À cet égard, une option consistait à supprimer complètement cet alinéa. D'autres consistaient à le placer entre crochets ou à le rédiger de telle sorte qu'il puisse remédier à ces préoccupations. C'est pourquoi une question fondamentale qui se posait était de savoir dans quelle mesure un nouvel instrument devait viser une harmonisation ou établir des normes de protection minimales.

93. Le président a rappelé que le Secrétariat avait à plusieurs reprises souligné que, même en vertu du système de Lisbonne actuel, les pays contractants avaient dans leur législation des définitions qui ne correspondaient pas exactement à celle figurant dans l'Arrangement de Lisbonne. À cet égard, il était d'avis que le groupe de travail pouvait partir de l'hypothèse que les pays contractants de l'Arrangement de Lisbonne s'acquittaient de leurs obligations en vertu de cet Arrangement. Il a par ailleurs indiqué que l'existence de variations de la définition de l'Arrangement de Lisbonne en vertu de la législation nationale montrait également qu'un pays pouvait se conformer de différentes manières à la définition de l'Arrangement sous réserve que tous les éléments de la définition figurent également dans la législation respective. Il en serait de même pour ce qui est du projet de nouvel instrument. Restait à savoir si le groupe de travail devait cibler un système d'enregistrement international sans établir des normes de protection minimales ou sans harmoniser les différentes définitions ou s'il devait le faire tout en établissant certaines normes de protection. La réponse à cette question aurait également un effet sur le titre du projet de nouvel instrument, lequel faisait actuellement référence à l'enregistrement international seulement et non pas à la protection. De plus, si le groupe de travail ciblait des normes de protection, une autre question était celle de savoir si ces normes concerneraient uniquement les appellations d'origine ou les appellations d'origine et les indications géographiques. S'agissant de l'article 3.5)c), le président a noté que les préoccupations soulevées étaient que la disposition risquait d'aboutir à une harmonisation vers le dénominateur commun le plus bas et que son application pratique n'était pas claire.

94. Et pour terminer, le président s'est référé à d'autres observations, disant que toutes les observations faites seraient dûment prises en compte dans le rapport de la session et que l'on pouvait supposer que le Secrétariat en tiendrait dûment compte lors de la révision du projet de nouvel instrument et qu'il placerait le cas échéant des crochets pour indiquer les divergences d'opinion qui subsistaient entre les membres du groupe de travail.

95. En réponse au Secrétariat, le représentant de l'INTA a dit que la question soulevée semblait également s'appliquer à l'article 3.3).

96. En ce qui concerne la question des définitions négatives ou positives, la délégation de la Suisse a suggéré que les deux options soient retranscrites dans le texte révisé du projet de nouvel instrument.

97. Le président a indiqué que la demande adressée au Secrétariat était claire et que le texte serait relibellé afin d'incorporer une formulation positive des définitions. Il ne voyait toutefois pas la raison pour laquelle serait conservée une option B donnant une formulation négative de ces définitions puisque personne n'en avait fait la demande dans ce sens.

98. Le Secrétariat a demandé au président d'expliquer plus en détail la raison pour laquelle il était arrivé à la conclusion que le projet suivant de définition des appellations d'origine devait être rédigé dans l'esprit de la définition actuelle de l'Arrangement de Lisbonne.

99. Le président a dit que sa conclusion était qu'il fallait s'en tenir à la définition de l'Arrangement de Lisbonne tout en permettant les clarifications sur lesquelles le groupe de travail avait réussi à se mettre d'accord telles que celles concernant les dénominations traditionnelles ayant une connotation géographique et les produits en provenance de zones transfrontières.

100. Le Secrétariat a ensuite demandé comment la notion de réputation devait être prise en compte ou incorporée dans cette définition.

101. Le président a dit qu'il ressortait clairement des interventions des délégations que celles-ci souhaitaient que soit souligné davantage le critère de réputation encore qu'aucune proposition de texte n'ait été faite. Il a rappelé que l'élément de réputation en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ne figurait pas dans la définition que renfermait l'article 2.1) lui-même mais que mention en était faite plutôt dans l'article 2.2) et, en partie aussi, dans l'article 1.2). Il croyait comprendre que, d'une façon ou d'une autre, la définition de l'appellation d'origine dans le projet de nouvel instrument devait également faire référence à l'élément de réputation.

102. La délégation de Cuba a dit que le représentant du CEIPI avait avancé les arguments qui la faisaient douter du bien-fondé du terme "*notoriedad*" tout en rappelant que, lors de son intervention précédente, elle avait dit sans équivoque qu'elle était en faveur du terme "*reputación*", jugeant en effet que c'était la notion qui s'appliquait le plus au concept en vigueur dans l'Arrangement de Lisbonne.

ÉTENDUE DE LA PROTECTION (ARTICLES 4 ET 9)

103. Présentant les articles 4 et 9, le Secrétariat s'est référé aux projets de dispositions D et E du document LI/WG/DEV/3/2, qui étaient fondés sur les résultats de l'enquête sur le système de Lisbonne menée en 2010 et avaient suscité un débat très difficile à la session précédente du groupe de travail sur la question du contenu et l'étendue de la protection. Les niveaux de protection présentés dans ces projets de dispositions étaient des niveaux minimum et n'excluaient pas une protection plus large dans une partie contractante donnée comme indiqué

dans le projet de disposition E.6). L'article 4 du projet de nouvel instrument concernait une disposition similaire au projet de disposition E et précisait que "les dispositions du présent Arrangement n'excluent en rien une protection plus large que celle disponible dans une partie contractante". À la fin du débat qui avait eu lieu à la session précédente du groupe de travail, le Secrétariat avait suggéré que la solution la plus facile pour l'étendue de la protection consisterait pour le projet de nouvel instrument de rester muet sur la question et de laisser la législation nationale en traiter. Par conséquent, le projet de nouvel instrument suivrait l'exemple de deux autres systèmes d'enregistrement international administrés par l'OMPI, à savoir le système de Madrid et le système de La Haye. Une telle approche n'avait jamais été possible dans le passé à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine car les différences entre les niveaux de protection en vertu des législations nationales étaient considérées trop grandes. Toutefois, on pouvait se poser la question de savoir si, après l'ère des ADPIC, les niveaux de protection en vertu des législations nationales pourraient s'être rapprochés. À la lumière du débat qui avait eu lieu à la session précédente, le Secrétariat avait décidé d'être légèrement provoquant en insérant dans le projet de nouvel instrument une disposition – article 9.1) – qui aurait pour effet d'appliquer le traitement national aux enregistrements internationaux des indications géographiques. Dans le cas des appellations d'origine, la situation était quelque peu différente car le système actuel de Lisbonne prévoyait un niveau de protection spécifique pour les appellations d'origine enregistrées selon l'Arrangement de Lisbonne. De plus, compte tenu du mandat qui exigeait du groupe de travail qu'il préserve les objectifs et principes de cet Arrangement, le Secrétariat avait également dû tenir compte dans le projet de nouvel instrument de ces dispositions sur l'étendue de la protection à l'égard des appellations d'origine. Le Secrétariat l'avait fait dans l'article 9.2) en utilisant des dispositions qui traduisaient toutes les propositions faites en réponse à l'enquête et qui étaient considérées comme des options dans le projet de disposition E du document débattu à la session précédente du groupe de travail. Le Secrétariat avait décidé de ne pas faire un choix entre ces options mais de les regrouper toutes comme le montrait l'article 9.2) du projet de disposition E.

104. Se référant à l'article 9.3) qui avait déjà figuré dans le projet de disposition E également, le Secrétariat a indiqué que cette disposition traitait de la situation relative à l'utilisation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine par une personne qui était autorisée à les utiliser mais qui ne le faisait pas conformément aux critères d'utilisation de cette indication géographique ou appellation d'origine. À cet égard, l'article 9.3) proposait de laisser cette question à la législation nationale et faisait uniquement référence aux appellations d'origine puisque la situation des indications géographiques était déjà couverte par l'article 9.1). L'article 9.4), qui avait également figuré dans le projet de disposition E, traitait de la situation dans laquelle une personne qui n'était pas autorisée à utiliser l'appellation d'origine/indication géographique enregistrée au niveau international en question, utiliserait néanmoins cette appellation d'origine/indication géographique pour un produit du même type. L'article 9.4) établissait à l'égard de cette utilisation une présomption d'infraction sauf preuve contraire apportée par son auteur présumé. À cet égard, le Secrétariat s'est excusé de l'erreur commise dans l'article 9.4), qui se référait uniquement à l'article 9.2) alors qu'il aurait dû le faire aux articles 9.1) et 9.2) de telle sorte que la phrase lirait "une utilisation illicite en vertu des alinéas 1) ou 2) est présumée". Les articles 9.5) et 9.6) avaient également figuré dans le projet de disposition E et ils traduisaient les dispositions correspondantes des articles 23.3 et 22.4 de l'Accord sur les ADPIC. Ces dispositions traitaient des appellations d'origine/indications géographiques homonymes qui devaient être protégées à moins que l'une des deux n'indiquaient à tort au public que l'autre produit était représenté. L'article 9.2) se référait à l'article 6.4) lorsqu'il indiquait que l'étendue de la protection prévue pour les appellations d'origine était sujette à l'article 6.4) qui traitait de la situation des pays qui ne faisaient pas dans leur législation nationale de distinction entre les appellations d'origine et les indications géographiques. Dans ces pays, une protection n'était conférée pour les indications géographiques qu'en vertu d'une définition de ces indications. Dans ce cas-là, si un enregistrement international était lié à une appellation d'origine et enregistré comme une

appellation d'origine, la question se posait de savoir comment les pays qui conféraient uniquement une protection pour les indications géographiques protégeraient ces appellations d'origine, raison pour laquelle l'article 6.4) précisait qu'ils devaient le faire en vertu de leurs lois sur les indications géographiques.

105. La délégation de la République de Moldova a demandé au Secrétariat si l'article 4 ne devrait pas aussi contenir un renvoi aux accords bilatéraux, étant donné que ces accords sont devenus des instruments de plus en plus importants pour protéger les indications géographiques. Elle ne comprenait pas pourquoi il ne serait pas possible que les indications géographiques bénéficient du même niveau de protection que les appellations d'origine tout en maintenant deux définitions distinctes. Cela se justifiait par deux raisons fondamentales, la première étant que, même si les traités internationaux prévoient un niveau minimum de protection, chaque pays est toujours libre d'offrir un niveau de protection plus élevé. Bien que le niveau de protection fixé par le projet de nouvel instrument vise à la fois les indications géographiques et les appellations d'origine, chaque partie contractante est libre de prévoir un niveau de protection plus élevé pour les appellations d'origine; il convient de noter que l'expression "au moins" figurant à la fin de la première phrase de l'article 9.2)a) pourrait être interprétée comme une invitation à le faire. La seconde raison justifiant le fait d'instaurer un seul niveau de protection est que le texte proposé n'est pas suffisamment précis quant au contenu de la protection des indications géographiques, ce qui a donc créé un écart important entre ces deux objets de protection au titre de la propriété intellectuelle qui sont liés. La délégation a estimé que les alinéas 3), 4) et 5) suivants ont accentué encore plus cet écart étant donné qu'ils ne visent que les appellations d'origine. La délégation a suggéré d'examiner la possibilité de fusionner les dispositions de l'article 9.2)b) et celles de l'article 9.4) étant donné que ces deux articles traitent de la même question, à savoir le conflit avec les marques.

106. Le président a souligné que l'article 9.4) ne concernait pas seulement l'utilisation ou l'enregistrement en tant que marque, mais aussi "toute utilisation" et "l'utilisation ou l'enregistrement en tant que marque". Selon lui, si le texte de cet article avait été modifié comme suit : "dans le cas d'une utilisation ou d'un enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée au niveau international en tant que marque à l'égard de produits du même type", cela indiquerait peut-être plus clairement que le texte ne traite pas seulement des conflits entre marques et indications géographiques, mais aussi de toute utilisation éventuelle d'indications géographiques ou d'appellations d'origine.

107. S'agissant de l'article 9.1), la délégation de la Hongrie a estimé que le texte devrait fixer des normes minimales de protection applicables à toutes les parties contractantes au lieu de la solution proposée par les dispositions dudit article. Le texte de l'article 9 pourrait être en outre simplifié afin de garantir une plus grande transparence. En ce qui concerne la terminologie utilisée dans les articles 9.2)a)i) et ii), la délégation a demandé des précisions sur le sens des expressions "proche ou lié", "comparable" et "l'aire géographique de production". Faisant remarquer que dans d'autres parties du projet de nouvel instrument, on employait l'expression "aire d'origine", la délégation s'est demandé s'il y avait une différence entre les expressions "aire d'origine" et "aire géographique de production".

108. La délégation de l'Italie a réitéré sa préférence pour l'instauration d'un seul niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine, qui devait être aligné sur le niveau de protection plus élevé proposé pour les appellations d'origine. Faisant référence à l'article 9.2)a)i), la délégation a demandé s'il était possible d'insérer le mot "évocation" après les mots "une usurpation ou une imitation" de sorte que la phrase se lise comme suit : "l'usurpation, l'imitation ou l'évocation". S'agissant de l'article 5.6)ii), elle a demandé s'il était possible d'incorporer le membre de phrase : "ou l'association des titulaires du droit d'user" dans la phrase : "le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine" afin de refléter la situation actuelle prévalant, par exemple, en Italie où il existait des consortiums regroupant des titulaires de droits, qui étaient reconnus par le Ministère de la

politique agricole. La délégation a par conséquent proposé que des modifications soient apportées à l'article 9.2)b), le texte se lisant comme suit : "les dispositions du sous-alinéa a) ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'une marque contenant ou constituée par ladite appellation d'origine par le ou les titulaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question ou leur association".

109. Le président a fait remarquer que le texte de l'article 9.2)b) était actuellement libellé comme suit : "par une personne qui n'est pas titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question".

110. La délégation de l'Italie a précisé que cela ne modifiait pas sa proposition, qui visait simplement à aligner les associations de titulaires du droit sur les titulaires eux-mêmes. S'agissant de l'article 9.5), elle a demandé au Secrétariat s'il était possible que cette disposition comprenne une mention de cas d'homonymie totale ou partielle puisqu'il est courant de faire la distinction entre ces deux cas. Suivant l'orientation que prendra le débat sur le niveau de protection, la délégation pourrait émettre des réserves à l'égard des dispositions de l'article 6.4).

111. En ce qui concerne l'observation faite par la délégation de l'Italie concernant les bénéficiaires de la protection, le président a souligné que même le règlement d'exécution actuel de l'Arrangement de Lisbonne, et plus particulièrement la règle 5.2)ii), prévoit la possibilité de désigner collectivement les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine. À son avis, la règle générale et le fait de désigner individuellement les titulaires constituaient les seules exceptions interdisant la désignation collective. En d'autres termes, même le cadre juridique actuel prévoit la possibilité d'identifier collectivement en tant que bénéficiaires de la protection les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, en faisant uniquement référence à leur association. Néanmoins, il s'est demandé si c'était vraiment l'association elle-même qui était en droit d'utiliser l'appellation d'origine ou s'il s'agissait juste d'un moyen de désigner collectivement les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine. À titre de remarque annexe, et aux fins d'optimiser la formulation, il estimait qu'il ne devait pas être fait systématiquement mention dans le texte de la personnalité collective des titulaires ou des bénéficiaires du droit d'utiliser l'appellation d'origine. Au contraire, il serait préférable de préciser dans le projet de nouvel instrument ou le règlement d'exécution qu'à chaque fois qu'il est fait mention "du ou des titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique", il faut entendre par ces termes les membres de l'association qui la représente. Autrement dit, il conviendrait de préciser que les titulaires du droit peuvent aussi être identifiés en faisant simplement référence à l'association à laquelle ils appartiennent. Néanmoins en ce qui concerne la mention faite "du ou des titulaire(s) du droit d'user de l'appellation d'origine" dans le projet de nouvel instrument ou le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, il comprenait qu'en principe il peut y avoir un seul titulaire du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, mais s'est toutefois demandé dans quelle mesure ce cas est vraiment fréquent. Faisant ensuite remarquer que dans l'Arrangement de Lisbonne lui-même, on emploie uniquement le pluriel pour désigner "les personnes physiques ou morales", le président s'est donc interrogé sur la raison d'employer à la fois le singulier et le pluriel dans le projet de nouvel instrument et le règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

112. La délégation de la France a indiqué qu'en ce qui concerne l'article 9, elle s'associait aux délégations précédentes qui avaient appelé de leurs vœux un niveau unique de protection aligné sur celui proposé pour les appellations d'origine. Elle a ajouté qu'il ne fallait surtout pas oublier que le cadre qu'ils étaient en train de construire n'était pas seulement un cadre juridique mais aussi un cadre opérationnel pour des acteurs économiques qui avaient à cœur une valorisation de leurs produits et que même si celle-ci s'effectuait par des identifiants différents, à savoir les appellations d'origine et les indications géographiques, chacun de ces produits méritait un même niveau de protection. En ce qui concerne les modifications apportées par l'article 9.2)a), la délégation a dit qu'elle avait du mal à comprendre la différence entre les

sous-alinéas i) et ii), notamment parce qu'elle ne comprenait pas la différence entre un produit et un produit similaire. Par ailleurs, elle a souligné que d'autres parties du texte faisaient quant à eux référence à "produits du même type" et a dès lors estimé qu'une harmonisation et une simplification de l'ensemble des dispositions étaient souhaitables. Elle a ajouté qu'elle avait de nombreuses interrogations en ce qui concerne le début de l'article 9.2) qui indiquait "sous réserve des articles 6.4), 19.1) et 21". À cet égard, elle a précisé qu'elle comprenait la référence qui était faite à l'article 19.1) puisque cela concernait le cas des pays qui avaient refusé de protéger une appellation d'origine; par contre elle comprenait moins la référence faite à l'article 21 puisque cela concernait les cas dans lesquels un pays invalidait la protection d'une appellation d'origine et qu'enfin elle avait beaucoup plus de mal à admettre la référence faite à l'article 6.4). Elle a ajouté qu'en effet si elle avait bien compris les explications qui avaient été fournies, cela voudrait dire que l'accord n'aurait pas de portée d'harmonisation dans certains pays qui n'auraient pas de définition de l'appellation d'origine. Plus précisément, elle a rappelé que l'article 6.4) stipulait que "les appellations d'origine... sont protégées en tant qu'appellations d'origine dans les parties contractantes" mais uniquement en tant qu'indications géographiques dans les parties contractantes offrant une protection des indications géographiques. Elle a dès lors souhaité savoir si cela voulait dire que dans ce cas-là un pays qui ne connaîtrait pas la définition de l'indication géographique et qui ne connaîtrait pas de protection pour les appellations d'origine n'aurait l'obligation que d'appliquer l'article 9.1), à savoir une protection en fonction de sa loi nationale. Elle a souhaité savoir si tel était le sens qu'il fallait donner à l'exception de l'article 6.4) et si l'enchaînement des différentes dispositions conduisait à ne protéger les appellations d'origine dans les pays qui n'avaient pas de définition de l'appellation d'origine, qu'en tant qu'indications géographiques. Elle a ajouté que bien évidemment cette interrogation était strictement liée à la question du maintien d'un double niveau puisqu'en effet s'il y avait un niveau unique la question ne se poserait plus, mais a indiqué qu'elle souhaitait savoir si tel était bien le sens à donner à l'exception de l'article 6.4). Pour le reste, elle a dit que la délégation de la France s'associait aux déclarations qui avaient été faites précédemment sur la question des marques et sur l'homonymie.

113. Le président a confirmé que la délégation de la France avait bien compris les dispositions de l'article 6.4).

114. La délégation du Costa Rica s'est associée aux interventions des délégations de la France, de l'Italie et de la République de Moldova sur l'importance de définir un niveau unique de protection et non deux niveaux ainsi que le suggérait le texte. En outre, elle a dit qu'il convenait de rappeler que d'une certaine manière, le groupe de travail avait pour fonction de mettre en place le cadre de protection le meilleur qui soit aux fins de l'Arrangement de Lisbonne et non de traiter du fond de certaines questions et a précisé qu'elle craignait, à certains égards, que le groupe ne tombe dans cet écueil si les délégations commençaient à donner leur avis sur des mots ou phrases sur lesquels elles n'étaient pas d'accord. À son avis, cette question devait être réglée par le Secrétariat qui, à cette fin, pouvait mettre à la disposition du groupe de travail les éléments sur lesquels il existait un plus grand consensus afin d'éviter les débats sur des questions de terminologie. Cependant, puisque d'une certaine manière la session en cours en était à ce stade, la délégation a ajouté que l'article 9 sur le contenu de la protection définissait effectivement, à son avis, une série de termes qui donnaient sans aucun doute lieu à des imprécisions terminologiques, précisant qu'il était fondamental, puisqu'il s'agissait d'un document juridique destiné à être incorporé dans les législations nationales, que ce document et son libellé ne laissent pas la place au doute en matière d'interprétation. Des membres de phrase tels que "toute utilisation directe ou indirecte", "cette utilisation constitue une évocation" etc., feront inmanquablement surgir des problèmes d'interprétation. C'est la raison pour laquelle la délégation a suggéré que des efforts soient faits pour éviter l'utilisation de termes rendant nécessaire une interprétation des notions considérées; elle a donc proposé l'emploi de termes courants, utilisés dans les législations nationales, afin d'éviter l'effort d'interprétation qu'appellent l'Arrangement de Lisbonne et son règlement d'exécution. À son avis, l'intervention d'une administration pour tenter d'interpréter ces textes pose forcément problème car il s'agit de

déterminer avec certitude le niveau de protection et d'interpréter les dispositions du traité. S'agissant de l'article 9.3), la délégation du Costa Rica a estimé que le membre de phrase "mais ne répond pas aux critères sur la base desquels l'appellation d'origine a été admise à la protection" n'était pas des plus appropriés car il s'agit d'une notion semble-t-il mal définie et pouvant difficilement être vérifiée par l'administration des parties contractantes. En ce qui concerne ce point précisément, la délégation a déclaré que la meilleure solution pour toute personne qui entendait utiliser une appellation d'origine était de prouver, documents officiels à l'appui, qu'elle détenait l'autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays d'origine de ladite appellation. Par ailleurs, dans l'article 9.2a)ii) où l'on peut lire que "cette utilisation constitue une évocation de l'appellation d'origine", le terme "évocation" suppose aussi un effort d'interprétation; ainsi, l'expérience a montré que les administrations de certains pays considéreront qu'il y a évocation alors que d'autres, non. Elle a aussi suggéré de remplacer le membre de phrase "est susceptible de porter préjudice" par le membre de phrase "porte préjudice à sa réputation ou exploite indûment cette réputation". Enfin, la délégation du Costa Rica a dit partager pleinement le point de vue de la délégation de la France à propos de l'article 6.4) et de l'article 21.

115. La délégation du Portugal s'est dite également favorable à l'instauration d'un seul niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Elle préférait un seul niveau de protection, comme cela est prévu par la réglementation en vigueur au sein de l'Union européenne et la législation portugaise, parce que les appellations d'origine et les indications géographiques méritaient de bénéficier d'un niveau de protection identique. Elle a demandé des éclaircissements sur l'article 9.2a)ii), notamment en ce qui concerne l'utilisation des termes "comparable, identique ou analogue, proche ou lié...". La délégation a, en outre, demandé si l'article 9.4) pourrait aussi inclure des produits n'étant pas de même nature qui peuvent profiter quand même de la renommée de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

116. En ce qui concerne la proposition faite par le Secrétariat quant à la possibilité d'instaurer deux différents niveaux de protection : l'un pour les indications géographiques et l'autre pour les appellations d'origine, la délégation du Pérou souhaitait en tout cas le maintien d'un niveau de protection élevé pour les appellations d'origine. S'agissant de la proposition visant à instaurer un seul niveau de protection, la délégation avait besoin de plus de temps pour consulter les autorités de son pays avant d'exprimer son point de vue à ce sujet. En ce qui concerne le contenu de la protection visé à l'article 9, elle a indiqué que si, en définitive, on mettait en place une protection différente pour les indications géographiques et pour les appellations d'origine, la question qui lui venait à l'esprit était de savoir quelle protection serait accordée à une indication géographique dans les pays dont la législation interne viserait uniquement les appellations d'origine. En tout état de cause, étant donné que les exigences pour accéder à la protection à titre d'appellation d'origine sont plus strictes que dans le cas d'une indication géographique, elle a demandé s'il serait valable, dans le cadre du projet proposé par le Secrétariat, qu'un pays dans lequel seules les appellations d'origine sont protégées refuse la protection à une indication géographique au motif qu'elle ne répond pas précisément aux exigences ou à la définition d'une appellation d'origine. D'autre part, elle avait quelques doutes quant à la terminologie utilisée dans le projet de nouvel instrument, indiquant par exemple, dans le cas de l'article 9.2), qu'elle souhaiterait avoir une explication sur ce qu'il faut entendre par "toute utilisation directe ou indirecte" et sur la portée de cette expression. Elle a dit avoir la même inquiétude en ce qui concerne le terme "évocation" figurant à l'article 9.2a)ii) et a demandé si le terme "notoriété" qui apparaissait dans le même article se référait à la notoriété du point de vue du droit des marques et avait les mêmes incidences que la notoriété en droit des marques. D'autre part, en ce qui concerne l'article 9.2b), elle a indiqué qu'il serait important de préciser si la protection à laquelle cette disposition se réfère concerne une demande d'enregistrement ou un enregistrement déjà accordé.

117. La délégation de la République de Moldova a demandé des éclaircissements sur l'article 9.2)a)ii), notamment sur la possibilité d'avoir un produit identique qui ne serait pas couvert par l'enregistrement international.

118. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle soutenait les positions exprimées par les délégations de la France, de l'Italie et d'autres pays en ce qui concerne la question des deux niveaux différents de protection. Plus spécifiquement, la délégation apportait également son soutien à la position exprimée par la délégation du Portugal au regard de l'article 9.2)a)ii) concernant l'application à d'autres produits, ce qui du point de vue de la délégation de la Suisse permettrait de sortir de la définition un peu compliquée qui était proposée dans le projet de nouvel instrument et qui faisait référence à la fois à un produit "comparable, identique ou analogue, proche ou lié..." et dont l'applicabilité pratique paraît être soumise au doute. En ce qui concerne la manière de procéder dans la discussion de la proposition de révision/modification de l'Arrangement de Lisbonne, au regard des discussions qui avaient déjà eu lieu à la session précédente du groupe de travail sur la question de savoir s'il fallait deux niveaux de protection différents, la délégation a estimé que tout dépendait de la perspective normative dans laquelle se plaçait le groupe de travail et que l'ensemble des autres points de discussion, à savoir, la définition, les éventuelles relations entre les législations nationales et la protection qui serait conférée par le nouvel instrument ne pourraient être véritablement réglées qu'une fois que l'on aurait pris une décision sur la question des deux niveaux de protection différents ou d'un seul niveau de protection. La délégation de la Suisse a ajouté qu'à son sens la différence par rapport à la session précédente du groupe de travail, c'est qu'il apparaissait encore plus clairement que cette distinction entre deux niveaux de protection était d'autant plus problématique qu'elle comportait un certain flou et que la décision sur le niveau de protection applicable serait laissée d'une certaine manière à la discrétion des membres selon qu'ils disposent ou non de la distinction entre les deux catégories, indications géographiques et appellations d'origine, dans leur propre législation nationale. Elle a ajouté à ce propos, qu'elle avait également vu la possibilité que d'autres catégories soient présentes dans les législations nationales pertinentes. Elle a ensuite souligné que cette complexification s'ajoutait à celle qui avait déjà été relevée lors de la dernière réunion, soit la distinction entre l'appellation d'origine et l'indication géographique dans un certain nombre de législations nationales et la distinction entre différents types de produits actuellement en vigueur dans le cadre de l'OMC. En conclusion, la délégation de la Suisse a indiqué qu'elle avait véritablement le sentiment que la discussion devrait être focalisée sur cette question centrale et que c'était seulement par la suite qu'il serait possible de discuter des autres sujets, faute de quoi, si cette question n'était pas réglée, le danger était que les membres du groupe de travail ne reviennent à la prochaine session du groupe de travail pour se retrouver une nouvelle fois dans la même impasse.

119. En ce qui concerne l'article 4, la représentante de l'Union européenne approuvait l'approche proposée selon laquelle le projet de nouvel instrument ne constituerait pas lui-même un obstacle à la possibilité de bénéficier d'une protection plus vaste susceptible d'être accordée dans les parties contractantes en vertu de la loi d'une partie contractante ou d'autres conventions internationales. En ce qui concerne l'article 6.4), elle a noté que cet article dispose que les appellations d'origine enregistrées au niveau international doivent être protégées comme des indications géographiques dans les parties contractantes offrant une protection des indications géographiques sur la base de critères n'établissant aucune distinction entre les indications géographiques et les appellations d'origine. Elle a toutefois souligné que dans le règlement (CE) n°510/2006 du Conseil de l'Union européenne, on utilise l'expression anglaise "*designations of origin*" pour désigner les appellations d'origine. À cet égard, elle a demandé des précisions sur la manière dont l'Union européenne devrait traiter une "appellation d'origine de pays tiers" au cas où celle-ci deviendrait une partie contractante. Il serait par conséquent utile de trouver une solution pour le traitement des "appellations d'origine" correspondant à l'expression anglaise "*designations of origin*". En ce qui concerne l'article 9, elle a noté qu'il fait une distinction entre les indications géographiques visées à l'article 9.1) et les appellations

d'origine visées à l'article 9.2). Les indications géographiques enregistrées au niveau international seront protégées en vertu d'un instrument juridique d'une partie contractante, et à cet égard, elle a proposé d'apporter quelques modifications au texte proposé. En particulier, l'article 9.2)a)i) pourrait peut-être préciser que toute utilisation directe ou indirecte constitue non seulement une "usurpation ou imitation", mais aussi une "évoquant". En outre, les expressions énumérées de façon non exhaustive à la fin de l'alinéa pourraient être remplacées par les expressions suivantes : "tels que style, genre, type, méthode, façon, fabriqués dans, imitation, ou expressions similaires". Elle a en outre proposé de faire un ajout aux sous-alinéas iii) et iv) de l'article 9.2)a), et précisé que le sous-alinéa iii) serait libellé comme suit : "autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que contre l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine", alors que le sous-alinéa iv) se lirait comme suit : "autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit". Parallèlement, l'article 9.2)b), pourrait être clarifié de manière à ce que ses dispositions se lisent comme suit : "Les dispositions du sous-alinéa a) ci-dessus, s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'une marque contenant l'appellation d'origine ou constituée par ladite appellation d'origine et concernant la même classe de produit par une personne qui n'est pas le titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question". D'un point de vue général, la représentante de l'Union européenne a estimé qu'il serait indiqué de procéder à une analyse approfondie de l'étendue de la protection prévue à l'article 9.2).

120. La délégation de Cuba, se référant au contenu de la protection traitée dans l'article 9.1) qui prévoit que "la protection de l'indication géographique enregistrée au niveau international dans chacune des parties contractantes est la même que si la protection avait été directement accordée en vertu d'un instrument juridique tel que mentionné à l'article 3.3)", a demandé, après avoir rappelé que le titre de l'article 3 mentionnait les indications géographiques et les appellations d'origine, si l'expression "appellations d'origine" n'était pas en train d'être exclue de l'article 9.1). Elle a dit avoir en outre des doutes analogues à ceux exprimés par d'autres délégations en ce qui concerne l'utilisation d'un groupe de mots ou de notions générales nouvelles, qui devraient être présentés d'une manière générale et non d'une manière spécifique comme c'est le cas dans l'article 9. Elle a précisé qu'un groupe de mots et de termes nouveaux avaient fait leur apparition, qui pouvaient être mis en rapport avec des termes relevant de l'examen de fond pouvant être effectué par l'une ou l'autre des parties au sujet de ces indications géographiques et appellations d'origine. Elle a dit en outre se réserver le droit de ne pas formuler, pour l'instant, de critères applicables au niveau unique de protection dans la mesure où, ayant à l'esprit certaines considérations, elle était amenée à penser qu'un niveau unique de protection diffère du droit et que, par conséquent, une étude approfondie s'imposait.

121. La délégation du Chili a rappelé les propos tenus par le Directeur général au début de la séance en cours, à savoir qu'il était nécessaire de rendre le système de Lisbonne plus attrayant, et a ajouté qu'elle souscrivait pleinement à ce point de vue et que le groupe de travail devait tendre vers cet objectif. À son avis, le groupe de travail devait tenir compte des avis et conceptions des membres ayant adhéré à l'Arrangement de Lisbonne ainsi que de ceux d'autres délégations participant en qualité d'observateurs, comme la délégation du Chili. À propos de l'article 9 sur le contenu de la protection, la délégation du Chili a dit qu'elle se joignait aux délégations ayant demandé des explications sur l'article 9.2)a)i) et ii), notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'expression "directe ou indirecte", ajoutant qu'il était très difficile de savoir clairement ce que recouvrait le terme "indirecte". S'agissant précisément de l'article 9.2)a)ii), elle a dit être perplexe devant l'élargissement de la portée de la protection qui découlerait de cet article, qui prévoit une protection en cas d'utilisation indirecte d'un terme à l'égard d'un produit qui n'est pas couvert par l'enregistrement international. Elle a suggéré que le Secrétariat précise si, effectivement, cet alinéa visait à élargir la protection du terme protégé à tout type de produit, même en cas d'utilisation indirecte. Si tel était le cas, elle a dit ne pas voir clairement comment cette utilisation pouvait être compatible avec le principe de spécialité.

122. En ce qui concerne l'article 9.5) et 6), la délégation du Chili a dit voir d'un très bon œil l'insertion, dans ce projet, d'un alinéa tel que l'alinéa 5 aux termes duquel est expressément prévue la possibilité d'une protection des appellations d'origine et des indications géographiques homonymes. Elle a souligné que ledit alinéa était analogue à l'article 23.3 de l'Accord sur les ADPIC et a estimé qu'il était très important de l'incorporer dans le système de Lisbonne puisqu'il allait dans le sens de l'objectif visant à rendre le système plus attrayant et plus clair. Sans préjudice de ce qui précède, la délégation du Chili a indiqué qu'elle doutait de la compatibilité des alinéas 5 et 6 de l'article 9 car, si l'article 9.5) envisage l'homonymie et la protection des appellations homonymes sous réserve d'un traitement équitable des producteurs concernés et de manière à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, l'alinéa 6 ne semble pas aller dans ce sens; en effet, on peut y lire, à la dernière ligne, que la protection des indications homonymes ne pourra pas être accordée lorsque celles-ci donnent à penser à tort au public que le produit est originaire d'un autre territoire. Selon la délégation, la condition envisagée dans l'alinéa 5, à savoir qu'il y a homonymie pour autant que le public ne soit pas induit en erreur, ni trompé et qu'il y ait traitement équitable, est suffisante, raison pour laquelle elle ne voit pas comment l'alinéa 6 pourrait être compatible avec l'alinéa 5. Elle a donc demandé des explications sur ce point au Secrétariat.

123. Le président a fait observer que le libellé de l'article 9.6) semblait reprendre celui de l'article 22.4 de l'Accord sur les ADPIC et vu la manière dont les dispositions dudit Accord étaient formulées, il était effectivement question du niveau et de l'étendue de la protection puisque les dispositions stipulent que : "Une protection sera applicable contre une indication géographique...", alors que l'article 9.6) dispose que : "Une partie contractante peut ne pas accorder la protection ...". Le président s'est donc demandé si la question en jeu consistait à savoir si les indications géographiques qui relevaient du champ d'application de l'article 9.6), devaient être protégées ou si les parties contractantes étaient tenues d'assurer une protection contre ces indications géographiques. Il y avait une différence entre le fait d'accorder un droit exclusif d'utiliser une certaine indication géographique et celui de conférer la possibilité d'exercer ce droit contre une certaine indication géographique. Le président a donc suggéré de poursuivre la réflexion sur la façon dont les dispositions étaient formulées et, peut-être, de rapprocher leur libellé de celui de la disposition correspondante de l'Accord sur les ADPIC.

124. Le représentant d'OrigIn a souscrit aux points de vue exprimés selon lesquels il convient d'être aussi précis et cohérent que possible lorsque l'on se réfère à différents concepts tels que des produits similaires, identiques ou comparables. Il a également insisté sur la nécessité de s'efforcer, autant que possible, de regrouper les dispositions traitant de la protection juridique et de limiter, dans la mesure du possible, les références à d'autres dispositions. Il a réaffirmé qu'il était favorable à la proposition visant à instaurer un seul niveau de protection à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine, qui est inspirée de l'article 3 de l'actuel Arrangement de Lisbonne, en y adjoignant toutefois la notion d'"évocation", qui devrait plutôt être mentionnée à l'article 9.2)a)i) qu'à l'article 9.2)a)ii). En ce qui concerne l'article 9.2)a), tel qu'il est actuellement libellé, il y aurait un paradoxe à accorder une protection plus étendue à une appellation d'origine lorsqu'elle est utilisée par des personnes non autorisées pour des produits qui ne sont pas du même type comparée à celle qui lui serait conférée lorsqu'elle est utilisée par ces mêmes personnes pour des produits auxquels se rapportait l'appellation d'origine, ainsi qu'il ressort de l'enregistrement international.

125. Le représentant de l'INTA a félicité le Secrétariat pour avoir pris une mesure audacieuse qui consistait à encourager un débat visant à étudier la possibilité de créer un système d'enregistrement international pour les indications géographiques fondé sur un traité qui, comme les systèmes de Madrid et de La Haye, édicterait des dispositions relatives à certains aspects particuliers du droit matériel. Il a rappelé que les délibérations au sein de l'OMC concernant la création d'un éventuel système d'enregistrement sont au point mort depuis une dizaine d'années. À cet égard, il a ajouté que l'on n'avait guère progressé sur ce point et qu'il en serait ainsi précisément parce qu'aux questions de fond venait s'ajouter l'esquisse d'un

système d'enregistrement. Faisant remarquer qu'il est quelquefois plus judicieux de faire preuve d'un peu plus de modestie afin de parvenir à de meilleurs résultats, il ne voulait pas écarter l'idée d'étudier la mise en place d'un système d'enregistrement similaire aux systèmes de Madrid ou de La Haye, qui fonctionnaient bien. En outre, les intérêts des offices, organisations et autres institutions qui s'occupaient d'indications géographiques, seraient correctement servis si l'on mettait en place un système qui fonctionne bien. Selon lui, ce serait faire un grand pas en avant que de parvenir à ce résultat, qui représenterait rapidement une réussite notable. En écoutant le débat, il avait compris que les participants avaient soif de débattre des questions de fond, telles que l'étendue de la protection, notamment l'instauration d'un niveau de protection uniforme. À cet égard, il s'est associé à l'observation de la délégation de la France selon laquelle la question en jeu portait également sur la vente de produits et que le débat ne devrait pas seulement se concentrer sur les moyens d'assurer une protection la plus étendue possible, mais aussi sur ceux d'assurer la sécurité juridique nécessaire pour travailler en se fondant sur des concepts juridiques qui sont appliqués dans tous les pays. Il a ajouté avoir particulièrement apprécié les interventions des délégations du Chili, du Costa Rica et du Pérou qui avaient clairement fait remarquer que dans leurs systèmes juridiques respectifs, des concepts tels que "l'usurpation", "l'imitation", "le genre", "la traduction" car il n'existait aucune jurisprudence à laquelle les juges nationaux puissent se référer lorsqu'ils devaient décider s'il a été porté atteinte à une indication géographique ou à une appellation d'origine. Même dans le cadre du système juridique de l'Union européenne, les fabricants de fromage "*Gorgonzola*" ont dû entamer une procédure judiciaire en Autriche, qui a duré près de 10 ans et s'est soldée par un échec, afin de déterminer si le "*Cambozola*" était une évocation de leur appellation d'origine. Les choses n'étaient pas claires et simples non plus en ce qui concerne les concepts appliqués dans le système juridique de l'Union européenne. Il pourrait être préférable d'examiner des concepts relatifs aux marques tels que la "probabilité de confusion" et la "dilution" puisqu'il existait des centaines de précédents concernant l'application de ces concepts dans tous les pays.

126. En ce qui concerne l'article 4 et la référence faite par la délégation de la République de Moldova aux traités bilatéraux, le représentant du CEIPI était d'avis que ceux-ci étaient déjà couverts par l'article 4, puisqu'il s'agissait bien d'instruments internationaux et l'énumération qui suivait, à savoir "la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid, l'Accord sur les ADPIC" n'était pas exhaustive comme cela était indiqué par les mots "tels que". Dès lors, il a estimé qu'il n'était pas indispensable de mentionner expressément les traités bilatéraux à l'article 4. Par ailleurs, en ce qui concerne la question de savoir s'il est opportun ou non d'adopter un niveau unique de protection comparable à celui de l'Arrangement de Lisbonne, le représentant du CEIPI a indiqué que, malgré sa sympathie pour cette approche, il fallait toutefois se rendre compte que cette approche risquait de fermer la porte à l'adhésion de beaucoup de nouveaux pays, et que de ce fait on risquait d'aller à l'encontre des objectifs consistant à rendre le système plus attractif pour des pays tiers. En ce qui concerne l'article 6.4), et pour autant qu'il soit maintenu dans la prochaine version du projet de nouvel instrument, il a demandé si celui-ci ne pourrait pas être transféré à l'article 9, car cela simplifierait la lecture de l'ensemble des dispositions qui concernent l'étendue de la protection. Enfin, en ce qui concerne la date d'effet de l'enregistrement international, il a noté que les articles 8.1)a) et b) définissent la date à laquelle prend effet l'enregistrement international, et que cela incluait non seulement la date de l'enregistrement lui-même mais éventuellement une date ultérieure selon l'alinéa 1)b). Il a ajouté qu'à l'article 9.1), il y avait seulement une référence à la date de l'enregistrement et il a dès lors souhaité savoir quelle était la date effective à laquelle devait prendre effet la protection de l'indication géographique au sens de l'article 9.1). Par ailleurs, il a observé qu'à l'article 9.2), il n'y avait aucune mention de la date d'effet.

127. Le représentant de MARQUES a fait sien l'appel lancé en faveur de l'adoption d'un seul niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Faisant référence à l'article 9.2)b) qui dispose que : "Les dispositions du sous-alinéa a) ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* à l'enregistrement d'une marque contenant l'appellation d'origine

ou constituée par ladite appellation d'origine par une personne qui n'est pas titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question", il a indiqué que le texte de cette disposition prêtait à confusion car il risquerait d'être interprété "*a contrario sensu*" comme signifiant que l'enregistrement d'une marque contenant l'appellation d'origine ou constituée par ladite appellation d'origine pour des produits identiques ou similaires, proches ou liés, mais qui ne sont pas couverts par l'enregistrement international, par une personne qui est titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine en question, pourrait être effectué. Le représentant a présumé que s'agissant d'une marque constituée par une appellation d'origine, ce n'était pas l'interprétation souhaitée puisqu'il semblerait que personne ne devrait être autorisé à la faire enregistrer. Il partageait également les doutes formulés par la délégation de la République de Moldova quant à l'utilisation du mot "identique" dans ce contexte. Il a aussi exprimé l'avis selon lequel, dans les pays où les droits attachés aux marques ne pouvaient être acquis que par l'enregistrement, un producteur qui envisagerait de se faire accréditer en tant qu'utilisateur légitime d'une certaine appellation d'origine, devrait toujours avoir la possibilité de demander l'enregistrement d'une marque contenant l'appellation d'origine en question en vue de sa future utilisation. Au cas où cet enregistrement préliminaire ne serait pas autorisé, le producteur en question devrait d'abord être accrédité en tant qu'utilisateur légitime de l'appellation d'origine avant de pouvoir déposer une demande d'enregistrement d'une marque contenant ladite appellation d'origine. Le représentant a estimé que cela serait une perte de temps inutile. Au contraire, l'enregistrement d'une marque contenant une appellation d'origine enregistrée au niveau international pourrait se limiter à son utilisation pour des produits qui sont conformes au cahier des charges de l'appellation d'origine. Le représentant a également demandé des éclaircissements sur le texte de l'article 9.4) qui dispose que : "une utilisation illicite en vertu de l'alinéa 2) est supposée". Il a rappelé qu'ainsi que l'a déclaré le Secrétariat dans son introduction, cela constituait une présomption "*iuris tantum*" et non "*iuris et de iure*", à savoir une présomption qui admet la preuve du contraire et non pas une présomption qui ne l'admet pas. Le représentant a estimé que cela devrait être expressément mentionné dans le texte de l'article afin d'éviter tout doute et interprétation divergente.

128. Se référant à l'article 9.5), la délégation du Pérou a dit avoir avant tout remarqué le caractère novateur du projet de libellé pour le système de Lisbonne, puisque l'Arrangement de Lisbonne n'envisageait pas la question des appellations d'origine homonymes. Elle a ajouté qu'elle comprenait que le libellé proposé pour le nouvel instrument s'inspirait de l'article 23.3 de l'Accord sur les ADPIC mais a remarqué qu'il existait une différence, à savoir que l'Accord sur les ADPIC concernait seulement l'homonymie des vins alors que le projet d'article 9.5) ne portait pas uniquement sur les vins. Par conséquent, il s'agissait d'un projet allant bien au-delà de ce qui existait actuellement dans les instruments multilatéraux, qui était susceptible de porter préjudice aux droits reconnus au Pérou, et la délégation n'était donc pas en mesure d'approuver le libellé de l'article 9.5).

129. La délégation de l'Australie a rappelé que, bien que son pays ne soit pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, il suivait de près l'évolution de cet instrument. Elle a appuyé les interventions de la délégation du Chili et du représentant de l'INTA. La délégation a déclaré d'emblée qu'elle se félicitait des efforts déployés pour encourager de nouvelles adhésions, mais déplorait le fait que les propositions de modifications à apporter au système de Lisbonne semblaient simplement incompatibles avec les moyens juridiques dont disposait l'Australie et apparemment de nombreux autres pays pour protéger les indications géographiques. Par exemple, la présomption de l'article 10 selon laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine protégée ne peut pas devenir générique, qui outrepassait les dispositions de l'Accord sur les ADPIC, et une disposition telle que celle proposée avaient non seulement un caractère extraterritorial, mais étaient aussi incompatibles avec la législation australienne. L'article 9 allait également au-delà des exigences de l'Accord sur les ADPIC, et il serait décevant de voir les travaux relatifs au développement du système de Lisbonne déboucher sur le maintien ou le renforcement de dispositions qui l'ont rendu peu attrayant aux yeux de

nombreux pays. La délégation n'était pas en mesure d'adhérer à un instrument qui serait incompatible avec le système juridique de protection des indications géographiques mis en place dans son pays.

130. Le Secrétariat s'est référé à la déclaration de la délégation de la Suisse selon laquelle une condition préalable aux travaux du groupe de travail consistait en fait à ce qu'il décide le premier si le projet de nouvel instrument devrait prévoir un seul ou différents niveaux de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Le Secrétariat s'est ensuite référé à la déclaration du représentant du CEIPI, qui avait judicieusement souligné que si le groupe de travail décidait d'adopter un seul niveau de protection qui serait trop élevé, comme énoncé par exemple à l'article 9.2), les travaux du groupe de travail concernant la révision du système de Lisbonne auraient peu de chances d'atteindre leur objectif, qui était d'encourager de nouvelles adhésions. S'agissant de la question soulevée par la délégation du Pérou concernant les pays dont la législation prévoit de protéger uniquement les appellations d'origine, le Secrétariat a indiqué que le projet de nouvel instrument partait du principe que les pays disposeront d'une législation reposant sur deux définitions, c'est-à-dire une pour les appellations d'origine et une autre pour les indications géographiques ou sur une définition, c'est-à-dire une pour les indications géographiques. L'article 6.2) stipule que, dans le cas d'une indication géographique ayant été enregistrée au niveau national dans un pays qui a légiféré en se basant sur une définition d'une indication géographique, une indication géographique pour un produit qui, par sa nature, est conforme à la définition d'une appellation d'origine, en vertu des dispositions du projet de nouvel instrument pourrait être enregistrée, en vertu desdites dispositions, en tant qu'appellation d'origine à condition de joindre à la demande internationale des pièces matérielles prouvant que le produit en question répond aux critères de la définition d'une appellation d'origine. Se référant à l'article 6.4), le Secrétariat a déclaré que, sans cette disposition, se poserait alors la question de savoir, conformément aux dispositions du projet de nouvel instrument, si un pays qui dispose d'une législation reposant sur la définition d'une indication géographique serait effectivement obligé de protéger une appellation d'origine en tant qu'indication géographique en vertu des dispositions du projet de nouvel instrument.

131. S'agissant de l'article 9.2) et des demandes d'éclaircissements quant à la terminologie utilisée, le Secrétariat a dit qu'il avait soigneusement étudié la façon dont il présenterait l'article 9.2) dans le projet de nouvel instrument. À la précédente session du groupe de travail, des délibérations avaient eu lieu sur la base du projet de disposition E, qui présentait plusieurs options concernant la protection des appellations d'origine dans le projet de disposition E.1). Ce dernier projet de disposition contenait deux principales options dont certaines parties du texte étaient placées entre crochets pour indiquer les diverses options soumises par les États ayant répondu au questionnaire distribué dans le cadre de l'enquête. En définitive, étant donné que pendant la session précédente du groupe de travail, le Secrétariat avait reçu très peu de directives en ce qui concerne les options ne devant pas être utilisées, il a décidé d'inclure la totalité des concepts proposés dans l'article 9.2). Les expressions telles que "comparable", "identique ou analogue", "proche ou lié", "exploiter la réputation", "tirer un avantage injustifié de la réputation", "porter préjudice à la réputation", auraient, bien sûr, pu être laissées entre crochets, mais il a été décidé de ne pas le faire et de voir quelles seraient les réactions. Les demandes de clarification sur ces expressions devront être adressées aux États qui les ont proposées dans leurs réponses à l'enquête. En ce qui concerne le concept d'"évocation", le Secrétariat a pris note d'une observation selon laquelle ce concept était, peut-être, mal compris partout dans le monde. Cela étant, il semblerait que ce soit également le cas d'autres concepts proposés dans les réponses à l'enquête, tels que ceux visant à prévenir une "atteinte à la réputation" ou une "exploitation indue de la réputation". En ce qui concerne l'article 9.4), il a estimé que la proposition visant à appliquer ces dispositions à l'utilisation de l'appellation d'origine à l'égard de tout type de produits par une personne qui n'est pas titulaire du droit d'utiliser ladite appellation d'origine, irait trop loin. L'article 9.4) repose sur le même principe, qui sous-tend non seulement l'article 23.1 de l'Accord sur les ADPIC, qui prévoit une protection renforcée des indications géographiques pour les vins et les spiritueux en ce qui concerne

l'utilisation de ces mêmes indications géographiques pour d'autres vins et spiritueux, mais aussi l'article 16.1 de l'Accord sur les ADPIC qui traite de la protection des marques et stipule ce qui suit : "en cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister". En ce qui concerne les articles 9.4) et 9.5), le Secrétariat a demandé des éclaircissements à la délégation de l'Italie sur sa proposition relative à l'homonymie partielle, c'est-à-dire si elle faisait référence à une indication géographique composée de deux mots dont l'un correspondrait à une autre indication géographique.

132. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle reviendrait plus tard sur la question.

133. Le Secrétariat a fait remarquer que la délégation du Pérou avait également fait référence à l'article 9.5), qui traite des indications géographiques homonymes, alors que l'article 23.3 de l'Accord sur les ADPIC traite uniquement des indications géographiques homonymes pour les vins. À cet égard, il a indiqué que, en vertu de la législation nationale, cette disposition ne se limitait pas toujours aux vins; le même principe s'appliquait, semble-t-il, aux indications géographiques et aux appellations d'origine d'autres produits. Le Secrétariat a toutefois fait observer qu'en faisant référence à la législation de son pays, il était impossible pour la délégation du Pérou d'accepter des dispositions couvrant des produits autres que le vin.

134. La délégation du Pérou a confirmé que c'était effectivement le cas, expliquant que son refus n'était pas seulement dicté par la législation nationale, mais aussi par l'intérêt national. À cet égard, elle a évoqué l'affaire "*Pisco*", signalant que la disposition proposée risquait de porter préjudice aux intérêts du Pérou en ce qui concerne sa dénomination d'origine, dont les droits sont largement connus et reconnus.

135. Le Secrétariat a rappelé que l'OMPI avait procédé à l'enregistrement de l'appellation d'origine péruvienne "*Pisco*" en vertu de l'Arrangement de Lisbonne en 2005. Avant cet enregistrement, plusieurs États membres parties à l'Arrangement de Lisbonne avaient déjà accordé une protection à l'appellation d'origine chilienne "*Pisco*". Cette situation s'est soldée par l'émission d'un refus partiel de ces États membres; en réalité, ils n'émettaient pas un refus, mais prenaient plutôt acte de la protection conférée à l'appellation d'origine péruvienne "*Pisco*", qui était assortie d'une exception, à savoir que l'on ne puisse pas exercer ce droit contre l'utilisation de l'appellation d'origine chilienne "*Pisco*" sur leurs territoires – ce qui a abouti à une situation de coexistence. C'est la façon dont des affaires de cette nature sont traitées dans le cadre du système de Lisbonne.

136. S'agissant de l'article 9.1) qui contient les dispositions régissant la protection à accorder aux indications géographiques en vertu du projet du nouvel instrument, le Secrétariat a rappelé que lors de sa précédente session, le groupe de travail avait examiné le projet de disposition E.2) sur la base des propositions formulées dans les réponses à l'enquête, et qui dispose que : "une indication géographique enregistrée au niveau international doit être protégée contre son utilisation dans la désignation ou la présentation d'un produit, si cette utilisation ou cet enregistrement ...", ainsi qu'un certain nombre d'options proposées par les États ayant répondu à l'enquête. L'expression "lorsque cette utilisation peut prêter à confusion", a fait l'objet de plusieurs propositions de libellé émanant de pays qui, pour certains, ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne; dans certaines propositions, elle était libellée comme suit : "lorsque cette utilisation est de nature à tromper le public quant à l'origine géographique du produit", dans d'autres : "si cette utilisation exploite l'indication géographique, affaiblit sa renommée ou entraîne sa dilution". Des appels ont également été lancés en faveur de l'octroi d'une protection aux indications géographiques qui soit similaire à celle accordée aux appellations d'origine. Étant donné qu'au cours des débats, les participants sont restés campés sur des positions apparemment irréconciliables, le Secrétariat a suggéré de prévoir l'incorporation d'une disposition stipulant que la protection des indications géographiques enregistrées au niveau international fera l'objet d'un traitement national – ce qui semblait être la seule solution viable. Cette suggestion pourrait paraître provocante, mais c'est la façon dont

fonctionnent les systèmes d'enregistrement international des marques (le système de Madrid) et des dessins industriels (le système de La Haye). Naturellement, les délégations n'approuvaient pas cette solution, et étaient plutôt favorables à l'adoption d'un seul niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Néanmoins, à supposer que le groupe de travail instaure un niveau de protection pour les indications géographiques en vertu du projet de nouvel instrument, conformément aux dispositions de l'article 9.2), il ne pourra pas atteindre l'objectif consistant à encourager l'adhésion d'un grand nombre d'États au système de Lisbonne. En vue de trouver une solution se situant entre les articles 9.1) et 9.2), le Secrétariat a suggéré qu'il pourrait être utile d'examiner, pays après pays, le niveau de protection effectivement prévu pour les indications géographiques. Ce type d'information est en grande partie disponible dans la base de données *WIPO GOLD* sur les législations nationales. Une autre possibilité à explorer consisterait à se poser la question de savoir quel devrait être l'objet de la protection. Par exemple, si les mesures de protection doivent porter essentiellement sur la réputation attachée à une indication géographique, il pourrait alors être judicieux d'examiner de plus près les propositions qui ont été faites, selon lesquelles il conviendrait d'assurer une protection contre l'utilisation lorsqu'elle porte atteinte à la réputation de l'indication géographique ou exploite indûment sa réputation.

137. Enfin, le Secrétariat a précisé que l'expression "utilisation directe ou indirecte" était tirée des propositions formulées dans les réponses à l'enquête. L'expression anglaise "*designation of origin*" pour désigner l'"appellation d'origine" ne semble pas poser de problème tant que la définition de ces deux expressions est identique. Le Secrétariat va réviser les articles 9.2)b) et 9.6) en tenant compte des observations formulées par les délégations sur ces dispositions.

138. Le président a indiqué qu'au cours des débats, un quasi-consensus s'est dégagé en faveur de l'adoption d'un seul niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques. Si plusieurs délégations ont manifesté une préférence pour l'instauration d'un niveau de protection analogue à celui prévu par l'actuel Arrangement de Lisbonne, il a été également souligné que cela risquait d'empêcher une augmentation du nombre d'États parties audit arrangement. À cet égard, le groupe de travail trouverait bien le moyen de concilier les souhaits contradictoires. En ce qui concerne l'observation selon laquelle le groupe de travail ne devrait pas écarter l'idée de mettre en place un simple système d'enregistrement, le président a fait remarquer que cette idée pourrait être associée à une révision du système de Lisbonne, qui consisterait essentiellement à établir des normes de protection analogues à celles prévues par le système de Lisbonne actuel. Plusieurs demandes ont été formulées en faveur du regroupement des dispositions portant sur le contenu de la protection et le niveau de protection qui figurent dans le projet de nouvel instrument, en incorporant, par exemple, l'article 6.4) à l'article 9. En ce qui concerne les demandes d'éclaircissements quant aux termes utilisés dans l'article 9.2), le président s'est référé aux propos tenus par le Secrétariat. Il était nécessaire de poursuivre la réflexion en vue de trouver un libellé acceptable pour ces dispositions. À cet égard, le président s'est demandé s'il était indiqué de combiner des expressions qui devraient plutôt être considérées comme mutuellement exclusives, même s'il existe très peu d'indications quant aux concepts devant être utilisés. Il y avait des divergences de vues sur le terme "évocation", que certaines délégations ont suggéré d'incorporer dans l'article 9.2)a)i), alors que d'autres préféraient qu'il soit purement et simplement supprimé dans le projet de nouvel instrument. S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.2), le président a précisé celles relatives à l'article 9.2)b). Selon lui, le problème était partiellement imputable au fait que les dispositions dudit article visaient la personne qui demande l'enregistrement d'une marque, alors qu'il s'agit d'une notion sur laquelle les dispositions pertinentes de l'Accord des ADPIC sont muettes. En outre, le fait que l'enregistrement d'une marque soit demandé par une personne qui est titulaire du droit d'utiliser l'appellation d'origine, ne valide pas nécessairement l'enregistrement de cette marque constituée par une appellation d'origine ou une indication géographique valide lorsque la personne en question est habilitée à utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique. Le président a indiqué que le Secrétariat modifiera le texte des articles 9.4), 9.5) et 9.6) en

tenant compte des observations qui ont été faites sur ces dispositions. L'article 9.4) devrait indiquer plus clairement qu'il couvre non seulement l'utilisation d'une marque mais aussi tous les types d'utilisation. L'article 9.6) sera reformulé afin qu'il ressorte clairement de ses dispositions qu'il porte sur le contenu de la protection plutôt que sur les conditions à remplir pour bénéficier de cette protection. S'agissant de l'article 9.5), une délégation a indiqué qu'elle s'opposerait à ce que ses dispositions soient incorporées, dans leur formulation actuelle, dans le projet de nouvel instrument, alors qu'une autre délégation a demandé que la notion d'homonymie partielle d'une indication géographique y soit intégrée. Le président a également rappelé la proposition faite par le Secrétariat d'établir, en vue de la prochaine session du groupe de travail, un document factuel indiquant le niveau de protection prévu pour les indications géographiques par les États membres de l'OMPI.

139. Le président s'est dit particulièrement intéressé par les opinions des délégations quant à la façon de concilier les souhaits exprimés clairement par un grand nombre d'entre elles de voir adopter un seul niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques, s'inspirant des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne, compte tenu de la nécessité de rendre le système plus attrayant afin d'augmenter le nombre de ses adhérents.

140. Le représentant du CEIPI a rappelé qu'il avait effectivement soulevé la question de l'apparente contradiction qu'il y avait entre le souhait de la majorité des États membres de l'Union de Lisbonne de maintenir, voire de renforcer, le niveau de protection actuel et de l'appliquer d'une façon uniforme à la fois aux appellations d'origine et aux indications géographiques, et d'autre part le fait que cette position risquait de mettre en danger l'objectif de l'exercice qui était de rendre le système plus attractif pour les pays qui ne sont pas dans le système à l'heure actuelle. Le représentant du CEIPI a ensuite indiqué qu'il était peut-être possible de trouver une solution dans la direction de ce qui avait été fait pour le PCT. Il a en effet rappelé que dans le cadre du PCT, il y avait un système à deux vitesses avec d'une part un système de base du chapitre I, et d'autre part un système qui avait été très contesté lors des négociations du PCT et lors des premières années d'exercice du PCT, à savoir le système d'examen préliminaire international du chapitre II. Il a ajouté que, comme cette idée de l'examen préliminaire international ne faisait pas l'objet d'un consensus mais était malgré tout souhaitée par un grand nombre d'États, il avait été prévu que le chapitre II qui prévoit ce système d'examen préliminaire puisse faire l'objet de réserves de la part des pays contractants. Il a poursuivi en disant que ce système avait bien fonctionné, qu'un certain nombre de pays avaient exprimé cette réserve, et enfin que petit à petit le système de l'examen préliminaire international avait recueilli la confiance de tous, ce qui avait fait que progressivement toutes les réserves ont été retirées. En d'autres termes, il y avait ainsi eu une approche dans le temps, par étapes, pour arriver à l'objectif qui était recherché. Il a ainsi souligné qu'il était donc possible de procéder de cette façon en droit international public et surtout dans le cadre des conventions de l'OMPI, puisque le modèle du PCT existait. Il était dès lors possible d'imaginer un nouvel instrument dans lequel, dans un premier chapitre, par exemple, un système d'enregistrement analogue à celui de Madrid ou de La Haye serait prévu, sans dispositions de fond, et, dans un deuxième chapitre, des normes de protection seraient stipulées, basées, par exemple, sur un niveau de protection qui correspondrait plus ou moins à celui de l'Arrangement de Lisbonne. En adhérant à un tel nouvel instrument, une partie contractante serait libre de ne pas accepter ce deuxième chapitre par le biais d'une réserve à l'encontre de l'ensemble des dispositions prévues par ce chapitre. Néanmoins, les différentes dispositions de ce chapitre pourraient être retirées progressivement. Le représentant du CEIPI était d'avis qu'il serait ainsi possible de concilier le souhait d'avoir un niveau de protection élevé pour les deux catégories d'indications, appellations d'origine et indications géographiques, tout en attirant aussi des pays qui ne seraient pas prêts à faire ce pas, mais qui seraient néanmoins intéressés par un simple système d'enregistrement sur le modèle du système de Madrid ou de La Haye.

141. Estimant que la suggestion du représentant du CEIPI méritait un examen plus approfondi, le président a donc invité les membres du groupe de travail à y réfléchir.

142. La délégation de la France a souhaité revenir sur deux points qui avaient été soulevés précédemment, comme par exemple celui de la volonté de rendre le système plus attractif. À cet égard, la délégation a indiqué que le système pouvait être plus attractif mais pas seulement en réduisant la protection qui serait accordée. Elle a par ailleurs souligné que certains États avaient d'ores et déjà fait des démarches pour s'engager dans le système de Lisbonne dans la perspective d'avoir un niveau de protection élevé sur une surface territoriale plus étendue. Dès lors, la délégation a estimé qu'il ne fallait pas baisser le niveau d'exigence car cela risquait de ne pas répondre aux attentes de certains pays. À cet égard, elle a souligné que certains pays ont certainement envisagé d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne non pas pour avoir la protection de l'Accord sur les ADPIC, mais pour avoir une protection renforcée sur un champ plus large. D'autre part, la délégation a rappelé que certains de ces pays avaient d'ores et déjà fait état du fait que la proposition qui était sur la table n'était pas attractive, c'est-à-dire pour eux un renvoi à la législation nationale était insuffisant. Il fallait également réfléchir à la façon de rendre le système plus attractif sans pour autant en perdre les principes fondamentaux. Par ailleurs, s'agissant du deuxième point qui avait été soulevé en ce qui concerne le niveau de protection, la délégation a rappelé que des débats compliqués avaient eu lieu à ce sujet car la proposition qui était sur la table était elle-même complexe, et que par conséquent les membres du groupe de travail n'étaient pas en capacité de proposer des orientations claires sur la question du niveau de protection. À cet égard, elle a rappelé que pour les aider dans cette réflexion, le Secrétariat avait proposé de faire une étude sur les pratiques actuelles dans les différents États. La délégation a poursuivi en disant qu'elle craignait dès lors de se retrouver avec une étude qui leur présenterait d'une part des États qui ont un niveau de protection pour les appellations d'origine plus ou moins similaire à celui de l'Arrangement de Lisbonne, et d'autre part, une majorité d'États qui ne pratiquent la protection des indications géographiques et des appellations d'origine que sur la base du droit des marques. Elle a par conséquent souhaité attirer l'attention du groupe de travail sur le fait que la protection sur laquelle ils doivent réfléchir doit partir de ce qui existe à l'heure actuelle dans l'Arrangement de Lisbonne et qu'une protection dégradée ne doit pas être acceptée. La délégation a précisé que l'idée n'était pas de faire une protection qui serait le reflet du plus petit dénominateur commun entre tous les États qui ont une protection des indications géographiques et des appellations d'origine.

143. Le président a confirmé que, depuis qu'il a été créé, le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne vise à rendre le système plus attrayant pour les utilisateurs et les nouveaux membres potentiels de l'Arrangement de Lisbonne tout en préservant les principes et objectifs de cet arrangement.

144. En ce qui concerne la portée et l'objectif du document proposé, le Secrétariat a précisé que ce document ne portera pas sur les systèmes de protection dans leur ensemble, mis en place dans tous les pays, mais mettra plutôt l'accent sur les dispositions traitant uniquement de l'étendue de la protection qui figurent dans les législations nationales et régionales, à savoir les droits conférés et la protection accordée en vertu de ces législations afin de pouvoir comparer les différentes formes de droits conférés ou de protection prévue par ces législations et leurs différentes formulations. Le Secrétariat a ajouté que tout le monde sait que les systèmes et les lois appliqués varient d'un pays à l'autre et qu'il y a même des pays appliquant plusieurs systèmes. Néanmoins, ces différences importent peu pour l'élaboration du document proposé puisque ce dernier n'indiquera que les actes que les titulaires de droits peuvent éviter de commettre et non le type de système qui permettrait d'empêcher l'accomplissement de ces actes. Par ailleurs, ce document aura un caractère purement factuel et ne formulera aucune conclusion qui pourrait en être tirée. Le Secrétariat a en outre précisé que les informations seront tirées des législations nationales et régionales dont l'OMPI ou l'OMC a été informée qu'elles sont disponibles dans la base de données *WIPO GOLD*, qui est accessible en ligne sur le site Web de l'OMPI.

145. La délégation de la République de Moldova a dit partager le point de vue de la délégation de la France selon lequel l'utilité des enregistrements internationaux et la possibilité de faire respecter seraient limitées sans avoir instauré un niveau de protection élevé. La délégation ne comprenait pas pourquoi le fait d'assurer une protection renforcée rendrait le système de Lisbonne moins attrayant.

146. La délégation de la Roumanie a rappelé qu'elle avait un statut d'observateur car, si elle avait bien signé l'Arrangement de Lisbonne en 1958, elle ne l'avait jamais ratifié. Elle a ajouté que de 1958 à 1998, la Roumanie ne disposait pas de mesures législatives ou réglementaires pour la protection des indications géographiques ou appellations d'origine à proprement parler, et que la seule protection disponible à cette époque était une protection indirecte par les marques ou la concurrence déloyale. La délégation a précisé qu'à l'heure actuelle, l'Office de la propriété industrielle a la protection des indications géographiques à sa charge, alors que les appellations d'origine relèvent du Ministère de l'agriculture conformément à la législation applicable qui reprend pour l'essentiel l'acquis communautaire (Union européenne) en matière d'appellations d'origine. La délégation a par la suite fait part de son soutien à la proposition d'avoir un niveau de protection élevé à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Enfin, elle a estimé que la suggestion faite par le CEIPI, d'avoir un système avec une application en deux étapes méritait d'être examinée plus en détail sans pour autant avoir à renoncer à une idée de protection forte à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Sur un autre point, la délégation a souligné que le document qui était examiné par le groupe de travail s'intitulait "Projet de nouvel instrument...", et a dès lors souhaité savoir quel était le statut respectif des parties contractantes, des États signataires et des observateurs qui participaient au groupe de travail à partir du moment où le document ne traitait pas de l'Arrangement de Lisbonne à proprement parler. La délégation s'est également demandé s'il ne fallait pas mieux transformer le groupe de travail en Comité d'experts.

147. Le président a indiqué que le groupe de travail avait pour mandat de rendre le projet de nouvel instrument aussi complet que possible, tout en laissant en suspens la question de savoir au moyen de quel instrument juridique il pourrait être formellement adopté. D'autre part, il est dit, au paragraphe 6.ii) du document LI/WG/DEV/4/2 à l'examen, que le groupe de travail est invité à formuler ses recommandations, tant du point de vue du contenu que "de la poursuite de l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne". En conclusion, le président a indiqué que, dans les deux scénarios, les travaux de révision portaient sur l'Arrangement de Lisbonne et il estimait donc qu'au stade actuel, il était indiqué que le projet de nouvel instrument soit examiné au sein du groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne.

148. La délégation de la Thaïlande a rappelé que, même si son pays n'était pas encore partie à l'Arrangement de Lisbonne, il se tenait informé de l'évolution du système de Lisbonne, notamment de la possibilité d'étendre son champ d'application pour qu'il couvre également les indications géographiques. Elle a indiqué que son pays disposait d'une loi sur les indications géographiques, à savoir la Geographical Indications Protection Act (2003), qui s'applique seulement aux indications géographiques et dont la portée ne s'étend pas aux appellations d'origine. Dans l'éventualité où l'Arrangement de Lisbonne serait modifié pour que sa protection s'étende également aux indications géographiques, la délégation a estimé que l'OMPI devrait organiser des activités dans ce domaine dans le cadre du prochain Colloque mondial sur les indications géographiques, qui aurait lieu en Thaïlande. Enfin, la délégation a demandé si le projet de nouvel instrument ne ferait pas double emploi avec l'Arrangement de Lisbonne dans le cas où ce dernier serait maintenu.

149. Le Secrétariat a déclaré qu'il accueillait avec satisfaction la proposition visant à examiner le système de Lisbonne, en vue de sa révision, dans le cadre du prochain Colloque mondial sur les indications géographiques que l'OMPI organisera en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais soit indépendamment dans le cadre de ce colloque soit immédiatement après ce dernier.

150. La délégation de la Suisse a indiqué qu'elle partageait entièrement la position exprimée par les délégations de la France et de la République de Moldova et a ajouté que, conformément à la contribution qu'elle avait elle-même apportée au débat sur le fait qu'elle croyait fermement qu'une diminution du niveau de protection accordée aux indications géographiques et aux appellations d'origine par le système de Lisbonne ne lui paraissait pas être en soi un facteur attractif pour un grand nombre de nouveaux membres potentiels. La délégation a noté que cette question suscitait apparemment des appréciations divergentes car, paradoxalement, l'abaissement du niveau de la protection pouvait, à la fois, ne pas satisfaire des pays qui ne souhaiteraient pas d'engagement de quelque nature que ce soit sur la protection des indications géographiques, ni les pays qui seraient justement attirés par la valeur ajoutée en termes de protection que peut apporter le système de Lisbonne. En ce qui concerne l'étude qui a été proposée par le Secrétariat, la délégation a souhaité obtenir une précision de la part du Secrétariat en ce qui concerne les objectifs d'une telle étude et la manière dont elle serait ensuite traitée par le groupe de travail.

151. Le président a précisé que la révision entreprise collectivement par le groupe de travail n'a jamais eu pour objectif d'abaisser le niveau de protection des appellations d'origine. Au contraire, la question qui se posait était de savoir s'il fallait adopter un seul niveau de protection pour les appellations d'origine et les indications géographiques ou deux niveaux de protection différents. Un moyen de résoudre cette question était de voir si le groupe de travail était disposé à assurer un niveau de protection pour les indications géographiques en général qui serait similaire à celui prévu pour les appellations d'origine par l'actuel Arrangement de Lisbonne ou une version améliorée de ce dernier.

152. Se référant à son intervention précédente, le Secrétariat a rappelé que le document proposé aurait un caractère factuel et n'indiquerait que les actes que les dispositions des législations nationales et régionales régissant la portée de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine, peuvent empêcher d'être commis. Les informations seront tirées de la base de données de l'OMPI contenant les dispositions des législations que les États membres de l'OMPI et de l'OMC ont notifiées. Ce type de document permettra au groupe de travail d'avoir une vue d'ensemble de la protection effectivement accordée par les différents pays. Contrairement à l'hypothèse généralement admise selon laquelle les pays se sont acquittés de leurs obligations en matière de protection des indications géographiques découlant de l'Accord sur les ADPIC en les faisant bénéficier d'un niveau minimal de protection, les informations pourraient montrer que ces pays ont effectivement instauré un niveau de protection plus élevé que le niveau minimal de protection.

153. Ressentant des doutes parmi les délégations, le président s'est demandé si ce document ne risquait pas de distraire l'attention des participants sur une autre question que le projet de nouvel instrument.

154. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'il serait intéressant de savoir quelle est la protection effectivement octroyée par divers systèmes nationaux ou par des systèmes *sui generis* pour la protection des indications géographiques et/ou des appellations d'origine ou encore celle conférée par la marque collective ou la marque de certification en vertu du droit des marques. La délégation s'est par conséquent déclarée favorable à l'élaboration du document proposé par le Secrétariat. Elle a ajouté que selon elle le fait d'assurer un niveau de protection élevé n'équivalait pas à l'octroi d'une protection *sui generis*, et que, dans le cas où les discussions aboutiraient à une impasse, on ne devrait pas exclure l'adoption d'une approche

à deux niveaux en mettant en place un système d'enregistrement international sur le modèle du système de Madrid et régi par un protocole énonçant les dispositions de droit matériel. À supposer que son pays devienne membre du système de Lisbonne, elle pouvait comprendre l'avantage que les producteurs de vins français, par exemple, pourraient tirer dudit système, à savoir faire bénéficier leurs vins d'un niveau de protection élevé en Indonésie. Tandis que pour l'Indonésie, l'avantage résiderait dans un niveau de protection plus élevé des indications géographiques, notamment pour les produits artisanaux dans des pays tels que la France, ce qui n'était pas actuellement le cas.

155. La délégation de la France a estimé que la question fondamentale était de savoir si dans l'hypothèse où le document proposé venait à refléter que 50 États protègent les appellations d'origine et les indications géographiques suivant un niveau aligné sur celui de l'Accord sur les ADPIC et que seulement 27 États protègent les appellations d'origine et indications géographiques sur la base d'un niveau équivalent à celui de Lisbonne, est-ce que cela impliquerait, au regard du principe selon lequel il faut rendre le système plus attractif, que le groupe de travail se trouverait dès lors dans l'obligation de donner satisfaction au plus grand nombre, et donc aux 50 qui protègent les indications géographiques ou appellations d'origine sur la base de l'Accord sur les ADPIC? La délégation a précisé que son inquiétude était de savoir quelle conclusion allait être tirée de ce document, car au-delà d'un état des lieux, il serait peut-être perçu que la protection forte était une protection peut-être encore un peu isolée. Sur la question de l'état des lieux de la protection et des niveaux de protection, la délégation a par exemple souligné que la réglementation communautaire était complexe dans sa compréhension et qu'il n'y avait qu'un seul article au niveau communautaire consacré à la protection, à savoir l'article 13 du règlement 510/2006 de l'Union européenne, en plus de ses déclinaisons pour d'autres secteurs. La délégation a ajouté qu'il y avait par ailleurs quatre alinéas qui définissaient des modalités de protection qui étaient différenciées. Elle a dès lors estimé qu'il serait utile de faire un effort collectif pour éclairer le groupe de travail, que ce soit la Commission européenne ou les États membres, afin de pouvoir expliquer concrètement le sens des termes employés, à savoir "utilisation directe ou indirecte", "produit comparable" ou dans quel cas on estime qu'il y a un "détournement de notoriété". La délégation était d'avis qu'au-delà des mots, il y avait un besoin de clarification sur la portée réelle de la réglementation. Elle a en effet estimé qu'il était possible de faire toutes les collections possibles de réglementations nationales ou régionales, mais que sans explications suffisantes certaines réglementations seraient difficiles à comprendre.

156. Avant de passer à l'examen de la question suivante inscrite à l'ordre du jour, le président a fait référence à la suggestion du représentant du CEIPI, car il estimait qu'elle pouvait constituer une base pour résoudre le problème auquel le groupe de travail devait faire face, à savoir concilier des objectifs et des souhaits apparemment contradictoires. Le représentant du CEIPI avait suggéré que le projet de nouvel instrument pourrait comporter deux chapitres : le chapitre I prévoyant la mise en place d'un simple système d'enregistrement analogue aux systèmes de Madrid et de La Haye, sans dispositions concernant les normes de protection et le chapitre II, un niveau de protection pour les indications géographiques et les appellations d'origine essentiellement inspiré de l'actuel Arrangement de Lisbonne, moyennant certaines précisions. On pourrait prévoir la possibilité pour les pays et les organisations intergouvernementales de formuler des réserves, dès leur adhésion à l'Arrangement de Lisbonne, et de renoncer aux dispositions figurant dans le chapitre II. L'idée sous-jacente de cette approche à deux niveaux était de mettre en place, dès le départ, un système d'enregistrement international ayant une couverture géographique suffisamment large pour qu'un nombre croissant de parties contractantes adhèrent progressivement aux dispositions du chapitre II du projet de nouvel instrument.

157. Le représentant de l'INTA a dit qu'il avait examiné avec intérêt et sympathie la suggestion du représentant du CEIPI dans la mesure où elle coïncidait avec la position qu'il avait adoptée dans une autre instance en faveur de la mise en place d'un système d'enregistrement sur le modèle du système de Madrid.

158. S'agissant de l'objectif consistant à rendre le système plus attrayant, le représentant d'OrigIn a demandé si, en parallèle avec les travaux menés dans le domaine législatif par le groupe de travail qui visaient à modifier l'Arrangement de Lisbonne, le Secrétariat envisageait la possibilité de mettre en œuvre des projets d'assistance technique dans les pays en développement ou les pays les moins avancés. À cet égard, le représentant a déploré l'absence du représentant de l'OAPI à la présente session. Le représentant a en outre précisé que ces projets devraient viser au recensement d'indications géographiques ou d'appellations d'origine potentielles par les pays en développement et à la création d'associations de producteurs.

159. Le Secrétariat a indiqué que l'OMPI avait fourni une assistance technique dans ce domaine en plusieurs occasions, en collaboration avec d'autres organisations, et qu'elle était prête à entreprendre d'autres activités dans ce domaine, s'il y a lieu. Il a ajouté qu'il y avait déjà un certain nombre de projets en préparation pour 2012 dans différentes régions. Le Secrétariat avait également pris contact avec l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle pour étudier la possibilité d'organiser une activité portant sur la révision de l'Arrangement de Lisbonne avec cette Organisation et ses États membres en 2012. Le Secrétariat a indiqué que la raison pour laquelle l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle n'était pas représentée à la présente session du groupe de travail était, comme l'expliquait le Directeur général de l'OAPI dans une lettre adressée à l'OMPI, que la date de cette session coïncidait avec la réunion annuelle du conseil d'administration de l'OAPI. Le Directeur général de l'OAPI a toutefois souligné l'intérêt que son Organisation portait à la révision de l'actuel Arrangement de Lisbonne.

160. La délégation de l'Italie s'est associée à la délégation de la France pour appuyer l'élaboration du document factuel proposé par le Secrétariat.

UTILISATION ANTÉRIEURE (ARTICLES 12, 13, 14 ET 18)

161. En présentant les articles 12, 13, 14 et 18, le Secrétariat a indiqué que les dispositions sont fondées sur le projet de disposition F du document LI/WG/DEV/3/2 et qu'elles visent à tenir compte des préoccupations exprimées par les délégations lors de la troisième session du groupe de travail. En particulier, l'article 12 relatif à l'utilisation en vertu d'une marque antérieure est une version abrégée du projet de disposition F.3), et reprend la partie qui n'avait pas posé de problème lors du débat. Une précision a été apportée en stipulant que la protection conférée aux marques en vertu de l'article 12 ne s'appliquera pas aux termes génériques figurant dans ces marques. En ce qui concerne les autres droits légitimes protégés en vertu de l'article 24 de l'Accord sur les ADPIC, tels que les noms commerciaux, on a ajouté l'article 13. L'utilisation, en tant que générique, d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine enregistrée au niveau international n'est pas protégée, ainsi que le stipule l'article 14. Ce principe ne s'applique pas nécessairement pour une utilisation antérieure en tant que générique, qui constitue toujours un motif éventuel de refus, comme en vertu du système de Lisbonne actuel. Néanmoins, dans le cas où une partie contractante ne notifierait pas une déclaration de refus, il devra être mis fin, dans un délai déterminé, à toute utilisation en tant que générique d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. L'article 18.1) prévoit la suppression progressive de l'utilisation antérieure d'une appellation d'origine et l'article 18.2) celle de l'utilisation antérieure des indications géographiques. Bien que ces dispositions s'inspirent de celles figurant dans l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, elles se limitent à l'utilisation antérieure en tant que générique, y compris l'utilisation antérieure d'un

terme générique figurant dans une marque, et prévoient un délai plus long pour mettre fin à cette utilisation antérieure. Elles proposent un délai modulable au lieu du délai de deux ans prévu à l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne. Bien que ce délai doive être en principe de cinq ans, il peut être soit plus court dans certains cas particuliers soit plus long seulement dans des cas exceptionnels. Suite à une suggestion faite au cours de la troisième session du groupe de travail, l'article 18.4) stipule que les dispositions relatives à la suppression progressive de l'utilisation antérieure s'appliqueront également en cas de retrait d'un refus.

162. En ce qui concerne l'article 12, la délégation de la France a demandé des éclaircissements sur la version française car la terminologie utilisée était relativement complexe et différait de la terminologie classique utilisée dans le droit des marques. La délégation a également demandé si la notion de "terme" s'étendait aux dénominations de vente. Par ailleurs, comment déterminer si les droits attachés aux marques s'étendaient ou non à un terme? Dans la seconde partie de l'article 12, le mot "les titulaires" devrait être remplacé par le mot "le titulaire" pour éviter que la disposition se limite aux accords collectifs. La délégation a proposé d'incorporer une disposition inspirée de l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC stipulant que l'on ne peut pas faire usage d'exceptions pour refuser de négocier une meilleure protection d'indications géographiques ou d'appellations d'origine particulières. La délégation a également déclaré que le texte de l'article 18 devrait indiquer expressément qu'il s'agit de l'utilisation d'une marque en tant que générique. Des exemples illustratifs de la suppression progressive de l'utilisation en vertu d'une marque antérieure peuvent être actuellement trouvés dans les accords bilatéraux. La législation de l'Union européenne prévoit la possibilité de supprimer progressivement l'utilisation en tant que générique, ainsi que l'utilisation en vertu d'une marque antérieure. En ce qui concerne l'article 13, la délégation a demandé des précisions sur ce que recouvrait l'expression : "un autre droit antérieur légitime", outre les noms commerciaux. La délégation s'est déclarée favorable à l'octroi du délai prévu à l'article 18 pour mettre fin à l'utilisation antérieure, qui permettrait de disposer de suffisamment de temps pour procéder aux adaptations nécessaires. Le délai de deux ans actuellement prévu par l'Arrangement de Lisbonne était trop court. Enfin, la délégation a demandé quelques éclaircissements sur l'expression : "la durée du délai ne devrait normalement pas dépasser cinq ans", notamment en ce qui concerne l'utilisation du mot "normalement".

163. La délégation de la Hongrie s'est associée à la délégation de la France pour demander d'éclaircissements concernant l'utilisation de certains mots dans l'article 12, notamment le verbe "correspond", qui est utilisé dans le texte pour décrire le lien entre les marques antérieures et les indications géographiques ou les appellations d'origine. La délégation de la Hongrie, à l'instar de la délégation de la France, a demandé des éclaircissements sur la raison pour laquelle on s'était écarté de la terminologie classique utilisée pour les marques dans le texte de l'article 12, et a partagé ses préoccupations à l'égard de la portée de "un autre droit légitime antérieur" dans l'article 13.

164. La délégation de Cuba a demandé des éclaircissements au Secrétariat quant à son interprétation de l'article 12. Selon elle, l'article 12 était lié à l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, et pouvait être interprété comme privant les autorités compétentes du droit de notifier au titulaire de la marque antérieure l'octroi d'un délai défini pour mettre fin à l'utilisation de ladite marque. Cela ne pouvait se faire, en application de l'article 12, qu'au moyen d'un accord entre le titulaire du droit d'utiliser l'indication géographique ou l'appellation d'origine et le propriétaire de la marque antérieure. Si son interprétation était correcte, la délégation a souhaité savoir pourquoi il a été proposé de déroger au système actuel de Lisbonne.

165. La délégation de l'Italie, à l'instar des délégations de la France et de la Hongrie, a demandé des éclaircissements sur ce que recouvrait l'expression : "un autre droit antérieur légitime, tel qu'un nom commercial" dans l'article 13.

166. La délégation du Pérou s'est enquis de la référence faite dans l'article 12 à l'utilisation en vertu d'une marque antérieure "acquise de bonne foi" puisque dans la législation péruvienne, la mauvaise foi doit être prouvée par la personne alléguant que l'acquisition a été effectuée de mauvaise foi et, si tel est le cas, cette mauvaise foi aura pour résultat d'invalider l'enregistrement de la marque. En ce qui concerne l'article 13, elle s'est associée aux délégations de la France, de la Hongrie et de l'Italie pour demander des éclaircissements sur ce qu'on entend par "un autre droit antérieur légitime" outre l'exemple cité. Elle a demandé si ce droit renvoie aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits découlant du droit commercial ou civil. La délégation a également demandé des éclaircissements au Secrétariat sur la manière dont l'article 14 a été formulé, notamment sur ce qu'on entend par une "utilisation en tant que générique".

167. La délégation du Portugal a également appuyé les déclarations faites par les délégations de la France, de la Hongrie et de l'Italie au sujet des articles 12 et 13. Elle a également demandé des éclaircissements sur l'expression "à condition que le droit sur la marque s'étende à ce terme" dans l'article 12.

168. La délégation de la République de Moldova a demandé des éclaircissements au sujet de la relation entre les indications géographiques et les marques ou autres droits antérieurs en vertu des articles 12 et 13, et notamment sur ce qui était prescrit aux administrations compétentes ayant détecté, lors d'un examen de fond, qu'une marque antérieure entrait en conflit avec l'indication géographique notifiée. Dans ce cas-là, l'indication géographique devait-elle être refusée ou devait-elle coexister, notamment lorsque le propriétaire de la marque ne s'y opposait pas? Le texte actuel manquait de clarté car, en vertu des règles régissant les marques, une mise en garde n'exclurait ni le caractère trompeur d'un signe ni la violation des droits sur la marque. Par exemple, la violation de la marque "Coca Cola" ne pourrait pas être empêchée par une mise en garde par rapport à une marque "Natalia Coca Cola".

169. La délégation de la Suisse a appuyé les déclarations faites précédemment sur les articles 12 et 13; à cet égard, elle a fait explicitement référence à l'introduction, dans l'article 18, d'une possibilité d'accorder un délai pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication générique, comme indiqué par la délégation de la France. Elle se demandait si le projet de nouvel instrument, tel qu'il était rédigé, envisageait la possibilité d'une coexistence entre une marque antérieure et une indication géographique, car elle constatait que le texte ne faisait pas mention de cette possibilité. En tout état de cause, le groupe de travail devait examiner cette possibilité. La délégation a également appuyé les déclarations faites pour préciser quel "autre droit antérieur légitime" était envisagé dans l'article 13, et a déclaré que l'emploi du conditionnel dans l'article 18 la gênait.

170. La délégation de l'Espagne a exprimé des doutes au sujet de la deuxième phrase de l'article 12, arguant qu'elle donnait l'impression que les indications géographiques ou les appellations d'origine auraient la suprématie sur les marques. La conclusion d'un accord étant facultative, tel que mentionné, la valeur ajoutée de la phrase était discutable. En outre, cette question s'adressait aux personnes privées et, étant donné que les propriétaires d'une marque antérieure pouvaient toujours renoncer à la marque à un certain moment, une telle disposition ne devait pas nécessairement figurer dans l'article 12.

171. La représentante de l'Union européenne s'est félicitée de l'introduction d'un principe de coexistence dans l'article 12. Toutefois, elle a suggéré d'ajouter une phrase indiquant que la marque aurait pu être enregistrée ou que le droit d'en faire usage aurait été acquis, conformément à l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC. En outre, elle a suggéré d'ajouter "l'un des usages visés par l'article 9.2) de" après "correspond à" dans la première phrase de l'article 12 et de remplacer "ce terme" par "cet usage" dans "à condition que le droit sur la marque s'étende à ce terme". La deuxième phrase de l'article 12, jugée superflue, pourrait être supprimée. Elle a appuyé les déclarations faites par d'autres délégations s'agissant de la

nécessité d'harmoniser la terminologie de l'article 12 avec celle qui est habituellement utilisée pour les marques. S'agissant de l'article 13, elle a suggéré de supprimer "tel qu'un nom commercial" dans le titre, en arguant qu'il était inutile de donner des exemples dans le titre d'un article. En outre, le champ d'application exact de l'expression "droit antérieur légitime" devait être défini. Au sein de l'Union européenne, le droit de poursuivre l'utilisation antérieure n'était pas illimité, hormis pour les marques antérieures, en vertu du règlement 510/2006 de l'UE, et cela ne pouvait être autorisé qu'à titre temporaire si la question était soulevée au cours d'une procédure d'opposition. La représentante a demandé des éclaircissements au Secrétariat au sujet du délai accordé pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication générique stipulé dans l'article 18, qui ne semblait pas devoir dépasser cinq ans. À cet égard, elle a attiré l'attention du groupe de travail sur le "règlement relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles" (COM (2010) 733) proposé par l'Union européenne, qui prévoyait une période transitoire pouvant aller jusqu'à 15 ans. Les producteurs de l'UE seraient alors traités injustement par rapport aux bénéficiaires d'enregistrements internationaux qui seraient notifiés dans le cadre du système de Lisbonne. Selon les notes relatives à l'article 18, le délai d'élimination progressive de l'utilisation antérieure était limité à l'utilisation antérieure comme indication générique, dans le cadre du nouvel instrument. À cet égard, il pourrait se révéler difficile de respecter l'exigence imposée par la règle 14.1)ii) du projet de règlement d'exécution d'indiquer l'identité des tiers concernés auxquels une période transitoire avait été accordée.

172. La délégation de la Roumanie a souligné l'utilité de l'article 12. En Roumanie, beaucoup de noms géographiques étaient protégés par des marques acquises avant 1998, date à laquelle la notion d'indications géographiques a été introduite dans la loi roumaine. Depuis lors, des indications géographiques étaient apparues pour ces noms géographiques, tandis que les marques antérieures continuaient d'exister. Cependant, tandis que les droits sur les marques pouvaient être transférés librement, les droits d'usage d'une indication géographique devaient rester liés aux produits provenant d'une aire géographique particulière. Cela avait donné lieu à des situations peu souhaitables sur le marché roumain. L'article 12 ne résoudrait pas vraiment ce problème car, au cas où les parties ne concluraient pas d'accord, la marque et l'indication géographique coexisteraient sur le marché et seraient en conflit. S'agissant de l'article 13, la délégation a attiré l'attention sur le fait que l'enregistrement d'un nom commercial donnerait le droit de faire du commerce, non de défendre des droits.

173. Le représentant d'Origin a soutenu les délégations qui s'étaient déclarées intéressées par le fait d'accorder, aux termes de l'article 18, un délai pour mettre fin progressivement à l'utilisation d'une indication générique sous une marque antérieure. En outre, l'article 12 devrait permettre la coexistence. Il a estimé que cette possibilité avait, dans une certaine mesure, été débattue lors des sessions précédentes du groupe de travail, car elle constituait un moyen d'offrir de la souplesse. Toutefois, le projet de nouvel instrument ne semblait pas prendre en compte cette possibilité. À l'instar d'autres délégations, il a émis des doutes sur la valeur ajoutée de la deuxième phrase de l'article 12 ainsi que sur la formulation de l'article 13, en particulier s'agissant du caractère général de l'expression "autre droit antérieur légitime", qui pourrait créer une incertitude juridique. En outre, il a suggéré de regrouper toutes les dispositions relatives aux exceptions sous une rubrique distincte, comme dans l'Accord sur les ADPIC. Enfin, le représentant a demandé des éclaircissements sur la relation entre les dispositions sur les exceptions et celles sur les motifs de refus.

174. Le représentant de l'INTA a rappelé que l'association était un fervent défenseur du principe "premier arrivé, premier servi". En vertu de ce principe, tout conflit entre une marque et une indication géographique devait être résolu sur la base des principes de priorité, d'exclusivité et de territorialité. Telle était la loi en vertu de l'Accord sur les ADPIC, comme le confirmait un panel de règlement des différends de l'OMC. Tout en se félicitant de l'inclusion d'une clause de sauvegarde des droits sur les marques, le représentant a estimé que le projet actuel était incomplet, et s'est dit préoccupé au sujet de plusieurs déclarations qui avaient été faites, qui semblaient impliquer une limitation ou une expropriation réelle des droits sur les marques. Le

représentant s'est interrogé sur la pertinence de l'expression "pour un signe contenant un terme qui correspond à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans une partie contractante donnée" dans l'article 12, ce passage pouvant prêter à confusion, en particulier si les droits en vertu de l'article 9.2) s'étendaient à "l'évocation". L'expression "s'étend à ce terme" dans la seconde moitié de la première phrase de l'article 12 pouvait également prêter à confusion; il valait donc mieux la supprimer, d'autant qu'elle ne semblait pas nécessaire. S'agissant de la deuxième phrase de l'article 12, le représentant a exprimé les mêmes préoccupations que la délégation de l'Espagne et la représentante de l'Union européenne au sujet de sa nécessité et de sa pertinence. En outre, l'article 12 ne semblait préserver que l'usage d'une marque et non son enregistrement. Le projet actuel ne disait pas si les droits antérieurs sur une marque pouvaient constituer une base pour contester une indication géographique ultérieure, et la position adoptée par l'INTA était que cela devrait être possible. S'agissant des suggestions d'étendre le champ d'application de l'article 18 à l'usage antérieur en vertu d'une marque, le représentant a rappelé que les droits relatifs à une marque avaient été reconnus par la Cour européenne des droits de l'homme dans la décision sur l'affaire Anheuser-Busch inc. Portugal en tant que bien protégé par les garanties des droits fondamentaux ayant pour effet que les marques devaient être protégées contre l'expropriation illégale.

175. Le représentant du CEIPI a, lui aussi, émis des doutes sur la deuxième phrase de l'article 12 et suggéré de la transférer dans les notes. Il a également appuyé la déclaration faite par la délégation de la Suisse sur l'emploi du conditionnel dans l'article 18, en particulier dans la première phrase. En comparant les versions linguistiques du projet de nouvel instrument, on s'apercevait que les versions anglaise et espagnole étaient parfaitement claires, tandis que la version française posait des problèmes. La version française de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne était également bizarrement construite et devait également être retravaillée, selon lui, afin que le texte soit plus lisible. Par exemple, le premier mot "Si" pouvait poser un problème grammatical dans la suite du texte, l'expression "se trouvait" faisant bizarre en français. L'expression anglaise "*was already in use*" était meilleure. En outre, il faudrait remplacer "aurait" par "aura" dans la version française, de manière à faire comprendre qu'il n'y avait pas de conditionnel. S'agissant du délai de 15 mois stipulé dans l'article 18.1), et compte tenu des délais prévus aux articles 17, 18 et 19, le représentant a déclaré qu'il serait utile d'employer une formulation plus souple, qui permettrait d'apporter des modifications, si nécessaire, sans avoir à organiser une conférence diplomatique. Il a donc suggéré que les délais figurent dans le projet de règlement d'exécution, sous réserve, étant donné leur importance, d'une majorité qualifiée ou de l'unanimité pour les modifier. Sinon, on pourrait laisser les délais dans le projet de nouvel instrument, en indiquant qu'ils pouvaient être modifiés par décision unanime de l'assemblée. Cette formulation avait fonctionné dans le cadre du PCT.

176. La délégation du Costa Rica s'est déclarée favorable à la suppression de la deuxième phrase de l'article 12. Elle a proposé que le texte indique que, si ceux intéressés par l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine ne pouvaient pas procéder à l'enregistrement en raison de l'existence de droits antérieurs, en dernier recours, les autorités judiciaires de la partie contractante concernée devaient décider s'il pouvait être mis fin à l'usage du droit antérieur. En outre, la délégation était également d'avis qu'il fallait supprimer "tel qu'un nom commercial" du titre de l'article 13.

177. La délégation de la France était d'avis que le champ d'application de l'article 12 devait être clair. Faisant allusion à la déclaration de la délégation de la Roumanie, elle a déclaré que l'objectif de cet article était de traiter les conflits découlant de l'usage d'une indication géographique, et non les cas où les marques avaient été légitimement enregistrées et utilisées de façon permanente. Il devait apparaître clairement que l'article 12 faisait référence aux marques qui étaient en contradiction avec une indication géographique ou une appellation d'origine. S'agissant des titulaires des droits, la délégation a déclaré que l'article 24.1 de l'Accord sur les ADPIC portait sur la possibilité d'entamer des négociations sur l'arrêt éventuel

de l'application d'une exception aux droits en vertu de toute indication géographique, y compris toute exception fondée sur une marque antérieure. Cet aspect devait être pris en compte dans le projet de nouvel instrument. S'agissant du délai pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication générique stipulé dans l'article 18, la délégation a estimé qu'un délai de 15 ans était trop long. Tout ce qu'il fallait, c'étaient des délais suffisamment longs pour que les opérateurs puissent adapter leurs équipements et leurs outils de production. Le système de Lisbonne disposait déjà d'un processus établi à cet égard, et il fallait adapter le système avec discernement.

178. La délégation de la Roumanie a précisé qu'elle avait renvoyé à des marques pour des produits autres que ceux auxquels les indications géographiques étaient liées, et qui induisaient en erreur le consommateur. Ces marques faisaient partie d'une catégorie différente de celles appartenant à des titulaires du droit d'utiliser une indication géographique. Du temps où la Roumanie était encore un pays socialiste, toute personne pouvait simplement faire enregistrer une marque, même si cette marque impliquait une indication géographique d'un lieu différent. En Roumanie, le "champagne" et le "cognac", par exemple, avaient été tous deux enregistrés comme marques par des entreprises d'un État socialiste. Cette pratique avait été en vogue jadis. Une commission avait été ensuite mise en place pour accéder à la demande des producteurs d'annuler ces marques par une décision de justice.

179. S'agissant des interventions des délégations du Costa Rica et de la Roumanie, le représentant de l'INTA a déclaré que, si une marque était trompeuse ou géographiquement descriptive, il devrait toujours y avoir un moyen de la contester. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, il a déclaré que le panel des procédures de règlement des différends de l'OMC, l'Australie et les États-Unis d'Amérique avaient lancé une initiative à l'encontre de l'Union européenne sur un certain nombre de questions relatives à la protection des indications géographiques, avaient considéré que l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC n'établissait pas de règle de coexistence générale, mais préservait seulement les droits antérieurs conférés par une marque dans le cadre de la partie sur les indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC, et que les exceptions aux droits conférés par une marque étaient traitées dans la partie de l'Accord sur les ADPIC consacrée aux marques, notamment l'article 17, en vertu duquel seules des exceptions limitées pouvaient être accordées en ce qui concerne l'utilisation en vertu d'une indication géographique. Les indications géographiques et les marques étaient, en principe, des droits sur un pied d'égalité en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

180. Le président a présenté un résumé de chaque article. S'agissant de l'article 12, il avait été demandé à maintes reprises de revoir la terminologie afin de l'harmoniser avec celle habituellement usitée pour les marques. On pourrait peut-être l'harmoniser en suivant de plus près la formulation, en particulier, de l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC. Les expressions "correspond à" et "le droit sur la marque s'étend à ce terme" de l'article 12 étaient considérées comme problématiques. En outre, il avait été demandé de simplifier la première phrase en supprimant "contenant un terme qui correspond à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine". Il y avait eu également des questions sur le champ d'application de l'article 12, et notamment une question visant à savoir s'il couvrait la validité ainsi que l'usage d'une marque antérieure. Toutefois, compte tenu de la référence à l'article 9 dans l'article 12, et étant donné que l'article 9.2)b) couvrait, entre autres, l'enregistrement des marques, l'article 12 semblait traiter également la question de savoir si la validité d'une marque antérieure pourrait être remise en cause ou non. Cela pourrait peut-être encore être clarifié par une harmonisation du contenu de l'article 12 avec l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC.

181. S'agissant de l'observation selon laquelle le projet de nouvel instrument ne faisait pas allusion à la possibilité, pour une partie contractante, de refuser la protection d'un enregistrement international au motif que cela serait contraire à une marque antérieure, le président a rappelé les dispositions pertinentes de l'actuel Arrangement de Lisbonne, qui avaient été reproduites dans la règle 9 du projet de règlement d'exécution et énonçaient

clairement qu'un refus pouvait être fondé sur l'existence d'un droit antérieur. En outre, si un refus était fondé sur une marque antérieure, la déclaration de refus devait mentionner les caractéristiques afférentes à cette marque antérieure, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité, la date et le numéro d'enregistrement, le nom et l'adresse du titulaire, la reproduction de la marque et la liste des produits et services pertinents figurant dans la demande de marque ou l'enregistrement de la marque. La situation inverse était traitée dans l'article 9.2)b) du projet de nouvel instrument, qui disposait que l'indication géographique pouvait constituer un motif de refus ou d'invalidité de l'enregistrement d'une marque.

182. Étant donné que l'article 12 prévoyait la possibilité d'une coexistence sans exiger de coexistence, certaines délégations avaient préconisé que le champ d'application de l'utilisation antérieure d'une indication générique stipulée dans l'article 18 du projet de nouvel instrument soit étendu à l'utilisation en vertu d'une marque antérieure. Cependant, d'autres délégations y étaient vivement opposées. En outre, certaines délégations avaient suggéré de supprimer la deuxième phrase de l'article 12 et de la transférer dans les notes, estimant qu'elle était superflue et que le fait de la faire figurer dans l'article susciterait peut-être plus de questions qu'il n'en résoudrait. La représentante de l'Union européenne avait proposé d'apporter au texte des améliorations inspirées de l'Accord sur les ADPIC et de la législation européenne.

183. Le président a ensuite fait allusion à une question soulevée par la délégation de la République de Moldova au sujet de l'application de l'article 12 par les administrations nationales de la propriété intellectuelle, en indiquant que ces dernières ne joueraient pas de rôle particulier en la matière, à l'exception éventuellement du moment où la procédure d'exécution avait été lancée. Face à une demande d'indication géographique ou d'appellation d'origine qui entrerait en conflit avec une marque antérieure, une partie contractante aurait deux options, à savoir faire une déclaration de refus sur la base de la marque antérieure ou accorder la protection pour l'indication géographique avec une exception fondée sur la marque antérieure sur son territoire. Ce dernier point ne semblait pas exiger de l'administration compétente qu'elle soumette une déclaration ou une décision spécifique.

184. Passant à l'article 13, le président a déclaré qu'il avait été réclamé, à maintes reprises, de préciser ce que l'on entendait par "autre droit antérieur légitime" et de supprimer l'allusion aux noms commerciaux du titre de la disposition.

185. S'agissant de l'article 18, le président a déclaré qu'il avait été suggéré de modifier la version française. En outre, il avait été proposé de traiter la durée des délais dans le projet de règlement d'exécution ou bien en prévoyant la possibilité que des modifications à ces délais puissent être adoptées par l'Assemblée. Il y avait eu des opinions divergentes sur la durée du délai donné pour mettre fin à l'utilisation antérieure d'une indication générique. Il avait également été suggéré de rédiger la dernière phrase de l'article 18.1) de manière plus normative. Enfin, certaines délégations avaient indiqué que tout délai supérieur à cinq ans ne serait pas acceptable en règle générale, alors que la législation de l'Union européenne prévoyait un délai de 15 ans.

186. Le Secrétariat a déclaré qu'il verrait comment harmoniser au mieux l'article 12 avec la terminologie habituellement utilisée pour les marques. Il a expliqué que l'article 12 avait été rédigé en vue de prendre en compte les dispositions de l'article 24.5 de l'Accord sur les ADPIC, et avait pour but de permettre aux parties contractantes de prévoir la coexistence d'une marque antérieure avec une indication géographique ou une appellation d'origine sans imposer cette coexistence. En d'autres termes, une partie contractante pouvait opter pour la coexistence, et dans le cas d'une marque notoire, par exemple, elle pouvait donner la préférence à la marque notoire antérieure. S'agissant de l'expression "correspond à", l'Arrangement et le Protocole de Madrid employaient la même formulation, mais pas dans le même contexte. L'article 3 de l'Arrangement de Madrid employait la formulation suivante : "l'Administration du pays d'origine de la marque certifiera que les indications qui figurent sur cette demande "correspondent à

celles du registre national”. Cela ne semblait pas différent de l’expression “correspond à” employée dans l’article 12 du projet de nouvel instrument. S’agissant de la question au sujet de la signification de l’expression “à condition que le droit sur la marque s’étende à ce terme”, le Secrétariat a expliqué que cela signifiait qu’il fallait se référer à la situation d’une partie contractante où une marque contenait un mot semblable à une indication géographique ou à une appellation d’origine – c’est-à-dire, un mot correspondant à une indication géographique ou à une appellation d’origine ou un terme dont l’indication géographique ou l’appellation d’origine était constituée – qui était considéré, dans cette partie contractante, comme un terme générique pour certains produits ou services. En vertu de l’article 12, les règles qui s’appliquaient à l’utilisation en tant que générique s’appliqueraient également à l’utilisation en tant que générique d’un terme d’une marque particulière.

187. S’agissant des observations formulées quant à savoir si l’article 12 autorisait que les refus soient fondés sur une marque antérieure, le Secrétariat a abondé dans le sens de l’explication donnée par le président au sujet de l’article 9.2)b) du projet de nouvel instrument et de la règle 9 du projet de règlement d’exécution. S’agissant de la suggestion de supprimer la deuxième phrase de l’article 12, il a noté que le président avait fait état des suggestions visant à transférer cette phrase dans les notes. Le Secrétariat a considéré cette deuxième phrase comme un complément utile à la première phrase de l’article 12, car, sans elle, la question de savoir si les bénéficiaires d’une indication géographique ou d’une appellation d’origine avaient effectivement le droit d’entamer une telle négociation avec les titulaires de marques antérieures pourrait être soulevée. La deuxième phrase servait à préciser que cette possibilité était envisagée dans le cadre du projet de nouvel instrument.

188. S’agissant de l’article 13, le Secrétariat, citant les enquêtes menées sur les autres droits envisagés, à l’exception des noms commerciaux, a déclaré que cette disposition était, dans une certaine mesure, fondée sur la règle 9 de l’actuel règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne, qui précisait qu’un refus pouvait être fondé sur l’existence d’un droit antérieur. La règle 9 du règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne traitait, plus en détail, les refus fondés sur des marques antérieures mais faisait référence, plus généralement, aux droits antérieurs, sans toutefois préciser quels autres droits étaient envisagés. Le projet de nouvel instrument n’étant pas différent de l’actuel règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne à cet égard, peut-être fallait-il également modifier l’article 9 de l’actuel règlement d’exécution de l’Arrangement de Lisbonne, compte tenu des questions posées sur le champ d’application de la mention “autre droit antérieur” dans l’article 13 du projet de nouvel instrument. En tout état de cause, le mot “légitime” avait été ajouté après “droit antérieur” dans l’article 13. Les dénominations variétales et les droits de la personnalité, à l’exception des noms commerciaux, pourraient constituer des exemples de ces droits antérieurs. Les indications géographiques homonymes étaient traitées dans une disposition particulière.

189. S’agissant des délais prévus par l’article 18, il avait été suggéré de les transférer dans le projet de règlement d’exécution afin de pouvoir procéder plus facilement à d’éventuelles modifications futures; le Secrétariat se pencherait sur cette question lors de la préparation d’un projet révisé. Le délai accordé pour notifier la période pour mettre fin à l’utilisation antérieure était de 15 mois à compter de la notification de l’enregistrement international, et en cas de nouvelle adhésion, un pays nouvellement adhérent se verrait accorder une prolongation de la période de 15 mois pour une année, conformément à l’article 30 du projet de nouvel instrument. La version française serait certainement adaptée, si nécessaire, notamment le conditionnel employé dans la première phrase et l’ensemble de la deuxième phrase. Dans ce contexte, le Secrétariat a suggéré que le délai pour mettre fin à l’utilisation puisse être porté à cinq ans et ne puisse être prolongé que dans des cas exceptionnels, tel que mentionné dans les notes.

190. La délégation de la Géorgie a estimé que la dernière phrase de l’article 12 était superflue, mais ne verrait pas d’objection à ce qu’elle soit conservée. Cette phrase permettait quelque chose qui était généralement accordé dans chaque juridiction, car c’était une question de droit

privé. Passant à la question du refus, la délégation a cité un cas que la Géorgie avait connu dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, s'agissant de l'appellation d'origine "*Borjomi*", qui avait été refusée par Israël en raison de l'existence d'une marque antérieure enregistrée par une entité privée. Indiquant que "*Borjomi*" était l'eau minérale de la Géorgie, comme "*Évian*" l'était pour la France, elle a demandé au groupe de travail d'imaginer que l'appellation "*Évian*" soit utilisée par une entité privée dans un autre pays. La délégation a estimé qu'il n'était pas juste que les refus puissent être fondés sur la seule existence d'une marque antérieure, et que la coexistence devait être autorisée en lieu et place. Elle a également suggéré que la règle 9 précise les motifs de refus possibles. Un délai de 15 ans pour mettre fin à l'utilisation antérieure, comme l'avait suggéré la représentante de l'Union européenne, était trop long. La délégation préférait la période préconisée dans l'article 18 du projet de nouvel instrument.

191. Le président a déclaré que l'actuel système de Lisbonne ne prévoyait pas de liste exhaustive des motifs de refus et laissait aux soins de la législation de chacune des parties contractantes de remédier à la situation. Il existait des lois nationales ou régionales qui considéraient l'existence d'une marque antérieure comme un motif de refus de la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. La coexistence n'était possible que dans certaines circonstances, telles que la législation de l'Union européenne.

192. Le représentant du CEIPI a fait référence à l'article 18.3) et demandé des éclaircissements au Secrétariat quant à savoir si cette disposition – qui ne portait que sur les motifs de refus – ne devait pas aussi mentionner explicitement les invalidations.

193. Le Secrétariat a expliqué que, lors de la session précédente du groupe de travail, des objections avaient été émises à l'idée de permettre des invalidations fondées sur l'utilisation en tant que générique. Il avait expliqué qu'il y avait suffisamment de temps pour présenter un refus fondé sur l'utilisation en tant que générique au cours de la période d'un an suivant la notification d'un nouvel enregistrement international, et que, si aucun refus n'était soumis sur la base d'un tel motif, il ne devrait pas y avoir de possibilité d'invalidation sur cette base. Le Secrétariat a convenu, toutefois, que, si l'utilisation en tant que générique avait précédé l'enregistrement, on pouvait faire valoir que cela pourrait créer un motif d'invalidation dans certaines circonstances, même si cela risquait d'être difficile à prouver. Le Secrétariat allait réfléchir à la question lors de la préparation d'un projet révisé.

194. Le président a déclaré qu'il serait utile d'intégrer la suggestion du représentant du CEIPI dans la disposition. Ceux qui souhaitaient invoquer l'utilisation antérieure en tant que générique par des tiers et qui n'auraient actuellement pas de recours contre la décision de leur administration compétente de ne pas leur accorder un délai pour mettre fin à l'utilisation en vertu de cette disposition seraient en mesure de contester ladite décision et d'entamer une procédure d'invalidation. Le président a ajouté que, si aucun refus n'était opposé et si aucune décision n'était prise d'accorder un délai pour mettre fin à l'utilisation, le seul moyen était d'entamer une procédure d'invalidation contestant l'enregistrement international.

195. Le Secrétariat a rappelé que les délégations y étant opposées diraient qu'un délai d'un an était suffisant pour déposer un refus fondé sur une utilisation antérieure en tant que générique, de sorte que ce motif ne devrait pas être autorisé par la suite.

196. Le président s'est demandé s'il serait juste de laisser l'administration compétente prendre la décision en dernier ressort à ce sujet.

197. La délégation de Cuba a de nouveau posé la question de savoir si les articles 12 et 18 étaient liés à l'article 5.6) de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Étant donné que l'État était le titulaire des droits sur les appellations d'origine, il avait le droit de fixer les règles d'utilisation des appellations d'origine. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que, dans l'article 12, qui stipulait que les titulaires de droits pouvaient signer des accords de coexistence, l'État ou

l'administration compétente n'aient pas leur mot à dire en la matière. La délégation estimait que l'État ou l'administration compétente devait pouvoir décider si, oui ou non, l'utilisation en vertu d'une marque antérieure pouvait être maintenue et veiller à ce que rien ne soit acquis de mauvaise foi. L'administration compétente était mentionnée dans l'article 18 s'agissant de l'utilisation antérieure en tant que générique, et la délégation était d'avis que l'administration compétente devait également avoir certains droits par rapport à la deuxième phrase de l'article 12, comme c'était le cas dans l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne. Autrement dit, l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne semblait avoir complètement changé, tandis qu'aucun des éléments n'avait été réellement retenu dans les articles 12 et 18 du projet de nouvel instrument.

198. Le président a indiqué qu'il avait dûment pris note de la suggestion faite par la délégation de Cuba d'impliquer, d'une manière ou d'une autre, l'administration compétente d'une partie contractante d'origine dans les négociations ou accords sur la coexistence stipulés dans l'article 12. Quant à savoir pourquoi l'article 18 s'éloignait de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, il a fait allusion aux échanges qui avaient eu lieu à la session précédente du groupe de travail et qui avaient abouti à la conclusion que l'article 5.6) constituait l'une des principales pierres d'achoppement pour l'adhésion des pays au système de Lisbonne. Cette disposition était considérée comme l'une des plus problématiques de l'Arrangement de Lisbonne et comme l'expropriation des droits de marque sans justification adéquate. C'est pourquoi le Secrétariat avait préféré limiter le champ d'application de l'article 18 du projet de nouvel instrument à l'utilisation antérieure en tant que générique plutôt que d'élargir le champ d'application à toute utilisation possible, y compris l'utilisation antérieure en vertu d'une marque. Bien que la deuxième phrase de l'article 12 puisse être supprimée dans un projet révisé, compte tenu des observations formulées à la présente session du groupe de travail, le président a fait observer que la suggestion faite par la délégation de Cuba devait peut-être être gardée à l'esprit, sachant que celle-ci avait exprimé l'importance qu'elle attachait au fait d'autoriser que l'administration compétente de la partie contractante d'origine soit impliquée dans tout accord sur la coexistence.

199. En outre, le président a noté que le Secrétariat envisagerait d'harmoniser la terminologie employée dans l'article 12 avec la terminologie habituellement utilisée pour les marques. Le Secrétariat avait précisé que cette disposition visait à permettre aux parties contractantes de prévoir la coexistence. Par ailleurs, le Secrétariat avait indiqué que le fait que de précédentes marques puissent effectivement constituer un motif de refus, pourrait, peut-être, être formulé plus clairement dans un prochain projet. Étant donné la discussion sur l'article 18, le groupe de travail pourrait se rallier à l'idée de limiter le champ d'application de cette disposition à l'utilisation antérieure en tant que générique, tout en prenant note des préoccupations exprimées par la délégation de Cuba ainsi que d'autres délégations. S'agissant de l'article 13, le groupe de travail avait pris note de l'explication donnée par le Secrétariat. S'agissant des délais, tels que ceux stipulés dans l'article 18, un consensus semblait se profiler quant à la suggestion de les préciser dans le projet de règlement d'exécution ou de prévoir, dans le projet de nouvel instrument, la possibilité que l'Assemblée adopte des modifications des dispositions relatives aux délais, dans certaines circonstances. Le groupe de travail avait pris note que le Secrétariat améliorerait la version française de l'article 18, et que la dernière phrase de l'article 18.1) serait remaniée pour faire apparaître clairement que le délai de cinq ans était la norme générale et qu'il ne pouvait être prolongé que dans des circonstances exceptionnelles. Une discussion avait eu lieu sur la nécessité de citer les motifs d'invalidation dans l'article 18.3), mais cette question ferait l'objet d'un examen plus approfondi.

AUTRES DISPOSITIONS DE FOND (ARTICLES 10, 11 ET 15)

200. Dans son introduction, le Secrétariat a déclaré que les articles 10, 11 et 15 du projet de nouvel instrument correspondaient aux articles 6, 7.1) et 8 de l'Arrangement de Lisbonne. Une légère modification avait toutefois été apportée à l'article 15.1), qui prévoyait que les poursuites nécessaires pouvaient être exercées par "le Ministère public ou, s'il y a lieu, par une autre administration publique". L'article 8.1) de l'Arrangement de Lisbonne stipulait, quant à lui, que ces poursuites pouvaient être exercées "à la diligence de l'administration compétente ou à la requête du Ministère public". Lors de son contact avec un pays qui n'était pas partie à l'Arrangement de Lisbonne, le Secrétariat avait été informé que l'administration compétente de ce pays n'aurait jamais la possibilité d'engager une telle action en justice.

201. La délégation du Costa Rica se demandait pourquoi, dans l'article 15, l'ordre de citation des administrations visées avait été inversé par rapport à celui de l'article 8 de l'Arrangement de Lisbonne. En outre, la délégation a estimé que cela faciliterait l'interprétation si l'article 15 précisait le type d'action juridique auquel il était censé faire référence. La délégation était également d'avis que l'article 15 était trop évasif sur ce qu'il légalisait. En vertu de la législation nationale du Costa Rica, une procédure judiciaire ne pouvait être engagée que par des personnes ou au nom de personnes habilitées. La délégation était d'avis que l'article 15 ne procurait pas la légitimité nécessaire à cet égard. Par exemple, le bureau du Ministère public n'agirait qu'en cas d'infraction pénale. La violation ou l'usurpation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine ne serait pas nécessairement considérée comme un crime.

202. S'agissant de l'article 10, la représentante de l'Union européenne a déclaré qu'il semblerait plus approprié de fixer une règle absolue, stipulant qu'une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée ne pouvait pas devenir générique.

203. S'agissant de l'article 10, la délégation de la France a abondé dans le sens de la déclaration faite par la représentante de l'Union européenne. En l'occurrence, elle a également cité la publication n°264 de l'OMPI sur l'Arrangement de Lisbonne, son règlement d'exécution et ses instructions administratives, faisant allusion notamment au titre de l'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne dans cette publication, qui correspondait à celui de l'article 10 du projet de nouvel instrument. Dans une version antérieure de la publication n°264, l'article 6 avait été intitulé "appellations génériques", un titre étrange compte tenu du fait que l'article 6 visait à empêcher les appellations d'origine de devenir génériques. Par conséquent, suite à la discussion lors d'une précédente session du groupe de travail, le Secrétariat avait décidé de modifier le titre. Toutefois, la délégation a estimé que le nouveau titre ne traduisait pas correctement le sens de la disposition. En outre, bien que le titre de l'article 6 de la publication n°264 de l'OMPI fût seulement indicatif, c'est-à-dire qu'il ne fit pas partie du texte adopté lors de la Conférence diplomatique où l'Arrangement de Lisbonne avait été conclu, il n'en était pas de même s'agissant de l'article 10 du projet de nouvel instrument. En conséquence, l'article 10 stipulerait une présomption selon laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine ne pouvait pas devenir générique. Même si, tel que mentionné dans les notes relatives à l'article 10, l'intention était que chaque partie contractante soit libre de décider si cette présomption était réfragable ou non, une présomption irréfragable n'était pas la même chose que fixer une règle absolue selon laquelle les indications géographiques et les appellations d'origine ne peuvent pas devenir génériques.

204. La délégation du Chili a demandé des éclaircissements sur le renvoi à l'article 3.3) dans l'article 10.

205. La délégation de l'Italie a appuyé la déclaration faite par la représentante de l'Union européenne au sujet de l'article 10.

206. Le représentant de l'INTA a suggéré de supprimer la virgule après "générique" dans l'article 10 et fait allusion à la déclaration faite par la délégation de la France sur le titre de l'article. S'agissant de l'article 15, le représentant a noté que l'allusion à la "législation nationale" n'était pas appropriée, étant donné que l'un des objectifs du projet de nouvel instrument était de permettre aux organisations régionales de devenir parties contractantes.

207. S'agissant de l'article 10, la délégation de la Roumanie a demandé pourquoi il était nécessaire d'indiquer "aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme indication géographique".

208. Le président a déclaré que la protection telle que stipulée dans le projet de nouvel instrument – de même que dans l'actuel Arrangement de Lisbonne – selon laquelle une indication géographique ou une appellation d'origine ne pouvait pas devenir générique était fondée sur une présomption réfragable, et que la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine dépendait, par ailleurs, de leur protection dans leur pays d'origine. Ce même principe était énoncé dans l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC, qui stipulait qu'il n'y avait pas obligation de protéger des indications géographiques qui n'étaient pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessaient de l'être, ou qui étaient tombées en désuétude dans ce pays. Ainsi, la règle générale était que si une appellation d'origine ou une indication géographique n'était plus protégée dans son pays d'origine, alors la présomption selon laquelle elle ne pouvait pas être considérée comme ayant acquis un caractère générique ne serait plus valable. La protection était tributaire de la protection existant dans le pays d'origine ou, dans le cas du projet de nouvel instrument, dans la partie contractante d'origine.

209. Ensuite, le président a déclaré que l'une des questions de fond soulevées était de savoir si l'article 10 devait être reformulé dans le sens suggéré par la représentante de l'Union européenne, et soutenu par certaines délégations, comme suit : "une indication géographique ou une appellation d'origine ne peut pas devenir générique". Cette mention changerait la nature juridique de la disposition, qui passerait du statut de présomption à celui d'interdiction absolue. Une question a également été soulevée à savoir si la présomption était réfragable ou non. En outre, des suggestions avaient été faites pour perfectionner le texte. Ainsi, la délégation du Costa Rica avait suggéré d'examiner l'ordre dans lequel les administrations étaient mentionnées au point 1 de l'article 15, et si l'on pouvait faire allusion à la légitimité pour exercer des poursuites. Dans ce contexte, le président s'est demandé si l'allusion à "toute partie intéressée" pourrait être considérée comme une formulation prenant en compte cet élément. Enfin, il a réitéré un certain nombre de demandes d'éclaircissements qui avaient été faites.

210. Le Secrétariat a déclaré que la virgule après le mot "générique" dans l'article 10 figurait également dans l'article 6 de l'actuel Arrangement de Lisbonne. Dans l'article 15, l'ordre proposé au point 1 offrirait de la souplesse quant à l'administration qu'une partie contractante pourrait identifier à ces fins. Le Ministère public était mentionné en premier car il serait illogique de citer d'abord "une autre administration publique". S'agissant de la légitimité, le Secrétariat a déclaré que l'actuel Arrangement de Lisbonne était simplement repris. Il était laissé à la discrétion de la législation nationale d'une partie contractante de l'appliquer si elle le jugeait opportun. En réponse à la question posée par la délégation du Chili, le Secrétariat a confirmé que l'allusion à l'article 3.3) dans l'article 10 était correcte, car elle renvoyait à la législation du pays, qui déterminait la façon dont les indications géographiques et les appellations d'origine devaient être protégées dans la partie contractante concernée. À cet égard, il a fait allusion à la discussion sur l'article 3 qui avait eu lieu au cours de la présente session du groupe de travail. Enfin, il a confirmé que l'expression "législation nationale" serait remplacée par une expression plus large.

211. S'agissant des suggestions faites quant à la formulation de l'article 10 et du commentaire selon lequel l'article 10 était lié à l'article 6 de l'actuel Arrangement de Lisbonne, étant donné que les deux stipulaient "ne peut pas y être considérée comme ayant acquis un caractère

générique”, le Secrétariat a renvoyé à la deuxième session du groupe de travail, où cette question avait été débattue. Lors de ce débat, les États membres de l’Union de Lisbonne avaient exprimé des points de vue divergents quant à la façon dont l’article 6 devait être interprété, notamment s’agissant de la question de savoir s’il fixait une règle absolue ou une présomption. Suite à ce débat, le président avait conclu que cette disposition n’avait pas besoin d’être modifiée, étant donné que les pays pouvaient l’appliquer comme une présomption réfragable ou comme une présomption irréfragable. À la lumière de ce débat, cependant, le Secrétariat avait essayé de voir comment le titre de l’article 6 pouvait être révisé lors de la préparation d’une réimpression de la publication n°264 en 2010; il était alors parvenu à la conclusion que l’article 6 pouvait sans risque être intitulé “présomption selon laquelle une appellation protégée ne peut pas devenir générique”, sachant que la présomption pouvait être réfragable ou irréfragable. En outre, les États membres de l’Union de Lisbonne avaient été consultés sur le projet de texte devant figurer dans cette réimpression, sachant que le texte comprenait également un certain nombre de corrections des versions anglaise et espagnole de l’Arrangement de Lisbonne. Les modifications par rapport à la publication n°264 antérieure avaient été clairement indiquées. Par ailleurs, les titres ne faisaient pas partie du texte adopté par la Conférence diplomatique, tel que mentionné dans une note de bas de page figurant au début de la publication n°264. En outre, le Secrétariat a souligné que la modification suggérée s’agissant de la formulation de l’article 10 du projet de nouvel instrument empêcherait toute une série de pays de jamais adhérer à l’Arrangement de Lisbonne ou au projet de nouvel instrument, notamment les pays de droit commun, comme l’avait indiqué la délégation de l’Australie au cours de la présente session du groupe de travail.

212. Le président a déclaré que beaucoup de choses dépendaient de la façon dont le projet de nouvel instrument serait structuré. Si une approche à deux niveaux était suivie, tel que le laissait entendre la discussion à l’article 9, des questions de droit matériel, telles que celles relatives à l’article 10, pourraient devenir moins problématiques. Étant donné la volonté clairement exprimée de reformuler l’article 10 du projet de nouvel instrument, le président a laissé entendre que le prochain projet d’article 10 pourrait faire apparaître entre crochets une variante de cette disposition. L’article 15, qui était calqué sur l’article 8 de l’Arrangement de Lisbonne, était une disposition quelque peu archaïque, si on le considérait dans le contexte des dispositions d’application de l’Accord sur les ADPIC et des dispositions d’exécution incluses dans certains traités administrés par l’OMPI. En outre, il était difficile de déterminer si les points 1 et 2 de l’article 15 constituaient des exigences alternatives ou cumulatives. En outre, l’article 23.1 de l’Accord sur les ADPIC comprenait une note de bas de page indiquant que les États membres de l’OMC pouvaient prévoir des mesures administratives pour les faire respecter. Cette option resterait-elle accessible aux membres de l’OMC qui étaient également parties contractantes à l’Arrangement de Lisbonne ou seraient-ils soumis à l’obligation de prévoir des mesures privées pour les faire respecter? Le caractère normatif de l’article 15 semblait également remis en question dans la mesure où ladite disposition stipulait que “Les poursuites nécessaires pour assurer la protection (...) peuvent être exercées”. À qui s’adressait le “peuvent”? Les parties contractantes étaient-elles obligées de prévoir cette possibilité ou étaient-elles libres de décider?

213. La délégation de la France n’a pu se résoudre à accepter que le titre de l’article 10 soit rédigé d’une manière qui incline à penser que la disposition est une présomption.

214. Le président a suggéré que, si la version révisée du projet de nouvel instrument comprenait deux options possibles pour l’article 10, elle puisse aussi avoir deux titres possibles. En outre, il aurait peut-être fallu inclure cette disposition dans l’article 9. Enfin, suite à une requête de la délégation de la France au sujet du titre de l’article 6 de l’Arrangement de Lisbonne, tel que rédigé dans la publication n°264 de l’OMPI, le président a suggéré que la délégation de la France prenne contact avec le Secrétariat. Il a indiqué, toutefois, que les titres de cette publication n’étaient pas de nature contraignante et qu’ils étaient inclus uniquement à titre informatif, tel que confirmé dans une note de bas de page de la publication en question.

DÉPÔT DE DEMANDES INTERNATIONALES (ARTICLES 5 ET 7 ET RÈGLES 5, 6 ET 8)

215. En guise d'introduction, le Secrétariat a déclaré que, comme indiqué dans les notes relatives à l'article 5, ces dispositions étaient fondées sur les dispositions actuelles de l'Arrangement de Lisbonne et de son règlement d'exécution et qu'elles étaient adaptées conformément à l'article 3 du projet de nouvel instrument, qui traitait de la base de la protection différemment par rapport à l'Arrangement de Lisbonne. En conséquence, il n'était plus fait allusion au pays d'origine sur la base de l'aire géographique dont le nom constituait l'indication géographique ou l'appellation d'origine, mais à l'instrument juridique en vertu duquel la protection avait été octroyée au titre d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine donnée dans une partie contractante particulière. Ainsi, les demandes internationales devraient être déposées par la partie contractante en vertu de laquelle la protection juridique avait été effectivement octroyée. Ce changement de pratique par rapport à l'Arrangement de Lisbonne était particulièrement important s'agissant de la possibilité prévue au titre du projet de nouvel instrument pour les organisations intergouvernementales de devenir parties contractantes. Ainsi, si l'Union européenne et l'Allemagne, en sa qualité d'État membre de l'Union européenne, étaient toutes deux parties contractantes au projet de nouvel instrument, alors, s'agissant d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine s'étant vu octroyer la protection en vertu du droit allemand, l'administration compétente de l'Allemagne devrait déposer la demande internationale. Toutefois, si la protection avait été octroyée en vertu de la législation de l'Union européenne, l'administration compétente de l'Union européenne devrait déposer la demande internationale. En outre, la possibilité pour les titulaires ou les bénéficiaires d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine de déposer directement une demande auprès de l'OMPI avait été prise en compte dans le projet de nouvel instrument, tel que débattu lors des sessions précédentes du groupe de travail. Les bénéficiaires seraient néanmoins tenus d'informer l'administration compétente de la partie contractante d'origine chaque fois qu'ils déposeraient une demande internationale directement auprès de l'OMPI. En outre, ils seraient tenus d'apporter la preuve de la protection obtenue pour l'indication géographique dans la partie contractante d'origine concernée. Enfin, l'article 7.1) du projet de nouvel instrument et la règle 5.2)d) du projet de règlement d'exécution exigeaient que les demandes soient accompagnées du versement d'une taxe, dont le montant était précisé dans la règle 8 du projet de règlement d'exécution. Les dispositions étaient identiques à celles applicables en vertu de l'actuel système de Lisbonne. En l'occurrence, aucun changement n'avait été proposé, sachant que le Secrétariat n'avait pas reçu de directives du groupe de travail à cet égard.

216. La délégation de la République de Moldova a exprimé une réserve sur l'article 5.3), car elle ne voyait l'intérêt d'introduire une telle disposition révolutionnaire sachant que le demandeur serait prié de toute façon de prouver que les indications figurant dans la demande internationale correspondent aux indications figurant dans l'acte législatif ou administratif, la décision judiciaire ou l'enregistrement visé à l'article 5.2).

217. La délégation du Pérou a exprimé des doutes quant à la rédaction de l'article 5.2), car il semblait que l'administration compétente doive d'abord recevoir une demande des titulaires du droit d'utiliser une indication géographique ou une appellation d'origine avant de pouvoir déposer une demande internationale. Dans le cas du Pérou, L'État était le propriétaire de l'appellation d'origine. La délégation a donc proposé la formulation suivante : "La demande internationale d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine est présentée par l'administration compétente, au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui sont propriétaires de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, ou à la demande des titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, en vertu de l'acte législatif ou réglementaire, de la décision judiciaire ou de l'enregistrement visés." Cela pourrait s'appliquer également à l'article 5.3).

218. Le représentant d'OrigIn a indiqué qu'OrigIn avait insisté, dans sa réponse à l'enquête, et lors de sessions précédentes du groupe de travail, pour que soit prise en compte la possibilité, pour les bénéficiaires, de déposer des demandes internationales directement auprès de l'OMPI. Dans certaines juridictions telles que les pays où les indications géographiques étaient protégées par des marques, l'État n'aurait pas légalement le droit de déposer une demande au nom du titulaire d'un droit de propriété privée. En outre, en particulier dans les pays en développement, l'État ou l'administration compétente pouvait ne pas disposer des ressources ou de la volonté nécessaires pour le faire. Le représentant d'OrigIn a noté, en outre, le caractère facultatif de l'article 5.3). Enfin, il a demandé des éclaircissements au sujet de la relation entre l'article 5.6) du projet de nouvel instrument et la règle 5.2)a) du projet de règlement d'exécution.

219. Le président a déclaré qu'il y avait une différence entre les éléments devant figurer dans une demande internationale pour établir la date de dépôt et ceux qui constituaient des exigences obligatoires. Comme condition préalable à l'enregistrement, la règle 5.2)a) stipulait qu'une demande internationale ne pouvait être enregistrée que si toutes les exigences obligatoires stipulées dans cette disposition étaient respectées. Toutefois, l'article 5.6) énumérait les indications à fournir pour établir la date de dépôt d'une demande internationale. Ce type de distinction était courant dans les lois relatives à la propriété intellectuelle. Les indications minimales devraient suffire pour établir une date de dépôt, et si certaines indications obligatoires faisaient défaut ultérieurement, le demandeur serait alors invité à y remédier avant que l'enregistrement soit finalisé.

220. La délégation de la Suisse a appuyé l'inclusion de l'article 5.3) dans le projet de nouvel instrument. La délégation a rappelé que, dans le système de La Haye, les titulaires avaient déjà la possibilité de déposer des demandes internationales directement auprès de l'OMPI. Cette option rendrait le système de Lisbonne plus souple. Cependant, ce dépôt direct devait respecter la définition de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. C'est pourquoi il importerait au groupe de travail de s'accorder sur un niveau de protection des indications géographiques et des appellations d'origine. L'article 3.2) du projet de nouvel instrument et le projet de dispositions connexes du document LI/WG/DEV/3/2 préparé pour la troisième session comprenaient des mentions à l'appui de ce type de dépôt direct.

221. S'agissant de l'article 5.3), le représentant de l'INTA s'est demandé si l'expression "une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit" couvrait également les titulaires d'une marque de certification. Il a suggéré de remplacer "une fédération ou une association" par un concept plus large, comme "entité", ce qui donnerait "une entité habilitée à revendiquer un tel droit". Il a également demandé des éclaircissements sur le type de preuve que devraient apporter les déposants d'une demande directe à l'appui de leur demande internationale. Vraisemblablement, ils devraient se conformer à chacun des six points énumérés dans la règle 5.2)a) du projet de règlement d'exécution. Cependant, même si une copie du document visé dans la règle 5.2)a)vi) pouvait servir de preuve en vertu de la règle 5.3)v), le représentant n'était pas sûr que ce document puisse toujours tenir compte nécessairement de la totalité des six points imposés en vertu de la règle 5.2)a). Il a donc été suggéré que le groupe de travail examine de nouveau la possibilité figurant dans le projet de disposition B du document LI/WG/DEV/3/2, qui demandait aux déposants d'une demande directe de faire certifier leur demande internationale par l'administration compétente de la partie contractante d'origine. Cela pourrait aussi faciliter la tâche de l'OMPI et réduire le volume de traduction des enregistrements internationaux.

222. La délégation de l'Iran (République islamique d') a demandé des éclaircissements quant à la façon dont seraient traitées, en vertu du projet de nouvel instrument, les demandes internationales d'appellations d'origine pour lesquelles la protection avait été refusée dans la partie contractante d'origine.

223. Le président a indiqué que l'article 5.3) était facultatif, c'est-à-dire qu'une partie contractante avait le choix d'autoriser ou de ne pas autoriser le dépôt de demandes s'agissant des indications géographiques et des appellations d'origine pour des produits provenant de leur territoire. Tel était le sens de l'expression "si l'instrument juridique visé à l'article 3.3) le permet". Certains États membres de l'Union de Lisbonne considéraient le rôle de l'administration compétente comme une garantie. Toutefois, cette garantie figurait également dans l'article 5.3), sachant que les déposants d'une demande directe seraient tenus de prouver que les indications mentionnées dans la demande internationale correspondent bien à celles de l'acte ou de la décision en vertu desquels la protection avait été octroyée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans la partie contractante d'origine. Les déposants d'une demande directe pouvaient aussi remettre une copie certifiée conforme de cet acte ou de cette décision, obtenue auprès de l'administration compétente concernée. Ainsi, cette disposition facultative comprendrait une clause de garantie.

224. La délégation de la République de Moldova a déclaré que, dans son pays, il existait une procédure complexe pour l'obtention de la protection et de la reconnaissance des indications géographiques. Le pays avait deux administrations compétentes, l'une traitant de la certification des produits conformes aux normes applicables, l'autre traitant du système national d'enregistrement des indications géographiques. La délégation s'est demandé à quelle administration les bénéficiaires devraient réclamer la preuve en vertu de l'article 5.3) du projet de nouvel instrument.

225. En réponse aux diverses observations formulées, le Secrétariat a évoqué d'abord les interventions du président au sujet du caractère facultatif de l'article 5.3) et de la relation entre l'article 5.6) et la règle 5.2)a). Passant à la question sur les informations ou la preuve à fournir lors du dépôt de demandes directes auprès de l'OMPI, le Secrétariat a déclaré que les informations à fournir avec la demande internationale devaient être fournies dans une langue de travail applicable en vertu du projet de règlement d'exécution et montrer que les indications précisées dans la demande internationale correspondent à celles figurant dans l'enregistrement, la décision judiciaire, le décret ministériel ou tout autre acte en vertu duquel la protection avait été octroyée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans la partie contractante d'origine, c'est-à-dire la partie contractante en vertu de la législation nationale ou régionale de laquelle l'enregistrement, la décision judiciaire, le décret ministériel ou tout autre acte avait été effectué. Lorsqu'une administration compétente soumettrait une demande internationale, cela certifierait en soi que les indications figurant dans la demande internationale correspondent à celles sur la base desquelles la protection avait été octroyée dans la partie contractante d'origine. Cependant, le dépôt de demandes directes en vertu de l'article 5.3) nécessiterait des preuves pour montrer que ces indications correspondent aux indications figurant dans l'enregistrement national, la décision judiciaire, le décret ministériel ou tout autre acte législatif ou administratif.

226. Ensuite, le Secrétariat a fait allusion à la suggestion faite par la délégation du Pérou d'ajouter, dans l'article 5.2), une mention visant à traiter les cas où l'État était le propriétaire des indications géographiques ou des appellations d'origine. Cela serait nécessaire, au vu du contenu de l'article 5.2), car l'État déposerait des demandes internationales pour son propre compte. Toutefois, l'article 5.2) portait sur les titulaires du droit d'usage et non sur la question de la propriété, qui était d'ordre différent. Les demandes internationales reçues par l'OMPI dans le cadre du système de Lisbonne indiquaient souvent le propriétaire de l'appellation d'origine, mais pas, comme cela était demandé, les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine, de sorte que l'OMPI devait envoyer une notification signalant les irrégularités. On avait tenté, dans l'article 5.2), de pallier ce problème à l'avenir.

227. S'agissant de la suggestion faite par le représentant de l'INTA au sujet de l'expression "une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit" de l'article 5.3), le Secrétariat a rappelé que l'expression avait été extraite de la note de bas de page de l'article 42

de l'Accord sur les ADPIC, qui précisait que ce droit pouvait être revendiqué par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit par rapport à une indication géographique. En outre, l'article 10^{ter} de la Convention de Paris stipulait la même chose, tout en désignant ces entités comme des "syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés".

228. La délégation de l'Iran (République islamique d') a fait part à nouveau de son inquiétude, à savoir que, en vertu de l'article 5.3), les appellations d'origine n'auraient pas besoin d'être d'abord enregistrées et protégées dans la partie contractante d'origine avant de pouvoir être enregistrées à l'OMPI.

229. Le Secrétariat a déclaré que l'article 5.3) ne visait pas à dire que les titulaires déposeraient leur demande directement auprès de l'OMPI sans avoir d'abord obtenu la protection dans la partie contractante d'origine. La protection devait d'abord être établie dans la partie contractante d'origine. Il a ensuite réexpliqué la raison pour laquelle la possibilité de déposer des demandes directes était proposée et pourquoi l'article 5.3) réclamait certaines garanties s'agissant des demandes déposées directement par les bénéficiaires. Le Secrétariat a également rappelé que l'article 5.3) était facultatif. Dans les cas où la législation nationale concernée ne permettrait pas aux bénéficiaires de déposer directement une demande auprès de l'OMPI, les bénéficiaires devraient passer par l'administration compétente de la partie contractante d'origine.

230. La délégation de l'Italie a proposé que, par souci de cohérence, l'expression "ou par une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit" soit reprise dans l'article 5.2).

231. La représentante de l'Union européenne a fait allusion à la règle 5.2)a)ii), qui exigeait que la demande internationale indique le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Cependant, étant donné qu'il pouvait y avoir un grand nombre de titulaires du droit, le fait d'indiquer ces titulaires pourrait être problématique dans certains cas. Selon elle, cette disposition ne devait donc pas être obligatoire. En outre, la règle 5.2)a)iv) devait préciser que le produit devait être clairement décrit, de sorte qu'il puisse être facilement identifiable. L'Union européenne était, en effet, régulièrement confrontée à des problèmes s'agissant des demandes émanant des pays tiers, car il n'était pas possible de comprendre à quel type de produit la demande faisait référence. S'agissant de la règle 5.3)ii) – "La demande internationale peut contenir une ou plusieurs traductions de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine, en autant de langues que celui ou ceux qui ont présenté la demande le souhaitent" – la représentante a demandé des éclaircissements sur l'effet juridique de ces traductions. En vertu du droit de l'Union européenne, seuls les termes enregistrés dans le pays d'origine pouvaient être enregistrés. Il semblait important de respecter ce principe également dans le cadre du projet de nouvel instrument. Enfin, elle a cité la règle 5.3)vi), qui stipulait que toute autre information pouvait être fournie au sujet de la protection accordée à l'indication géographique ou à l'appellation d'origine dans cette partie contractante, telle qu'une description du lien existant entre la qualité ou les caractères du produit et son milieu géographique ou entre la qualité, la réputation ou une autre caractéristique du produit et son origine. En l'occurrence, elle a argué que l'information sur le lien entre le produit et le milieu géographique était cruciale et devait être rendue obligatoire. Sinon, il serait difficile de garantir le respect de toutes les exigences en matière de définition de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

232. Le représentant de l'INTA a souscrit à la proposition de la délégation de l'Italie, tout en ajoutant que dans les pays où les indications géographiques pouvaient être protégées au moyen de marques de certification ou de marques collectives, le propriétaire de la marque contrôlait l'usage de la marque mais ne serait pas autorisé à utiliser lui-même la marque. L'article 5.2) en l'état excluait, en effet, les propriétaires de marques de certification ou de marques collectives. Le représentant a donc suggéré d'ajouter "ou des entités habilitées à

revendiquer un droit à l'indication géographique ou l'appellation d'origine" à la fin de l'article 5.2). Sinon, cette suggestion pourrait être insérée dans l'article 2 du projet de nouvel instrument, relatif aux définitions.

233. La délégation du Pérou s'est référée à sa proposition de rédaction de l'article 5.2) et répété qu'elle était préoccupée par le fait que l'article ne traite pas des cas où l'État était le titulaire des appellations d'origine. La délégation a également suggéré d'inverser l'ordre de l'article 5.6) et de l'article 5.7), de sorte que l'article 5.6) porte sur les demandes satisfaisant pleinement à toutes les exigences et que l'article 5.7) porte sur les demandes incomplètes.

234. La délégation de la Suisse a appuyé la déclaration faite par l'Italie sur la nécessité d'ajouter dans l'article 5.2) une mention sur les associations internationales qui étaient titulaires du droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Les titulaires du droit d'usage étaient très souvent représentés par des associations; ces dernières devaient donc être mentionnées dans l'article 5.2). S'agissant des suggestions faites par la représentante de l'Union européenne, la délégation a déclaré que, bien qu'il ne soit pas toujours facile d'identifier tous les titulaires du droit d'usage de telle ou telle indication géographique ou appellation d'origine, il était possible de les désigner de manière collective en citant, par exemple, une association les représentant. Par ailleurs, il devrait être possible, en tout cas, d'identifier les bénéficiaires dans le cadre de dépôts de demandes directes en vertu de l'article 5.3). Enfin, la délégation a mentionné les observations faites sur la transformation de certains éléments obligatoires en éléments facultatifs et a estimé que, pour rendre le système plus attrayant et plus souple, le groupe de travail ne devait pas rendre le dépôt des demandes internationales plus rigide et plus strict qu'il ne l'était déjà en vertu de l'actuel système de Lisbonne.

235. La délégation de la France a demandé des précisions sur la portée de la règle 5.3)ii). Diverses appellations d'origine pouvaient être traduites, par exemple "*Parmigiano-Reggiano*" ou "*Bourgogne*". Dans le cadre de la protection de l'appellation d'origine "*Bourgogne*", cette protection pourrait-elle s'appliquer à la forme traduite "*Burgundy*"? Devrait-elle être intégrée dans la soumission de la demande? La protection s'appliquerait-elle seulement alors ou serait-elle automatique? Concernant la suggestion formulée d'inclure une référence aux "fédérations et associations" dans l'article 5.2), la délégation a indiqué qu'en France, il existait également un système de représentation collective d'opérateurs dans le domaine des indications géographiques et des appellations d'origine, même si le système français différait sans doute du système italien. La délégation estimait que la représentation collective en question était déjà couverte par le libellé "des personnes physiques ou morales" de l'article 5.2), dès lors que les associations de producteurs pouvaient être des entités privées ou publiques. Tel était du moins le cas en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Cela étant, si une plus grande précision s'imposait, la délégation pourrait appuyer la proposition présentée par les délégations de l'Italie et de la Suisse.

236. Présentant un premier résumé des observations formulées, et partageant un certain nombre d'observations relatives aux questions soulevées pendant la session, le président a déclaré, premièrement, que le groupe de travail pouvait prendre note du caractère facultatif de l'article 5.3), auquel il était possible de renoncer. En d'autres termes, les parties contractantes seraient libres d'exclure l'application de la disposition à l'égard des indications géographiques et des appellations d'origine dont elles étaient la partie contractante d'origine. Deuxièmement, l'article 5.3) ne modifierait pas la règle générale selon laquelle la protection dans la partie contractante d'origine était une condition préalable à l'enregistrement international. Ceci était confirmé par l'expression "l'acte législatif ou réglementaire, la décision judiciaire ou l'enregistrement", qui faisait référence aux moyens juridiques en vertu desquels la protection d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine donnée avait été assurée dans la partie contractante d'origine. Troisièmement, le Secrétariat avait explicité ce que recouvrait la condition que les indications figurant dans une demande internationale correspondent aux

indications contenues dans les moyens juridiques en vertu desquels la protection avait été assurée dans la partie contractante d'origine. Plusieurs délégations avaient néanmoins souligné la difficulté potentielle pour les bénéficiaires de fournir la preuve nécessaire pour toutes les indications et une variante avait été proposée sous la forme d'un système de certification permettant à l'administration compétente de certifier la correspondance des indications en question.

237. Le président a poursuivi en déclarant que plusieurs propositions avaient été faites en vue d'aligner le texte des alinéas 2) et 3) de l'article 5, de sorte qu'ils fassent tous deux référence, de la manière la plus générale possible, à des entités habilitées à revendiquer des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine. D'autre part, il avait également été souligné que la formulation actuelle de l'article 5.2), qui suivait celle de l'Arrangement de Lisbonne, semblait suffisamment large pour couvrir tous les types d'entités puisqu'il faisait référence aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Le président a ajouté qu'il ne voyait pas de terme plus général, et qu'il était convaincu que ce n'était pas la façon dont il était fait référence aux personnes morales en question qui importait, mais plutôt que l'expression "le droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine" soit mentionnée assortie ou non de l'expression "habilitée à revendiquer un tel droit". Telle semblait être la distinction fondamentale. La formulation "personnes physiques ou morales, publiques ou privées" était, tout au moins selon la loi hongroise, suffisamment large pour couvrir tous les types de personnes, y compris l'État. Lorsque l'État était le propriétaire d'un droit ou un titulaire de droit, il agirait comme une personne morale et non en sa qualité de sujet de droit international ou public.

238. Passant à la règle 5.2)a)ii) et à la difficulté d'identifier et de nommer les titulaires du droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, le président a indiqué que la règle générale était que ces titulaires devaient être désignés collectivement, et qu'une désignation collective était possible en faisant référence aux fédérations ou associations qui les représentaient ou qui étaient habilitées à revendiquer le droit sur l'indication géographique ou l'appellation d'origine. La disposition semblait suffisamment claire sur ce point, mais une formulation encore plus claire était sans doute possible. Des points de vue divergents avaient été exprimés quant à la possibilité de transformer cette condition obligatoire en condition facultative. Le président a déclaré qu'il y avait eu également un échange de vues intéressant sur la question de la traduction, ajoutant que, dans tous les cas, la protection serait étendue aux formes traduites d'une appellation d'origine en vertu de l'Arrangement de Lisbonne et de l'article 9.2) du projet de nouvel instrument. Une autre question soulevée a porté sur le lien entre la qualité ou les caractéristiques d'un produit et son origine géographique. Il avait été proposé de rendre obligatoire la condition facultative de la règle 5.3)vi) du projet de règlement d'exécution. D'autre part, il avait été souligné qu'aux fins de rendre le système de Lisbonne plus attrayant, les conditions qui étaient actuellement facultatives ne devraient pas être rendues obligatoires. Le président jugeait très important de prendre en compte cet élément. La délégation du Pérou avait proposé de permuter les articles 5.6) et 5.7). À cet égard, il a observé que ces dispositions suivaient la formulation et la structure de l'actuel règlement d'exécution de Lisbonne. L'article 5.7) commençait cependant par l'expression "dans tous les autres cas", alors qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul autre cas puisque dans les autres cas, ces indications figuraient dans la demande.

239. Le Secrétariat a évoqué la question posée par la délégation du Pérou qui voulait savoir si l'État pouvait être mentionné dans l'article 5.2), ainsi que les observations formulées par le représentant de l'INTA et le président à cet égard. Le Secrétariat a réaffirmé que tant le système de Lisbonne actuel que le projet de nouvel instrument mettaient l'accent sur les titulaires du droit d'user. En d'autres termes, ils traitaient des utilisateurs et non des propriétaires. Il y avait une différence entre la question de la propriété et la question des droits des utilisateurs. Se référant à la pratique dans le cadre du système de Lisbonne, le Secrétariat a déclaré que, selon le système de Lisbonne, les déposants devaient indiquer, dans une

demande internationale, qui étaient les utilisateurs d'une appellation d'origine. Le point à éclaircir concernait la façon de se référer à eux dans une demande de manière collective, dès lors qu'il pouvait y avoir de nombreux utilisateurs pour une indication géographique ou une appellation d'origine particulière. La règle 5.2)a)ii) du règlement d'exécution de Lisbonne et la disposition correspondante dans le projet de nouvel instrument précisaient que les titulaires du droit d'user pouvaient être désignés de façon collective, et que seulement si une désignation collective n'était pas possible, ils devaient être désignés de façon nominative. Lors d'une session précédente du groupe de travail, le représentant d'une délégation observatrice avait mentionné que le problème avec cette disposition était que les désignations collectives telles qu'appliquées dans la pratique dans le cadre du système de Lisbonne étaient souvent inutiles. Un examen des enregistrements effectués selon l'Arrangement de Lisbonne montrait que la désignation collective portait souvent simplement le libellé de "producteurs de la région". S'il s'avérait nécessaire de s'adresser à ces utilisateurs dans le cadre de procédures juridiques, par exemple, cette indication n'était d'aucune utilité. La proposition visant à avoir une disposition plus stricte concernant la désignation collective était donc pertinente et l'inclusion dans l'article 5.2) de la formulation "fédération ou association habilitée à revendiquer le droit" serait sans doute utile.

240. Sur la question de la traduction, le Secrétariat était d'accord avec le président sur le fait que tant l'Arrangement de Lisbonne que le projet de nouvel instrument prévoyaient une protection contre les formes traduites d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. En d'autres termes, les traductions étaient couvertes par les droits. Afin de permettre à des tiers de savoir qu'un terme donné dans une autre langue était une traduction d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine, la possibilité était offerte de mentionner les traductions en question dans une demande internationale. La protection existerait néanmoins, même si lesdites traductions n'étaient pas mentionnées, sous réserve évidemment d'une exception éventuellement applicable à l'égard de la traduction d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine. Dans tous les cas, selon le système de Lisbonne, l'OMPI n'était pas censée traduire les appellations d'origine.

241. Enfin, le Secrétariat a abordé la règle 5.3)vi), que la représentante de l'Union européenne avait proposé de transférer à la règle 5.2), qui énonçait les conditions obligatoires applicables aux demandes internationales. Cependant, cette disposition avait été adoptée par l'Assemblée en septembre 2011, en tant que disposition à titre facultatif, et entrerait en vigueur dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne à compter de janvier 2012. Le Secrétariat avait repris la disposition dans le projet de nouvel instrument également sous forme de disposition facultative, dès lors qu'aucun consensus n'avait pu être réalisé au sein du groupe de travail en vue de recommander une disposition obligatoire devant l'Assemblée de l'Union de Lisbonne.

242. Le président a demandé des précisions sur la question de la propriété car il comprenait qu'il n'y avait normalement pas de propriétaire, hormis dans les cas où une appellation d'origine était protégée en tant que marque collective ou marque de certification. L'Arrangement de Lisbonne faisait référence aux personnes ayant de manière collective le droit d'user d'une appellation d'origine. Était-il important de savoir qui était le propriétaire? S'agissant des indications géographiques ou des appellations d'origine, on pouvait penser à des associations ou des fédérations qui agiraient pour leur compte ou en leur nom, mais ce qui importait réellement, c'étaient les personnes qui avaient le droit d'user. Il était normal qu'elles ne puissent pas toujours être nommées puisque tout producteur individuel remplissant les critères relatifs à un produit, à ses caractéristiques et à l'origine géographique, serait habilité à user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine. Le président se demandait donc si le groupe de travail devait seulement aborder la question de la propriété. Le fait que l'Arrangement de Lisbonne ne traitait pas de la question de la propriété n'était pas le fait du hasard ou d'une erreur. La question pourrait se poser dans la mesure où les indications géographiques pouvaient être protégées par des marques collectives ou des marques de

certification, dès lors que les propriétaires de ces marques n'étaient pas autorisés à les utiliser. Il s'agissait toutefois là d'une autre question. Il n'y avait aucune raison de soulever la question de la propriété proprement dite dans le débat.

243. Le Secrétariat était d'accord avec le président, mais a répété que les administrations compétentes des États membres de l'Union de Lisbonne avaient déposé des demandes internationales dans lesquelles l'État ou une association était indiqué comme le propriétaire, sans mentionner qui étaient les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine.

244. Le président a conclu en disant qu'il était utile de clarifier la question, et a invité le groupe de travail à délibérer sur ce point.

245. La délégation du Mexique a exprimé sa préoccupation à l'égard d'une disposition qui exigerait de son administration compétente qu'elle indique les noms de tous les titulaires du droit d'user. Au Mexique, une demande de protection ne pouvait être formulée que par une personne, et les utilisateurs devaient recevoir une autorisation avant de pouvoir user de l'appellation d'origine.

246. Le président a réaffirmé que, selon le système de Lisbonne en vigueur et le projet de nouvel instrument, la règle générale était que les titulaires du droit d'user d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique devaient être désignés de façon collective, et non individuelle. Par exemple, si un utilisateur individuel du droit d'user d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique déposait, au nom de tous les titulaires, une demande internationale en vertu de l'article 5.3) du projet de nouvel instrument, les titulaires du droit d'user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique n'en devraient pas moins être désignés de façon collective dans la demande. Cette désignation collective n'impliquait pas nécessairement d'énumérer les noms de tous les utilisateurs, mais pouvait être faite de manière collective. Une telle disposition éviterait que le dépôt d'une demande n'entraîne l'expropriation du droit d'user d'un titulaire donné.

247. Le Secrétariat était de l'avis du président, mais a rappelé que le Mexique faisait référence à la situation de son pays, qui était doté d'un système d'utilisateurs agréés. Apparemment, les utilisateurs étaient inscrits au Registre des appellations d'origine en tant qu'utilisateurs agréés et, si tel était effectivement le cas, il était alors possible d'indiquer dans une demande internationale les utilisateurs inscrits comme utilisateurs agréés dans ledit registre.

248. Le président a ajouté que les personnes en question pouvaient, dans ce cas, être mentionnées nominativement ou par renvoi au registre mexicain.

249. La délégation de l'Italie a réitéré sa proposition d'aligner l'article 5.2) avec l'article 5.3).

250. La délégation du Pérou a rappelé que l'article 5.1) de l'Arrangement de Lisbonne, contrairement à l'article 5.2) du projet de nouvel instrument, ne contenait pas l'expression "et à la demande des". Cette modification aurait une incidence sur le cas particulier du Pérou car l'administration péruvienne compétente n'aurait pas besoin qu'une demande soit formulée par les utilisateurs d'une appellation d'origine pour enregistrer celle-ci.

251. Le président a déclaré que l'article 5.2) du projet de nouvel instrument contenait effectivement, à cet égard, un élément nouveau. La question était de savoir si l'administration compétente de la partie contractante d'origine devait seulement être habilitée à déposer une demande internationale si la demande lui en avait été faite par les titulaires du droit d'user d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine.

252. La délégation de la Suisse a évoqué les conclusions préliminaires du président concernant les associations qui représentaient les titulaires du droit d'user. Tout en reconnaissant que l'expression "personnes physiques ou morales, publiques ou privées" était

suffisamment générale, elle a avancé que le problème était que le libellé actuel de l'article 5.2) semblait exiger que ces personnes ou entités soient les titulaires du droit d'user. Les associations de producteurs n'étaient cependant pas les titulaires du droit d'user, mais les représentantes des titulaires du droit d'user. C'est pourquoi la délégation proposait de modifier l'article 5.2) et l'article 5.3) ainsi que la règle 5, en ajoutant une référence aux représentants des titulaires du droit d'user. La délégation s'associait par ailleurs à la délégation du Pérou pour supprimer l'expression "et à la demande des" dans l'article 5.2).

253. La délégation du Portugal a estimé que, compte tenu des différences entre les systèmes nationaux, la question de la propriété devait être résolue dans le cadre juridique national.

254. Le représentant de l'INTA a dit qu'il comprenait que l'article 5.2) et l'article 5.3) déterminaient seulement qui était habilité à déposer une demande internationale relative à une appellation d'origine ou une indication géographique, c'est-à-dire que ces dispositions ne traitaient pas de la question de la propriété. Pour l'INTA, il était important que le texte recouvre également les titulaires des marques de certification ainsi que les membres du groupe de marques collectives, c'est-à-dire les propriétaires qui contrôlaient l'utilisation d'une marque sans pour autant être habilités à en user eux-mêmes.

255. Le président a indiqué que la discussion s'était réduite à la question de savoir comment identifier les personnes au nom desquelles l'administration compétente déposerait la demande internationale en vertu de l'article 5.2), et comment identifier les personnes qui pouvaient déposer une demande directement auprès de l'OMPI en vertu de l'article 5.3). Le souhait du groupe de travail était que ces personnes soient définies de façon uniforme dans les deux alinéas. Le groupe de travail était jusqu'alors parti du principe que l'expression "habilitée à revendiquer un tel droit" était suffisamment générale pour couvrir les cas où le titulaire, notamment d'une marque collective ou de certification, n'était pas habilité à user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique, mais était habilité à revendiquer ce droit, en d'autres termes, à représenter les titulaires. Une solution possible pour intégrer le concept de "représentant des titulaires du droit d'user" dans l'article 5.2) était peut-être que le texte fasse référence aux "fédérations ou associations habilitées à revendiquer un tel droit", comme dans l'Accord sur les ADPIC et la Convention de Paris. Une demande avait également été présentée en vue de supprimer l'expression "et à la demande des", qui était considérée comme une restriction inutile. L'article 5.2) pourrait peut-être alors être reformulé ainsi : "La demande internationale d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine est présentée par l'administration compétente au nom des personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui sont, en vertu de l'acte législatif ou réglementaire, de la décision judiciaire ou de l'enregistrement visés à l'article 3.2), le ou les titulaires du droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine en question, ou une fédération ou une association habilitée à revendiquer un tel droit". La référence à "un tel droit" serait la même qu'à l'article 5.3), à savoir le droit d'user de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.

256. Les délégations du Pérou, de la Roumanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont exprimé leur appui au texte proposé.

257. Le représentant de l'INTA a suggéré qu'il serait plus approprié de faire état de "personnes morales habilitées à revendiquer des droits sur l'indication géographique ou l'appellation d'origine".

258. Le président a répondu en disant que le texte de l'article 5.3) devrait également être modifié à cet égard.

259. Pour plus de précision, la délégation de l'Italie a suggéré un ajout au texte proposé, afin d'englober également la situation des associations représentant les utilisateurs dans le cadre de la défense de leurs droits. Elle a suggéré que le texte fasse référence à "une fédération ou une association habilitée à revendiquer et à représenter un tel droit".

260. Le président a indiqué que la suggestion de la délégation de l'Italie pouvait être envisagée, avec peut-être une légère modification, car l'expression "représenter un droit" n'était pas la formulation correcte. Le président a conclu en constatant qu'il y avait un consensus sur le principe et a noté que le groupe de travail était d'accord de demander au Secrétariat, en tenant compte des propositions formulées à propos de l'article 5.2) et de l'article 5.3), de présenter un libellé approprié pour le texte à la prochaine session du groupe de travail.

TRAVAUX FUTURS

261. Mme Wang Binying, vice-directrice générale de l'OMPI, s'est dite impressionnée et encouragée par la qualité et le caractère constructif du débat, qui constituaient un bon point de départ pour faire progresser les travaux du groupe de travail et étaient de bon augure pour l'avenir. Évoquant l'intervention de la délégation de la Thaïlande, elle a informé le groupe de travail que, pour l'exercice biennal 2012-2013 et dans la limite des ressources budgétaires, le Secrétariat avait prévu de renforcer ses activités relatives au système de Lisbonne et aux indications géographiques en général. L'Union de Lisbonne était la plus petite des Unions des traités d'enregistrement administrés par l'OMPI, et le groupe de travail cherchait le moyen d'élargir sa base de membres. Pour ce faire, les thèmes à traiter allaient au-delà des seules questions relatives aux appellations d'origine. En particulier, il fallait trouver comment étendre le système d'enregistrement international aux indications géographiques et permettre aux organisations intergouvernementales administrant des systèmes régionaux d'adhérer au système d'enregistrement international en question. À cet égard, le groupe de travail n'était pas seulement confronté à des questions d'ordre technique, mais aussi à des questions d'intérêt national et de croissance économique. Mme Wang a dit espérer que le groupe de travail poursuivrait dans le même état d'esprit et serait en mesure de réduire les divergences de vues afin de parvenir à un accord qui servirait les intérêts de tous.

262. Le président a remercié Mme Wang au nom du groupe de travail pour ses paroles encourageantes et pour l'information concernant les activités de coopération technique de l'OMPI dans le domaine des indications géographiques et des appellations d'origine.

263. Concernant les travaux futurs du groupe de travail, le président a suggéré que, sur la base des délibérations qui ont eu lieu, le Secrétariat établisse une version révisée du projet de nouvel instrument pour la prochaine session du groupe de travail. Il devrait pour ce faire reformuler les articles et les règles correspondantes, selon que de besoin sur la base des débats tenus, et modifier en conséquence les autres articles et règles, même si ceux-ci n'avaient pas encore été discutés. Le Secrétariat s'inspirerait du résumé du président qui serait adopté par le groupe de travail et du projet de rapport qui serait établi et publié pour observations, afin de s'assurer qu'il soit dûment tenu compte de toutes les contributions des membres du groupe de travail dans l'établissement de la version révisée du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution.

264. Le président a poursuivi en suggérant que le résumé du président ne contienne pas une synthèse trop longue et détaillée de toutes les observations formulées au cours de la présente session. Ces observations seraient consignées dans le projet de rapport, alors que le résumé du président mettrait l'accent sur les questions et, le cas échéant, les conclusions les plus importantes auxquelles le groupe de travail serait parvenu dans le cadre de ses délibérations. Le cas échéant, le résumé ferait également état des divergences de vues sur les questions importantes.

265. Le président a ensuite évoqué le point ii) du paragraphe 6 du document LI/WG/DEV/4/2 et a demandé l'avis du groupe de travail concernant la poursuite de l'élaboration d'un processus pouvant aboutir à une révision de l'Arrangement de Lisbonne ou à la conclusion d'un protocole ou d'un nouveau traité visant à compléter l'Arrangement de Lisbonne. Le président a invité les délégations à faire part également de leur point de vue sur toute mesure de suivi que le groupe de travail pourrait solliciter dans ce contexte, notamment un éventuel document factuel établi par le Secrétariat pour illustrer les niveaux de protection actuels prévus par les législations nationales pour les indications géographiques.

266. À cet égard, le président a rappelé la proposition faite par le représentant du CEIPI en faveur d'une approche à deux niveaux, selon laquelle le projet de nouvel instrument comporterait deux chapitres, à savoir un chapitre établissant un simple système d'enregistrement sans dispositions de fond et un autre chapitre traitant des questions de fond et prévoyant un haut niveau de protection à la fois pour les appellations d'origine et les indications géographiques, sur le modèle de l'actuel Arrangement de Lisbonne, mais avec un certain nombre de précisions. Au moment de leur adhésion audit traité, les parties contractantes, qu'il s'agisse d'États individuels ou d'organisations intergouvernementales, seraient libres de ne pas appliquer le chapitre portant sur les exigences de fond. Il était toutefois à espérer que les parties ayant formulé une réserve la retireraient par la suite au vu de l'attrait présenté par le niveau de protection plus élevé.

267. Les délégations de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Portugal et de la Suisse, ainsi que la représentante de l'Union européenne ont dit préférer que le Secrétariat se concentre sur l'établissement d'un texte révisé du projet de nouvel instrument pour la prochaine session du groupe de travail, plutôt que de consacrer du temps à l'élaboration d'un document de base, comme cela avait été proposé.

268. La délégation de la Suisse a estimé que la proposition d'une approche à deux niveaux devrait être retenue pour d'éventuelles futures délibérations au sein du groupe de travail mais pas dans le cadre du projet de nouvel instrument révisé qui serait établi pour sa prochaine session. La délégation s'est par ailleurs prononcée en faveur d'un protocole relatif à l'Arrangement de Lisbonne, qui respecterait les objectifs et principes de l'Arrangement.

269. Le président, prenant note des observations formulées par la Suisse, a souhaité clarifier le fait que l'approche à deux niveaux, selon ce qu'il avait compris, comporterait dans le chapitre sur les règles de fond, des dispositions établissant un niveau de protection spécifique pour les appellations d'origine et pour les indications géographiques.

270. La délégation de la France n'avait pas encore arrêté sa position concernant l'approche à deux niveaux. Conformément au mandat du groupe de travail, elle estimait que l'accent devait être placé non sur un simple système d'enregistrement, mais plutôt sur des dispositions de fond.

271. La délégation du Pérou a exprimé sa préférence pour une révision de l'Arrangement de Lisbonne plutôt qu'un nouveau traité visant à compléter ledit Arrangement.

272. La représentante de l'Union européenne n'avait pas encore arrêté sa position sur la question de la forme que devrait prendre le projet de nouvel instrument. Pour l'heure, l'Union européenne préférerait travailler sur la base d'une version révisée du projet de nouvel instrument qui devrait, de préférence, incorporer les différentes options et variantes présentées par les délégations. Cela étant, quelle que soit la forme que prendrait en fin de compte le projet de nouvel instrument, le texte devrait contenir une clause portant sur l'adhésion des organisations intergouvernementales.

273. La délégation du Costa Rica a souligné l'importance de l'examen du système de Lisbonne. Tout comme le Pérou, la délégation préférerait un protocole relatif à l'Arrangement de Lisbonne, plutôt qu'un nouveau traité visant à compléter ce dernier.

274. La délégation de la Roumanie a déclaré qu'il serait envisageable que l'approche à deux niveaux soit reprise dans le projet de nouvel instrument révisé qui serait établi pour la prochaine session du groupe de travail. Elle a réservé sa position quant à la forme que devrait prendre ledit projet. Toutefois, une version révisée de l'Arrangement de Lisbonne semblait plus appropriée qu'un nouveau traité. La délégation a également appuyé la déclaration de l'Union européenne concernant l'insertion d'une clause favorisant l'adhésion des organisations intergouvernementales.

275. La délégation de Cuba a également réservé sa position concernant la forme que le projet de nouvel instrument prendrait en définitive, tout en exprimant sa préférence pour un protocole relatif à l'Arrangement de Lisbonne. Elle a par ailleurs demandé des précisions sur la pratique courante de l'OMPI en matière d'examen des demandes internationales, notamment au regard de la règle 5.2)a)iv) de l'actuel règlement d'exécution de Lisbonne.

276. Résumant le débat, le président a relevé que le message allait clairement dans le sens que la prochaine session du groupe de travail devrait être consacrée aux versions révisées du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution. Par conséquent, il n'était pas urgent d'élaborer un document comparatif sur l'étendue de la protection dans les différentes juridictions, en tous les cas pas à ce stade. De plus, un certain appui avait été manifesté pour l'approche à deux niveaux, mais une large majorité préférerait travailler sur le modèle du projet de nouvel instrument actuel, sans pour autant rejeter la possibilité d'adopter par la suite une approche à deux niveaux. En d'autres termes, il importait de disposer de plus de temps pour réfléchir à la structure appropriée que prendrait en définitive le projet de nouvel instrument. Plusieurs délégations avaient indiqué qu'elles préféreraient conserver l'Arrangement de Lisbonne, tout en signalant qu'elles étaient ouvertes à l'idée d'un protocole relatif à l'Arrangement de Lisbonne. D'autres délégations ont mentionné la possibilité d'une révision de l'Arrangement de Lisbonne, ce qui n'était pas exactement la même chose qu'un protocole. En substance, la préférence du groupe de travail allait à un instrument juridique associé à l'Arrangement de Lisbonne, pas à un instrument qui le remplacerait. Concernant la remarque visant à inclure une clause sur l'adhésion des organisations intergouvernementales, le président a déclaré qu'une telle clause figurait déjà dans le projet de nouvel instrument, notant qu'il y avait un consensus parmi les membres du groupe de travail sur la nécessité d'inclure une telle clause dans le projet de nouvel instrument. Le président a également conclu, sur la base des délibérations à la présente session du groupe de travail, à la volonté de simplifier le texte du projet de nouvel instrument, en évitant entre autres, autant que possible, les renvois.

277. Concernant la question posée par la délégation de Cuba au sujet de la règle 5.2)a)iv) de l'actuel règlement d'exécution de Lisbonne, le Secrétariat a expliqué que l'OMPI examinait uniquement les demandes internationales sur la base des formalités. Une des formalités consistait à vérifier que la demande contenait une indication du "produit auquel s'appliquait l'appellation". Les enregistrements internationaux contenaient les indications de produit telles que figurant dans la demande. En examinant les différents enregistrements internationaux, on constatait que certains produits étaient indiqués par un seul mot, d'autres au moyen de descriptions complexes. Il n'y avait pas d'harmonisation en la matière. La publication officielle du système de Lisbonne, le Bulletin des appellations d'origine, contenait des statistiques sur les produits qui avaient fait l'objet d'enregistrements internationaux. À cet égard, le Bureau international avait tenté de classer les produits en catégories, sans modifier les indications proprement dites. Les produits avaient été divisés en trois catégories, boissons et produits connexes, produits alimentaires et produits connexes, et produits non alimentaires. La base de données *Lisbon Express* sur le site Web de l'OMPI présentait également les produits tels qu'ils figuraient dans les enregistrements internationaux, tout en les répartissant dans les

trois catégories principales ainsi que dans plusieurs sous-catégories. Cela visait à faciliter les recherches. En conclusion, l'examen de l'OMPI portait seulement sur les formalités et non sur le fond. Ainsi, lorsqu'une administration compétente avait indiqué un produit dans la demande internationale, ce produit était repris dans l'enregistrement international tel que reçu par l'OMPI.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

278. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RESUME DU PRESIDENT

279. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans l'annexe I du présent document.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

280. Le président a prononcé la clôture de la session le 16 décembre 2011.

[Les annexes suivent]



LI/WG/DEV/4/6
ORIGINAL : ANGLAIS
DATE : 16 DECEMBRE 2011

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011**

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

approuvé par le groupe de travail

1. Le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") s'est réuni à Genève du 12 au 16 décembre 2011.
2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Lisbonne étaient représentées à la session : Costa Rica, Cuba, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Mexique, Pérou, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Serbie, Slovaquie (15).
3. Les États ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Australie, Allemagne, Arabie saoudite, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique (USA), Indonésie, Malaisie, Roumanie, Sri Lanka, Suisse, Thaïlande, Turquie, Viet Nam (14).
4. Des représentants des organisations internationales intergouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Union européenne (UE), Organisation mondiale du commerce (OMC) (2).
5. Des représentants des organisations internationales non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale

pour les marques (INTA), Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI), MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OriGin) (7).

6. La liste des participants figure dans le document LI/WG/DEV/4/INF/1 Prov.2[‡].

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

7. M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session, rappelé le mandat du groupe de travail et présenté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document LI/WG/DEV/4/1 Prov.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

8. M. Mihály Ficsor (Hongrie) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail et MM. Hossein Gharibi (Iran (République islamique d')) et Alberto Monjaras Osorio (Mexique) ont été élus vice-présidents.

9. M. Matthijs Geuze (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

10. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document LI/WG/DEV/4/1 Prov.) sans modification.

Point 4 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la troisième session du groupe de travail

11. Le groupe de travail a adopté le projet de rapport révisé de sa troisième session (document LI/WG/DEV/3/4 Prov.2) sans modification.

Points 5 et 6 de l'ordre du jour : projet de nouvel instrument concernant l'enregistrement international des indications géographiques et des appellations d'origine et projet de règlement d'exécution du projet de nouvel instrument

12. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents LI/WG/DEV/4/2, LI/WG/DEV/4/3, LI/WG/DEV/4/4 et LI/WG/DEV/4/5.

Base de la protection et définitions (articles 2 et 3)

13. Le président a conclu que le groupe de travail estimait que l'article 3 devrait être rédigé de façon moins complexe et suivre de plus près la définition actuelle de l'appellation d'origine contenue dans l'Arrangement de Lisbonne et la définition de l'indication géographique contenue dans l'Accord sur les ADPIC, de manière à éviter la formulation négative dans les alinéas a) et b) de l'article 3.5).

[‡] La liste finale des participants sera publiée en tant qu'annexe du rapport de la session.

14. Par ailleurs, le président a fait observer que certaines délégations préféraient l'expression "les facteurs naturels et les facteurs humains" contenue dans la définition de l'appellation d'origine de l'Arrangement de Lisbonne, tandis que d'autres délégations préféraient l'expression "les facteurs naturels et/ou humains". Le président a en outre pris note de la demande de certaines délégations de mieux rendre compte de la notion de notoriété dans cette définition.

Étendue de la protection (articles 4 et 9)

15. Le président a noté qu'un grand nombre de délégations souhaitaient disposer d'un instrument international établissant un niveau de protection élevé et uniforme à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine. Il a aussi noté que, d'autre part, certaines délégations avaient souligné l'objectif de la révision du système de Lisbonne qui était de favoriser une adhésion beaucoup plus large à ce système.

16. Afin de concilier ces points de vue, une suggestion a été formulée en faveur d'une approche à deux niveaux, avec un chapitre 1 prévoyant un simple système d'enregistrement sur le modèle des systèmes de Madrid et de la Haye et un chapitre 2 traitant des exigences de fond relatives à un niveau de protection élevé à la fois pour les indications géographiques et les appellations d'origine, étant entendu que les parties contractantes seraient libres de ne pas appliquer les dispositions du chapitre 2.

Utilisation antérieure (articles 12, 13, 14 et 18)

17. Le président a noté que certaines délégations préféraient rapprocher le libellé de l'article 12 de la terminologie traditionnelle relative aux marques. Dans ce contexte, le Secrétariat a confirmé que l'article 12 permettrait aux parties contractantes de prévoir la coexistence d'une marque antérieure et d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique. Par ailleurs, il a été suggéré de supprimer la dernière phrase de l'article 12 concernant d'éventuels accords entre les titulaires de droits concernés et de transférer cette phrase dans les notes.

18. Le président a pris note des divergences de vues sur la longueur du délai pour mettre fin à l'utilisation antérieure prévu à l'article 18.

Autres dispositions de fond (articles 10, 11 et 15)

19. Le président a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations selon lesquelles le titre de l'article 10 ne reflétait le contenu de la disposition en question.

20. Le président a conclu, sur la base des délibérations tenues sur l'article 15, qu'une révision globale de cette disposition serait nécessaire.

Dépôt de demandes internationales (articles 5, 6 et 7, règles 5, 6 et 8)

21. Le président a pris note de la confirmation par le Secrétariat du caractère facultatif de l'article 5.3) et du fait que cette disposition ne modifiait pas la règle selon laquelle un enregistrement international devait avoir pour fondement la protection dans le pays d'origine ou la partie contractante d'origine.

22. Le président a aussi pris note des diverses propositions tendant à aligner le texte des alinéas 2) et 3) de l'article 5, en faisant référence dans ces deux alinéas soit à une personne morale, soit à une fédération ou à une association habilitée à revendiquer des droits sur une indication géographique ou une appellation d'origine et à en représenter les utilisateurs légitimes. Le président a aussi pris note des points de vue divergents quant au caractère facultatif ou obligatoire de certaines dispositions de la règle 5.

Travaux futurs

23. Le président a conclu qu'une majorité de membres du groupe de travail avaient exprimé l'avis selon lequel la prochaine session du groupe de travail devrait être consacrée à l'examen et à la discussion d'une version révisée du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution correspondant figurant respectivement dans les documents LI/WG/DEV/4/2 et LI/WG/DEV/4/3.

24. En ce qui concerne la forme juridique que pourraient prendre le projet de nouvel instrument et le projet de règlement d'exécution correspondant, le président a fait observer que plusieurs délégations préféreraient conserver l'Arrangement de Lisbonne en y associant un protocole. Cela étant, il a aussi noté que d'autres délégations n'étaient pas opposées à une révision de l'Arrangement de Lisbonne proprement dit.

25. Le président a pris note des deux demandes précises formulées par différentes délégations, à savoir que le projet de nouvel instrument révisé contienne toujours une clause relative à l'adhésion des organisations intergouvernementales et que le texte révisé du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution correspondant soit simplifié en évitant l'utilisation excessive de renvois entre les divers articles et règles.

26. Sur la base des délibérations qui ont eu lieu, le président a déclaré en conclusion que le groupe de travail était convenu de ce qui suit :

- i) Le Secrétariat établirait une version révisée du projet de nouvel instrument et du règlement d'exécution correspondant, ce qui nécessiterait notamment de reformuler les articles et les règles examinés au cours de la session et de modifier en conséquence les articles et les règles restants. La version révisée contiendrait en outre, le cas échéant, des variantes et des options différentes entre parenthèses.
- ii) Le Secrétariat s'inspirerait du présent résumé du président et du projet de rapport de la quatrième session du groupe de travail afin de s'assurer qu'il soit dûment tenu compte de toutes les contributions dans la version révisée du projet de nouvel instrument et du projet de règlement d'exécution correspondant.

Point 7 de l'ordre du jour : questions diverses

27. Il n'y a eu aucune intervention au titre de ce point.

Point 8 de l'ordre du jour : résumé du président

28. Le groupe de travail a approuvé le résumé du président figurant dans le présent document.

29. Un projet de rapport complet de la session du groupe de travail sera diffusé sur le site Web de l'OMPI à l'intention des délégations et représentants ayant participé à la réunion, pour qu'ils fassent part de leurs observations. Les éventuelles observations pourront être communiquées dans un délai de deux mois à compter de la date de la diffusion du projet de rapport, qui sera ensuite modifié ainsi que cela aura été demandé et mis à la disposition des délégations sur le site Web de l'OMPI en vue de son adoption officielle en temps voulu.

Point 9 de l'ordre du jour : clôture de la session

30. Le président a prononcé la clôture de la session le 16 décembre 2011.

[L'annexe II suit]



LI/WG/DEV/4/INF/1 PROV.2
ORIGINAL: FRANÇAIS/ENGLISH
DATE: 15 DÉCEMBRE 2011 / DECEMBER 15, 2011

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Quatrième session
Genève, 12 – 16 décembre 2011

Working Group on the Development of the Lisbon System (Appellations of Origin)

Fourth Session
Geneva, December 12 to 16, 2011

DEUXIÈME LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS* SECOND PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS*

établie par le Secrétariat
prepared by the Secretariat

* Les participants sont priés d'informer le Secrétariat, en modifiant la présente liste provisoire, des modifications qui devraient être prises en considération lors de l'établissement de la liste finale des participants.

⁴ Participants are requested to inform the Secretariat of any changes which should be taken into account in preparing the final list of participants. Changes should be requested by making corrections on the present provisional list.

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/in the alphabetical order of the names in French of the States)

COSTA RICA

Luís PAL, Director, Junta Administrativa, Registro Nacional de Costa Rica, Ministerio de Justicia y Paz, San José

CUBA

Clara Amparo MIRANDA VILA (Sra.), Jefa del Departamento de Marcas y Otros Signos Distintivos, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications Department, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FRANCE

Véronique FOUKS (Mme), chef du Service juridique et international, Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Ekaterine EGUTIA (Ms.), Deputy Chairman, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi

HONGRIE/HUNGARY

Mihály FICSOR, Vice-President, Legal Affairs, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hossein GHARIBI, Deputy Director, International Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

ITALIE/ITALY

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Trade, Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

Vincenzo CARROZZINO, Senior Official, Ministry of Agriculture, Roma

MEXIQUE/MEXICO

Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector de Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Ana VALENCIA (Sra.), Especialista en Propiedad Industrial de la Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Judith MEZA (Sra.), Gerente Ejecutivo, Cámara Nacional de la Industria Tequilera, Guadalajara

Fernando CANO, Cámara Nacional de la Industria Tequilera, Guadalajara

PÉROU/PERU

Miguel ALEMÁN URTEAGA, Ministro Consejero, Dirección General para Asuntos Económicos, Ministerio de Relaciones Exteriores, Lima

Giancarlo LEÓN, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PORTUGAL

Luis SERRADAS TAVARES, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joana DE MOURA BARROS OLIVEIRA (Ms.), Senior Officer, National Institute of Industrial Property (INPI), Lisboa

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Natalia MOGOL (Mrs.), Deputy Director, Trademarks and Industrial Designs Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Daniela VELEBOVÁ (Ms.), Examiner, Trade Marks Department, Industrial Property Office, Prague

SERBIE/SERBIA

Vesna FILIPOVIĆ-NIKOLIĆ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Janka ORAVCOVÁ (Mlle), Département des marques, Office de la propriété industrielle de la République slovaque, Banská Bystrica

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

ALLEMAGNE/GERMANY

Stefan GEHRKE, Federal Ministry of Justice, Berlin

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Moh'd Abdullah Al-Dukhail, Legal Department, Ministry of Commerce, Riyadh

Sattamayad AL-OTAYBY, Riyadh

AUSTRALIE/AUSTRALIA

David Kilham, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Eduardo SABROSO LORENTE, Consejero Técnico, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Rachel BAL (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Pierre HEUZÉ, Intern, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Miranda Risang AUYU PALAR (Ms.), Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Ni Putu Widhia ASAK (Ms.), Directorate of International Treaties on Economic, Social and Cultural Affairs, Directorate General of Legal and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

MALAISIE/MALAYSIA

Yusnieza Syarmila YUSOF (Ms.), Head, Promotion and Registration of Geographical Indications, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Sabah

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal Affairs and International Cooperation Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Liliana DRAGNEA (Mrs.), Legal Adviser, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

SRI LANKA

Hashita DE ALWIS, Director, Sri Lanka Tea Board, Colombo

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique principale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Erik THÉVENOD-MOTTET, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Voravut POSAGANONDH, Director, Legal Affairs Bureau, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Tanyarat MUNGKALARUNGSI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

S. Nur BAŞLAMIŞLI (Ms.), Trademark Examiner, International Affairs Department, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Hanoi

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Wolf MEIER-EWERT, Counsellor, Intellectual Property. Division, Geneva

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Zuzana SLOVAKOVA (Mrs.), Policy Officer, European Commission, DG Markt, Brussels

Oscar MONDEJAR, Legal Advisor, Operations Department, Office for Harmonization in the
Internal Market (Trade Marks and Designs) Alicante

Delphine LIDA (Mrs.), Counsellor, Permanent Delegation of the European Union, Geneva

Lore GENAND (Mrs.), European Commission, Brussels

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI)/Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Ana Lúcia BORDA (Mrs.), Rio de Janeiro

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)

Florent GEVERS, Chair, ECTA Geographical Indications Committee, Brussels
Jan WREDE, Vice-chair, ECTA Geographical Indications Committee, Rome

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)/Association of European Trademark Owners (MARQUES)

Miguel Ángel MEDINA, Chair, MARQUES Geographical Indications Team, Madrid
Ortrun GÜNZEL, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Munich
Peter MUNZIGER, Member, MARQUES Geographical Indications Team, Munich

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Laura COLLADA (Ms.), Member, Geographical Indications, Mexico

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD, chargé de mission, Genolier

International Trademark Association (INTA)

Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle
Constanze SCHULTE (Mrs.), Member, INTA Geographical Indications Subcommittee, Madrid
Burkhard GOEBEL, Partner, Hogan Lovells International LLP, Madrid

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (oriGIn)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, Secretary General, Geneva
Ida PUZONE (Mrs.), Project Manager, Geneva
Daniela LIZARZABURU (Ms.), Intern, Geneva

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Mihály FICSOR (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Hossein GHARIBI (Iran (République islamique d')/Iran (Islamic Republic of))

Alberto MONJARAS OSORIO (Mexique/Mexico)

Secrétaire/Secretary: Matthijs GEUZE (OMPI/WIPO)

VI. SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, directeur principal des Services d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Senior Director, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Matthijs GEUZE, chef du Service d'enregistrement international des appellations d'origine, Service d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Head, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Florence ROJAL (Mlle/Miss), juriste, Service d'enregistrement international des appellations d'origine, Service d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Legal Officer, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

Jessyca VAN WEELDE (Mlle/Miss), consultante, Service d'enregistrement international des appellations d'origine, Service d'enregistrement international de Madrid et de Lisbonne, Secteur des marques et des dessins et modèles/Consultant, International Appellations of Origin Registry, International Registries of Madrid and Lisbon, Brands and Designs Sector

[Fin de l'annexe II et du document]